



**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE  
GRAND-MÉTIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-0145**

**VERSION REFONDUE  
11 AVRIL 2019**



# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                            |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....                                     | <b>1—1</b> |
| 1.1 Titre .....                                                                            | 1—1        |
| 1.2 But et contexte .....                                                                  | 1—1        |
| 1.3 Territoire et personnes assujettis .....                                               | 1—1        |
| 1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales .....                               | 1—1        |
| 1.5 Validité .....                                                                         | 1—2        |
| <b>CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....                                   | <b>2—1</b> |
| 2.1 Principes d'interprétation du texte .....                                              | 2—1        |
| 2.2 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations .....                     | 2—1        |
| 2.3 Unités de mesure .....                                                                 | 2—1        |
| 2.4 Terminologie.....                                                                      | 2—2        |
| <b>CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES</b> .....                                       | <b>3—1</b> |
| 3.1 Méthode de classification des usages.....                                              | 3—1        |
| 3.2 Groupes et classes d'usages .....                                                      | 3—1        |
| <b>CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE</b> .....                                                  | <b>4—1</b> |
| 4.1 Plan de zonage .....                                                                   | 4—1        |
| 4.2 Interprétation des limites de zones.....                                               | 4—1        |
| <b>CHAPITRE 5 LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS</b> .....                                      | <b>5—1</b> |
| SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION .....                                                     | 5—1        |
| 5.1 Dispositions générales .....                                                           | 5—1        |
| SECTION II LES USAGES .....                                                                | 5—1        |
| 5.2 Classes d'usages permis.....                                                           | 5—1        |
| 5.3 Usages spécifiquement permis .....                                                     | 5—2        |
| 5.4 Usages spécifiquement interdits.....                                                   | 5—2        |
| SECTION III L'ENTREPOSAGE.....                                                             | 5—2        |
| 5.5 Normes spéciales concernant l'entreposage.....                                         | 5—2        |
| SECTION IV L'AFFICHAGE .....                                                               | 5—3        |
| 5.6 Normes spéciales concernant l'affichage .....                                          | 5—3        |
| SECTION V LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE .....                                                  | 5—3        |
| 5.7 Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ..... | 5—3        |
| SECTION VI LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION<br>ARCHITECTURALE .....               | 5—3        |
| 5.8 Application d'un règlement sur les P.I.I.A. ....                                       | 5—3        |
| SECTION VII LE SITE DU PATRIMOINE .....                                                    | 5—4        |
| 5.9 Application d'un règlement relatif à un site du patrimoine .....                       | 5—4        |
| SECTION VIII LES NORMES D'IMPLANTATION .....                                               | 5—4        |
| 5.10 Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation .....                       | 5—4        |
| 5.11 Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments .....                      | 5—4        |
| 5.12 Normes d'implantation relatives aux marges de recul .....                             | 5—5        |
| <b>CHAPITRE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b> .....                  | <b>6—1</b> |

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                         |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| SECTION I                                                                                                          | LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....                                                                                                     | 6—1        |
| 6.1                                                                                                                | Champ d'application.....                                                                                                                                | 6—1        |
| 6.2                                                                                                                | Règles générales.....                                                                                                                                   | 6—1        |
| SECTION II                                                                                                         | LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....                                                                                                             | 6—1        |
| 6.3                                                                                                                | Dimensions d'un bâtiment principal.....                                                                                                                 | 6—1        |
| SECTION III                                                                                                        | LES MARGES DE REcul D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....                                                                                                        | 6—3        |
| 6.4                                                                                                                | Marges de recul.....                                                                                                                                    | 6—3        |
| 6.5                                                                                                                | Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux.....                                                                      | 6—3        |
| 6.6                                                                                                                | Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée.....                                                                                          | 6—3        |
| 6.7                                                                                                                | Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire).....                                                                                       | 6—3        |
| 6.8                                                                                                                | Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains<br>lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement..... | 6—4        |
| 6.9                                                                                                                | Marge de recul avant dans les secteurs construits.....                                                                                                  | 6—4        |
| SECTION IV                                                                                                         | L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....                                                                                                               | 6—6        |
| 6.10                                                                                                               | Volumétrie des ouvertures.....                                                                                                                          | 6—6        |
| 6.11                                                                                                               | Matériaux de recouvrement des murs extérieurs.....                                                                                                      | 6—6        |
| 6.12                                                                                                               | Matériaux de recouvrement des toitures.....                                                                                                             | 6—8        |
| 6.13                                                                                                               | Délai de finition du recouvrement extérieur.....                                                                                                        | 6—9        |
| SECTION V                                                                                                          | LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE.....                                                                                                       | 6—9        |
| 6.14                                                                                                               | Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum.....                                                                                              | 6—9        |
| 6.15                                                                                                               | Nécessité d'une servitude ou droit de passage.....                                                                                                      | 6—9        |
| SECTION VI                                                                                                         | LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX<br>STATIONS-SERVICE.....                                                                             | 6—10       |
| 6.16                                                                                                               | Hauteur du bâtiment.....                                                                                                                                | 6—10       |
| 6.17                                                                                                               | Marges de recul.....                                                                                                                                    | 6—10       |
| 6.18                                                                                                               | Entreposage extérieur.....                                                                                                                              | 6—10       |
| SECTION VII                                                                                                        | LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX.....                                                                                                   | 6—11       |
| 6.19                                                                                                               | Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers.....                                                                                                   | 6—11       |
| SECTION VIII                                                                                                       | LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE<br>CONSTRUCTION.....                                                                                         | 6—11       |
| 6.20                                                                                                               | Normes concernant le déplacement d'une construction.....                                                                                                | 6—11       |
| <b>CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES<br/>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b> |                                                                                                                                                         | <b>7—1</b> |
| SECTION I                                                                                                          | LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....                                                                                                     | 7—1        |
| 7.1                                                                                                                | Champ d'application.....                                                                                                                                | 7—1        |
| 7.2                                                                                                                | Dispositions générales.....                                                                                                                             | 7—1        |
| SECTION II                                                                                                         | LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....                                                                                                                         | 7—2        |
| 7.3                                                                                                                | Usages complémentaires.....                                                                                                                             | 7—2        |
| SECTION III                                                                                                        | LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....                                                                                                                          | 7—6        |
| 7.4                                                                                                                | Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou<br>intégrés à un bâtiment résidentiel.....                                    | 7—6        |
| 7.5                                                                                                                | Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en<br>association avec un usage principal résidentiel.....                     | 7—6        |
| 7.6                                                                                                                | Normes relatives aux serres privées.....                                                                                                                | 7—8        |
| 7.7                                                                                                                | Normes relatives aux gazebos et autres bâtiments accessoires isolés à aire<br>ouverte.....                                                              | 7—9        |

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 7.8                                                                                  | Normes relatives aux cabines en location en association avec un service d'hôtellerie .....                                                                                                               | 7—9         |
| 7.9                                                                                  | Normes relatives aux bâtiments accessoires en association avec un usage autre que résidentiel .....                                                                                                      | 7—10        |
| <b>SECTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>                                |                                                                                                                                                                                                          | <b>7—11</b> |
| 7.10                                                                                 | Champ d'application .....                                                                                                                                                                                | 7—11        |
| 7.11                                                                                 | Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses) .....                                                                                                                    | 7—11        |
| 7.12                                                                                 | Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée ..... | 7—12        |
| 7.13                                                                                 | Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée .....                                                                                                           | 7—12        |
| 7.14                                                                                 | Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents .....                                                                                                                                             | 7—13        |
| 7.15                                                                                 | Normes relatives aux oriels et fenêtres en baie .....                                                                                                                                                    | 7—13        |
| 7.16                                                                                 | Normes relatives aux piscines privées extérieures .....                                                                                                                                                  | 7—13        |
| 7.17                                                                                 | Normes relatives aux pergolas .....                                                                                                                                                                      | 7—14        |
| 7.18                                                                                 | Normes relatives aux foyers extérieurs .....                                                                                                                                                             | 7—14        |
| 7.19                                                                                 | Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire .....                                                                                           | 7—15        |
| 7.20                                                                                 | Normes relatives aux thermopompes .....                                                                                                                                                                  | 7—16        |
| 7.21                                                                                 | Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles .....                                                                                                                             | 7—16        |
| 7.22                                                                                 | Normes relatives aux cordes à linge .....                                                                                                                                                                | 7—16        |
| <b>CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....</b>       |                                                                                                                                                                                                          | <b>8—1</b>  |
| 8.1                                                                                  | Champ d'application .....                                                                                                                                                                                | 8—1         |
| 8.2                                                                                  | Dispositions générales .....                                                                                                                                                                             | 8—1         |
| 8.3                                                                                  | Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones .....                                                                                                                                   | 8—1         |
| <b>CHAPITRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>                                   |                                                                                                                                                                                                          | <b>9—1</b>  |
| <b>SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION .....</b>                                        |                                                                                                                                                                                                          | <b>9—1</b>  |
| 9.1                                                                                  | Champ d'application .....                                                                                                                                                                                | 9—1         |
| <b>SECTION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES .....</b>             |                                                                                                                                                                                                          | <b>9—1</b>  |
| 9.2                                                                                  | Aménagement des aires libre .....                                                                                                                                                                        | 9—1         |
| 9.3                                                                                  | Proportion de végétaux .....                                                                                                                                                                             | 9—1         |
| 9.4                                                                                  | Aménagement d'une aire libre .....                                                                                                                                                                       | 9—1         |
| 9.5                                                                                  | Délai de réalisation des aménagements .....                                                                                                                                                              | 9—2         |
| <b>SECTION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE .....</b> |                                                                                                                                                                                                          | <b>9—2</b>  |
| 9.6                                                                                  | Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature .....                                                                                                                                | 9—2         |
| 9.7                                                                                  | Conservation des arbres .....                                                                                                                                                                            | 9—2         |
| 9.8                                                                                  | Protection des arbres lors de travaux .....                                                                                                                                                              | 9—2         |
| 9.9                                                                                  | Implantation des arbres à haute tige .....                                                                                                                                                               | 9—3         |
| <b>SECTION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT .....</b>                             |                                                                                                                                                                                                          | <b>9—3</b>  |
| 9.10                                                                                 | Implantation des murs de soutènement .....                                                                                                                                                               | 9—3         |
| 9.11                                                                                 | Hauteur d'un mur de soutènement .....                                                                                                                                                                    | 9—3         |

|                                                                      |                                                                                            |              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 9.12                                                                 | Pente d'un talus.....                                                                      | 9—5          |
| 9.13                                                                 | Matériaux d'un mur de soutènement.....                                                     | 9—6          |
| <b>SECTION V LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES .....</b>                 |                                                                                            | <b>9—6</b>   |
| 9.14                                                                 | Implantation des clôtures, murets et haies.....                                            | 9—6          |
| 9.15                                                                 | Hauteur des clôtures et murets .....                                                       | 9—6          |
| 9.16                                                                 | Matériaux d'une clôture ou d'un muret .....                                                | 9—8          |
| 9.17                                                                 | Fil de fer barbelé.....                                                                    | 9—8          |
| <b>SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS .....</b>                       |                                                                                            | <b>9—9</b>   |
| 9.18                                                                 | Nécessité d'aménager un écran protecteur.....                                              | 9—9          |
| 9.19                                                                 | Aménagement d'un écran protecteur .....                                                    | 9—9          |
| 9.20                                                                 | Résistance des végétaux .....                                                              | 9—10         |
| <b>SECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS .....</b>                |                                                                                            | <b>9—10</b>  |
| 9.21                                                                 | Visibilité aux carrefours .....                                                            | 9—10         |
| <b>CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT .....</b>               |                                                                                            | <b>10—1</b>  |
| <b>SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....</b> |                                                                                            | <b>10—1</b>  |
| 10.1                                                                 | Champ d'application.....                                                                   | 10—1         |
| <b>SECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ .....</b>                     |                                                                                            | <b>10—1</b>  |
| 10.2                                                                 | Nombre d'accès .....                                                                       | 10—1         |
| 10.3                                                                 | Distance minimum d'une intersection.....                                                   | 10—2         |
| 10.4                                                                 | Distance minimum de la limite latérale de terrain .....                                    | 10—2         |
| 10.5                                                                 | Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain .....                  | 10—2         |
| 10.6                                                                 | Largeur des allées d'accès à la propriété .....                                            | 10—2         |
| 10.7                                                                 | L'accès en demi-cercle.....                                                                | 10—3         |
| <b>SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE.....</b>          |                                                                                            | <b>10—4</b>  |
| 10.8                                                                 | Localisation des aires de stationnement hors rue .....                                     | 10—4         |
| 10.9                                                                 | Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain ..... | 10—5         |
| 10.10                                                                | Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels ...          | 10—5         |
| 10.11                                                                | Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel.....    | 10—5         |
| 10.12                                                                | Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation.....                     | 10—6         |
| 10.13                                                                | Aménagement des aires de stationnement hors rue .....                                      | 10—10        |
| 10.14                                                                | Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue.....                               | 10—10        |
| 10.15                                                                | Nombre requis de cases de stationnement hors rue .....                                     | 10—10        |
| 10.16                                                                | Stationnement partagé .....                                                                | 10—13        |
| 10.17                                                                | Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées.               | 10—13        |
| <b>SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>   |                                                                                            | <b>10—14</b> |
| 10.18                                                                | Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement.....                       | 10—14        |
| 10.19                                                                | Localisation des aires de chargement et déchargement .....                                 | 10—14        |
| 10.20                                                                | Tenue des aires de chargement et de déchargement.....                                      | 10—14        |
| <b>CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>                     |                                                                                            | <b>11—1</b>  |
| <b>SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....</b> |                                                                                            | <b>11—1</b>  |
| 11.1                                                                 | Champ d'application et règles générales.....                                               | 11—1         |
| 11.2                                                                 | Classification de l'entreposage extérieur .....                                            | 11—1         |
| <b>SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE.....</b>            |                                                                                            | <b>11—1</b>  |

|                                                                                                                          |                                                                                                       |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 11.3                                                                                                                     | Type A; Entreposage domestique de bois de chauffage .....                                             | 11—1        |
| 11.4                                                                                                                     | Type B; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires.....                            | 11—2        |
| 11.5                                                                                                                     | Type C; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location .....                              | 11—3        |
| 11.6                                                                                                                     | Type D; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de<br>vente ou de location ..... | 11—3        |
| 11.7                                                                                                                     | Type E; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux.....                               | 11—4        |
| 11.8                                                                                                                     | Type F; Entreposage lourd de marchandises diverses.....                                               | 11—4        |
| 11.9                                                                                                                     | Type G; Entreposage en vrac ou en réservoirs .....                                                    | 11—5        |
| 11.10                                                                                                                    | Type H; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles).....                          | 11—5        |
| <b>CHAPITRE 12 L’AFFICHAGE .....</b>                                                                                     |                                                                                                       | <b>12—1</b> |
| SECTION I LE CHAMP D’APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....                                                            |                                                                                                       | 12—1        |
| 12.1                                                                                                                     | Champ d’application.....                                                                              | 12—1        |
| 12.2                                                                                                                     | Localisation et constitution prohibés des enseignes.....                                              | 12—1        |
| 12.3                                                                                                                     | Enseignes permises sans l’émission d’un certificat d’autorisation.....                                | 12—2        |
| 12.4                                                                                                                     | Enseignes permises nécessitant l’émission d’un certificat d’autorisation .....                        | 12—3        |
| SECTION II LES NORMES PAR TYPES D’ENSEIGNE .....                                                                         |                                                                                                       | 12—4        |
| 12.5                                                                                                                     | Type A; Enseigne appliquée.....                                                                       | 12—4        |
| 12.6                                                                                                                     | Type B; Enseigne à potence .....                                                                      | 12—4        |
| 12.7                                                                                                                     | Type C; Enseigne autonome .....                                                                       | 12—5        |
| 12.8                                                                                                                     | Type D; Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame).....                                               | 12—5        |
| 12.9                                                                                                                     | Type E; Enseigne amovible .....                                                                       | 12—6        |
| 12.10                                                                                                                    | Type F; Enseigne mobile.....                                                                          | 12—7        |
| 12.11                                                                                                                    | Installation .....                                                                                    | 12—10       |
| 12.12                                                                                                                    | Affichage lors de la cessation d’un usage .....                                                       | 12—10       |
| <b>CHAPITRE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....</b>                                                                     |                                                                                                       | <b>13—1</b> |
| SECTION I LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES<br>ANTHROPIQUES .....                                               |                                                                                                       | 13—1        |
| 13.1                                                                                                                     | Champ d’application.....                                                                              | 13—1        |
| SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES ..                                                      |                                                                                                       | 13—1        |
| 13.2                                                                                                                     | Carrières.....                                                                                        | 13—1        |
| 13.3                                                                                                                     | Sablères .....                                                                                        | 13—2        |
| SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D’UTILITÉ<br>PUBLIQUES ET AUX AIRES D’ENTREPOSAGE INDUSTRIEL..... |                                                                                                       | 13—3        |
| 13.4                                                                                                                     | Site d’élimination de déchets.....                                                                    | 13—3        |
| 13.5                                                                                                                     | Dépôt de neige usée .....                                                                             | 13—3        |
| 13.6                                                                                                                     | Site d’entreposage de déchets dangereux .....                                                         | 13—3        |
| 13.7                                                                                                                     | Étangs d’épuration.....                                                                               | 13—4        |
| 13.8                                                                                                                     | Poste de distribution d’électricité .....                                                             | 13—4        |
| 13.9                                                                                                                     | Usine de béton .....                                                                                  | 13—4        |
| 13.10                                                                                                                    | Dépotoir désaffecté .....                                                                             | 13—4        |
| 13.11                                                                                                                    | Site d’entreposage de matières dangereuses .....                                                      | 13—4        |
| 13.12                                                                                                                    | Cours à rebuts et cimetières d’automobiles.....                                                       | 13—6        |
| SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D’EAU POTABLE...                                                       |                                                                                                       | 13—8        |
| 13.13                                                                                                                    | Périmètre de protection immédiate.....                                                                | 13—8        |
| 13.14                                                                                                                    | Périmètre de protection des points de captage d’eau souterraine.....                                  | 13—8        |

|                                                                                                                               |                                                                                                                                                                      |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 13.15                                                                                                                         | Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau de surface .....                                                                          | 13—8         |
| <b>SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT .....</b>                    |                                                                                                                                                                      | <b>13—9</b>  |
| 13.16                                                                                                                         | Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route 132 .....                                                                            | 13—9         |
| 13.17                                                                                                                         | Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de fer .....                                                                          | 13—9         |
| <b>SECTION VI LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....</b>                                    |                                                                                                                                                                      | <b>13—10</b> |
| 13.18                                                                                                                         | Dispositions générales concernant les installations d'élevage .....                                                                                                  | 13—10        |
| 13.19                                                                                                                         | Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de villégiature .....                                                                               | 13—10        |
| 13.20                                                                                                                         | Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée, récréative ou de villégiature ..... | 13—14        |
| 13.21                                                                                                                         | L'épandage des déjections animales.....                                                                                                                              | 13—19        |
| 13.22                                                                                                                         | Agrandissement d'un bâtiment d'élevage.....                                                                                                                          | 13—19        |
| 13.23                                                                                                                         | Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections animales.....                                                                                  | 13—20        |
| 13.24                                                                                                                         | Augmentation du nombre d'unités animales.....                                                                                                                        | 13—20        |
| 13.25                                                                                                                         | Remplacement du type d'élevage .....                                                                                                                                 | 13—21        |
| 13.26                                                                                                                         | Retour à un usage dérogatoire.....                                                                                                                                   | 13—21        |
| 13.27                                                                                                                         | Réparation d'une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire.....                                                                                       | 13—22        |
| 13.28                                                                                                                         | Droit à la reconstruction en cas de sinistre.....                                                                                                                    | 13—22        |
| <b>SECTION VII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES .....</b>                               |                                                                                                                                                                      | <b>13—23</b> |
| 13.29                                                                                                                         | Dispositions régissant la localisation des éoliennes commerciales .....                                                                                              | 13—23        |
| <b>SECTION VIII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET DES MÂTS DE MESURE DE VENT .....</b> |                                                                                                                                                                      | <b>13—23</b> |
| 13.30                                                                                                                         | Dispositions régissant la localisation des éoliennes domestiques et des mâts de mesure de vent.....                                                                  | 13—23        |
| 13.31                                                                                                                         | Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes domestiques... ..                                                                                     | 13—24        |
| 13.32                                                                                                                         | Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques et des mâts de mesure de vent.....                                                                       | 13—24        |
| 13.33                                                                                                                         | Disposition régissant l'installation des éoliennes domestiques.....                                                                                                  | 13—24        |
| 13.34                                                                                                                         | Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes domestiques .....                                                                                             | 13—24        |
| 13.35                                                                                                                         | Dispositions régissant l'utilisation des éoliennes domestiques.....                                                                                                  | 13—25        |
| <b>CHAPITRE 14 LES CONTRAINTES NATURELLES .....</b>                                                                           |                                                                                                                                                                      | <b>14—1</b>  |
| <b>SECTION I LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL .....</b>                                    |                                                                                                                                                                      | <b>14—1</b>  |
| 14.1                                                                                                                          | Lacs et cours d'eau assujettis .....                                                                                                                                 | 14—1         |
| 14.2                                                                                                                          | Autorisation préalable.....                                                                                                                                          | 14—1         |
| 14.3                                                                                                                          | Les mesures de protection des rives.....                                                                                                                             | 14—1         |
| 14.4                                                                                                                          | Les mesures de protection du littoral.....                                                                                                                           | 14—4         |
| <b>SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INODATION .....</b>                                             |                                                                                                                                                                      | <b>14—5</b>  |

|                                                                                                              |                                                                                                                                      |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 14.5                                                                                                         | Territoire assujetti .....                                                                                                           | 14—5         |
| 14.6                                                                                                         | Autorisation préalable .....                                                                                                         | 14—5         |
| 14.7                                                                                                         | Dispositions générales relatives aux cotes de crues .....                                                                            | 14—6         |
| 14.8                                                                                                         | Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues .....                                                                   | 14—6         |
| 14.9                                                                                                         | Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à<br>risque d'inondation de récurrence 0-20 ans .....   | 14—6         |
| 14.10                                                                                                        | Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à<br>risque d'inondation de récurrence 20-100 ans ..... | 14—7         |
| 14.11                                                                                                        | Dispositions relatives aux mesures d'immunisation .....                                                                              | 14—8         |
| 14.12                                                                                                        | Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable .....                                                                       | 14—8         |
| 14.13                                                                                                        | Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis .....                                                             | 14—10        |
| <b>SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE<br/>MOUVEMENT DE SOL .....</b>               |                                                                                                                                      | <b>14—13</b> |
| 14.14                                                                                                        | Travaux et territoire assujettis .....                                                                                               | 14—13        |
| 14.15                                                                                                        | Dispositions relatives aux talus à pente forte .....                                                                                 | 14—13        |
| 14.16                                                                                                        | Dispositions relatives aux talus à pente modérée .....                                                                               | 14—15        |
| <b>SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES<br/>RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE.....</b> |                                                                                                                                      | <b>14—17</b> |
| 14.17                                                                                                        | Travaux et territoire assujettis .....                                                                                               | 14—17        |
| 14.18                                                                                                        | Normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière .....                                                      | 14—17        |
| 14.19                                                                                                        | Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise .....                                                                          | 14—23        |
| 14.20                                                                                                        | Approbation d'une expertise .....                                                                                                    | 14—28        |
| <b>CHAPITRE 15 LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT .....</b>                                                    |                                                                                                                                      | <b>15—1</b>  |
| <b>SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>                                         |                                                                                                                                      | <b>15—1</b>  |
| 15.1                                                                                                         | Champ d'application.....                                                                                                             | 15—1         |
| 15.2                                                                                                         | L'effet cumulatif des coupes partielles.....                                                                                         | 15—1         |
| <b>SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT .....</b>                                            |                                                                                                                                      | <b>15—1</b>  |
| 15.3                                                                                                         | Déboisement dans les talus à pente forte .....                                                                                       | 15—1         |
| 15.4                                                                                                         | Déboisement dans les bandes riveraines.....                                                                                          | 15—1         |
| 15.5                                                                                                         | Déboisement en bordure de la rivière Mitis .....                                                                                     | 15—2         |
| 15.6                                                                                                         | Déboisement dans les érablières .....                                                                                                | 15—2         |
| 15.7                                                                                                         | Déboisement sur des sites récréatifs.....                                                                                            | 15—2         |
| 15.8                                                                                                         | Déboisement en bordure de certaines routes.....                                                                                      | 15—3         |
| 15.8.1                                                                                                       | Déboisement dans la zone 11 (VLG).....                                                                                               | 15—3         |
| <b>SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT .....</b>                                           |                                                                                                                                      | <b>15—4</b>  |
| 15.9                                                                                                         | Reboisement des terres agricoles .....                                                                                               | 15—4         |
| <b>CHAPITRE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES.....</b>                                         |                                                                                                                                      | <b>16—1</b>  |
| <b>SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>                                         |                                                                                                                                      | <b>16—1</b>  |
| 16.1                                                                                                         | Catégories d'usages et de constructions.....                                                                                         | 16—1         |
| 16.2                                                                                                         | Abandon, cessation ou interruption .....                                                                                             | 16—1         |
| <b>SECTION II LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....</b>                                                       |                                                                                                                                      | <b>16—2</b>  |
| 16.3                                                                                                         | Agrandissement ou modification .....                                                                                                 | 16—2         |
| 16.4                                                                                                         | Déplacement .....                                                                                                                    | 16—3         |
| 16.5                                                                                                         | Remplacement et reconstruction partielle .....                                                                                       | 16—5         |
| 16.6                                                                                                         | Réparation d'une construction dérogatoire.....                                                                                       | 16—5         |

|                                                                                                           |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| SECTION III LES USAGES DÉROGATOIRES D'UNE CONSTRUCTION.....                                               | 16—5        |
| 16.7 Extension.....                                                                                       | 16—5        |
| 16.8 Remplacement.....                                                                                    | 16—6        |
| 16.9 Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire.....                                      | 16—6        |
| 16.10 Retour à un usage dérogatoire.....                                                                  | 16—6        |
| SECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES.....                                                      | 16—7        |
| 16.11 Extension.....                                                                                      | 16—7        |
| 16.12 Remplacement.....                                                                                   | 16—7        |
| 16.13 Retour à une utilisation du sol dérogatoire.....                                                    | 16—7        |
| SECTION V LES IMPLANTATIONS SUR DES LOTS DÉROGATOIRES.....                                                | 16—8        |
| 16.14 Implantation sur des lots dérogatoires.....                                                         | 16—8        |
| SECTION VI LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT<br>PRINCIPAL DÉROGATOIRE.....                      | 16—8        |
| 16.15 Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment<br>principal dérogatoire..... | 16—8        |
| SECTION VII LES CARRIÈRES ET SABLÈRES DÉROGATOIRES.....                                                   | 16—8        |
| 16.16 Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière.....                         | 16—8        |
| SECTION VIII LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....                                                              | 16—9        |
| 16.17 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire.....                                        | 16—9        |
| <b>CHAPITRE 17 LES RECOURS ET SANCTIONS.....</b>                                                          | <b>17—1</b> |
| 17.1 Recours.....                                                                                         | 17—1        |
| 17.2 Sanctions.....                                                                                       | 17—1        |
| 17.3 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir.....                             | 17—2        |
| <b>CHAPITRE 18 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>                                          | <b>18—1</b> |
| 18.1 Abrogation de règlement.....                                                                         | 18—1        |
| 18.2 Disposition transitoire.....                                                                         | 18—1        |
| 18.3 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale.....                                     | 18—1        |
| 18.4 Entrée en vigueur.....                                                                               | 18—1        |
| <b>ANNEXE I LA GRILLE DES USAGES.....</b>                                                                 | <b>I—1</b>  |
| <b>ANNEXE II LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION.....</b>                                                 | <b>II—1</b> |

# CHAPITRE 1

## LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas]

### 1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Grand-Métis » et est identifié par le numéro 2011-0145.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à assurer un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique dans lequel elles évoluent au sein du territoire de la municipalité, et cela, dans la perspective d'un bien-être de l'ensemble des citoyens. Pour ce faire, il détermine par *zones*, en conformité avec le plan d'urbanisme, la répartition géographique des groupes d'usages selon les potentialités et contraintes que présentent les différents secteurs du territoire. En lien avec cette répartition, il prescrit des modes d'utilisation du sol, des règles d'*implantation* des *bâtiments* ainsi que des modalités d'aménagement des *terrains*. De plus, il encadre le positionnement et l'esthétisme des installations inhérentes à la pratique de ces activités. Enfin, il définit les règles selon lesquelles les usages et constructions *dérogatoires* au présent règlement pourront évoluer.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Grand-Métis est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 1.5 Validité

Le *conseil* de la municipalité de Grand-Métis décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

## CHAPITRE 2

### LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113]

#### 2.1 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 2.2 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions écrits en italique dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article.

Les définitions sont les suivantes :

1° **Abattage d'arbres** : Coupe d'*arbres* ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol.

2° **Abri d'auto** : *Construction* composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des *véhicules automobiles*; un côté de l'abri est fermé par le *mur* du *bâtiment* auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un *garage privé*.

3° **Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 30 mai de l'année suivante.

4° **Abri forestier (ou camp forestier)** : *Construction* rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) Le *terrain* est d'une *superficie* minimale de 10 hectares;
- b) Aucune alimentation en eau potable;
- c) Le *bâtiment* ne doit pas reposer sur un *mur* de fondation en béton coulé ni disposer d'une *cave* ou d'un *sous-sol*;
- d) La *superficie* au sol (mesurée de l'extérieur) du *bâtiment* ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);
- e) Le *bâtiment* ne doit pas avoir plus d'un *étage* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du *niveau moyen du sol*;
- f) Une seule *remise* et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

5° **Accès (à la propriété)** : *Voie de circulation automobile* située entre une *rue* et un *terrain* auquel il donne *accès*. Les termes entrée charretière, rampe, *allées d'accès* sont inclus dans le terme accès à la propriété.

6° **Aéroport (ou aérodrome)** : Surface définie sur terre ou sur l'eau, ou sur toute autre surface portante utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprenant les *bâtiments*, les installations et le matériel prévu à cet effet.

7° **Affiche** : (voir *Enseigne*)

8° **Agrandissement** : Travaux ayant pour but d'augmenter le volume d'un *bâtiment* ou la *superficie* de plancher d'un *usage*. Le *volume* d'un *bâtiment* ou la *superficie* de plancher d'un *usage* ne comprend pas les *constructions accessoires* en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que *portique*, *perron*, *balcon*, *galerie*, *vérandas*, *solariums*, *terrasse*, *escalier extérieur*, souche de cheminée, *oriel*, fenêtre en baie, avant-toits, *marquise*, *auvent* et corniche.

9° **Agriculture** : Tout *bâtiment* ou toute utilisation du sol lié à des fermes d'élevage, à de grandes cultures maraîchères, fruitières ou expérimentales, à des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde d'animaux, à des centres équestres sans services de

restauration et de réception, à l'acériculture incluant ou non des services de restauration et de distribution axés directement sur les produits de l'érable, aux boisés de ferme, à la pisciculture pour fins d'élevage ainsi qu'à la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente saisonnière ou une première transformation des produits agricoles. Les activités agrotouristiques (gîte, centre équestre, salle de réception pour cabanes à sucre, table champêtre, camp de vacances pour jeunes (à la ferme), service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme, service d'interprétation et de visites des activités de ferme ainsi que la vente saisonnière de produits de la ferme) doivent être complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

**10° Aire bâtissable (constructible) :** Portion de la surface restante d'un *lot* ou *terrain* lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

**11° Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement) :** Surface de *terrain* située à l'extérieur d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**12° Aire de chargement et de déchargement :** Espace composé du tablier de manœuvre et de la *rampe de chargement* et destiné au chargement ou au déchargement de *véhicules* commerciaux.

**13° Aire de stationnement :** Surface de *terrain* hors *rue* utilisée temporairement par des *véhicules* et comprenant les *cases de stationnement* et leurs *allées d'accès*.

**14° Aire libre :** Surface d'un *lot* ou d'un *terrain* non occupée par un *bâtiment*.

**15° Aire privée :** Aire aménagée à l'extérieur d'un *bâtiment*, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un *logement* et directement accessible depuis ce dernier.

**16° Allée d'accès :** À l'intérieur d'une *aire de stationnement*, la surface de *terrain* utilisée par les *véhicules* pour circuler et accéder aux *cases de stationnement* ou en sortir; dans une *aire de stationnement* ne contenant pas plus de trois *cases de stationnement*, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.

**17° Alignement (ou ligne de recul avant) :** Ligne parallèle à la ligne de *rue* passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de *rue*, en deçà de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée.

**18° Anatidés :** Famille d'oiseaux incluant entre autres le canard, l'oie, le cygne et l'eider.

**19° Animaux ayant une faible charge d'odeur :** Bovins de boucherie, bovins laitiers, canards, chevaux, chèvres, dindons, lapins, moutons, poules, veau de grain, toute autre espèce animale autre que celles ayant une forte charge d'odeur.

**20° Animaux ayant une forte charge d'odeur :** Porcs, renards, veaux de lait, visons.

**21° Annexe (bâtiment) :** *Bâtiment* attenant à un *bâtiment* existant situé sur le même *terrain*.

**22° Antenne :** Dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**23° Arbre :** Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

**24° Arbre conifère à grand déploiement :** *Arbre* conifère englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou *écran*. La hauteur de ces *arbres* à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais).

**25° Arbre à demi-tige :** Catégorie d'*arbre* comprenant les petits *arbres* à fleurs, les petits *arbres* à tige unique, les petits *arbres* à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces *arbres* à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

**26° Arbre à haute tige :** *Arbre* à feuilles caduques comprenant les *arbres* d'ombrage à tige unique et à grand déploiement. La hauteur des *arbres* à maturité est supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.). (exemples : bouleau à papier (*Betula papyrifera*), érable à sucre (*Acer saccharum*), érable de Norvège (*Acer platanoïde*), chêne rouge (*Quercus rubra*), Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*), hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*), maronnier d'inde (*Aesculus hippocastanum*), Micocoulier (*Celtis occidentalis*), peuplier de Lombardie (*Populus nigra Thevestina*), saule pleureur (*Salix alba Tristis*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)).

**27° Arbuste :** *Arbre* à feuilles caduques comprenant des *arbres* de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie. La hauteur d'un arbuste à maturité est inférieure à 2 mètres.

**28° Assiette d'une voie ferrée :** Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.

**29° Atelier d'artisan :** Partie de *bâtiment* utilisée pour la fabrication ou la réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés.

**30° Attenant :** Juxtaposition d'une *construction* à un *bâtiment principal* sur une distance d'au moins 1,0 mètre horizontalement le long d'un *mur* de ce *bâtiment principal*.

**31° Automobile :** *Véhicule* non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

**32° Auberge :** *Établissement* de restauration comprenant, de manière complémentaire, des unités d'hébergement à l'intérieur du même *bâtiment*.

**33° Auberge de jeunesse :** *Établissement d'hébergement touristique* qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.

**34° Auvent :** Petit toit généralement appuyé à un mur ou en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.

**35° Avertisseur de fumée :** *Détecteur de fumée* avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

**36° Axe central :** Ligne médiane d'une *voie de circulation*.

**37° Axe des vents dominants :** Un espace formé par 2 lignes parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une *zone* urbaine et prolongées à l'infini dans la direction opposée aux *vents dominants d'été*.

**38° Balcon :** Plate-forme en saillie sur un *mur* de *bâtiment* et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

**39° Bassin d'eau artificiel :** Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.

**40° Bâtiment :** Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux, et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

**41° Bâtiment accessoire :** Bâtiment isolé ou *attenant* à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole et / ou forestier, et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.

**42° Bâtiment en rangée :** Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens, coupe-feu et sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue; les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont considérés comme des bâtiments jumelés.

**43° Bâtiment isolé (ou détaché) :** Bâtiment pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non *attenant* et non relié à un autre bâtiment.

**44° Bâtiment jumelé :** Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment.

**45° Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné :** Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

**46° Bâtiment (ou construction) d'utilité publique :** Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.

**47° Bâtiment principal :** Bâtiment qui se révèle le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination et l'occupation qui en est fait.

**48° Bâtiment temporaire :** Bâtiment sans fondation dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

**49° Cabine :** Bâtiment complémentaire à un hôtel, un motel, une auberge, une résidence de tourisme, un centre de vacances ou un établissement de camping. Une cabine est détachée du bâtiment principal et occupée en location pour une période maximale de 31 jours. Une cabine ne comprend qu'une seule unité d'hébergement avec une porte extérieure indépendante. Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

**50° Cadastéré :** Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

**51° Café-terrasse :** Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un usage principal de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.

**52° Camping (terrain de) :** Terrain subdivisé en au moins deux espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**52.1 Canalisation :** Conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau).

**53° Carcasse de véhicule :** Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

**54° Carrière :** Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**55° Case de stationnement :** Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur immobilisé.

**56° Cave :** Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage) et dont plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

**57° Centre commercial :** Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même bâtiment et dont la superficie locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

**58° Centre communautaire :** Bâtiment ou ensemble de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

**59° Centre d'affaires :** Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagés dans un même bâtiment et dont la superficie totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.

**60° Chalet :** Habitation utilisée à des fins de villégiature qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement, la cueillette des ordures, la poste et la desserte en véhicules scolaires.

**61° Chambre locative :** Pièce louée, située à l'intérieur d'un logement, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres.

**62° Cimetière d'automobiles :** Lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicules automobiles.

**63° Clôture :** Construction constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace. Les mesures d'implantation d'une clôture s'effectuent à partir du côté externe de celle-ci.

**64° Coefficient d'emprise au sol :** Quotient obtenu par la superficie totale au sol des bâtiments (principale et accessoires) divisé par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Pour les fins du calcul, les superficies de terrain situées dans un littoral doivent être soustraites.

**65° Coefficient d'occupation du sol :** Quotient obtenu par la superficie totale de planchers des bâtiments (principale et accessoires) divisé par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Pour les fins du calcul, les superficies de terrain situées dans un littoral doivent être soustraites.

**66° Commerce** : Tout *bâtiment* ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros, ou à l'offre de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.

**67° Conseil** : Le Conseil municipal de Grand-Métis.

**68° Construction** : Assemblage, édification ou érection de *matériaux* constituant un ensemble construit ou bâti.

**69° Construction accessoire** : *Construction* détachée ou *attendant* à un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal* ou ce *bâtiment accessoire*, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

**70° Conteneur à déchets** : Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.

**71° Cordon de bois** : Petite corde de bois débité de 1,2 m<sup>3</sup> (1,2 m x 0,4 m x 2,5 m).

**72° Coupe de conversion** : Récolte d'un *peuplement forestier* dégradé suivi d'une préparation de *terrain* et d'un reboisement.

**73° Coupe d'éclaircie commerciale** : Récolte d'*arbres* d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres *arbres* de qualité dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'*arbres* d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des *arbres* restants et améliorer la qualité de ce *peuplement*.

**74° Coupe d'éclaircie précommerciale** : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'*arbres* choisis dans un *peuplement forestier* en régularisant l'espacement entre chaque tige des *arbres* choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.

**75° Coupe de jardinage** : Récolte périodique d'*arbres* choisis individuellement ou par petits groupes dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'*arbres* d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un *peuplement* en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa *coupe totale*.

**76° Coupe de récupération** : Récolte d'*arbres* morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

**77° Coupe partielle** : Abattage de moins de cinquante pour cent (< 50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol sur une *superficie* donnée.

**78° Coupe sanitaire (ou d'assainissement)** : Abattage ou récolte d'*arbres* morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un *peuplement forestier*.

**79° Coupe sélective** : Récolte des *arbres* dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la *superficie* de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

**80° Coupe totale (ou coupe à blanc, ou coupe de succession)** : Abattage de cinquante pour cent et plus ( $\geq 50\%$ ) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du *niveau moyen du sol* sur une *superficie* donnée.

**81° Cour** : Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les lignes de *terrain*.

**82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4 C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière du bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*.

**83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant d'un bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*.

**84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral du bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*.

**85° Cours d'eau** : Tous cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, à écoulement permanent ou intermittent, en excluant les *fossés* de drainage.

**86° Déblai** : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain.

**87° Déboisement** : Abattage d'*arbres* sur une *superficie* de 10 mètres carrés et plus.

**88° Demi-étage** : Surface, volume ou espace d'un *bâtiment*, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la *superficie* de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La *superficie* de plancher retenue pour le calcul du *demi-étage* doit présenter une hauteur d'au moins 2,4 mètres entre le plancher et le plafond.

**89° Densité brute** : Nombre de *logements* par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

**90° Densité résidentielle nette** : Nombre de *logements* par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'*habitation* (sans compter les *emprises des voies de circulation* et les *parcs*).

**91° Dérogation mineure** : Disposition d'exception aux normes de zonage et de *lotissement*, autres que celles relatives à l'*usage* et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

**92° Dérogatoire** : Non conforme au règlement, qu'il s'agisse d'une *implantation* existante, en voie de *construction* ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un *usage* ou d'une *construction* illégale.

**93° Détecteur (de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone) :** Dispositif conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**94° Distance séparatrice :** Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des *constructions* faisant l'objet du calcul. Dans le cas de *bâtiments*, cette distance est établie à partir des *murs* extérieurs des *bâtiments* à l'exception des *galeries*, *perrons*, avant-toits, patios, *terrasses*, cheminées, rampes d'accès et autres *constructions accessoires*.

**95° Droit acquis :** Droit reconnu à certains *usages*, *constructions* ou lots *dérogatoires* existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits *usages*, *constructions* ou *lotissements*.

**96° Écran protecteur (ou écran-tampon) :** Partie de *terrain* comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

**97° Édifice public :** Désigne les *bâtiments* visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).

**98° Égouts sanitaires :** Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**99° Élevage :** Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

**100° Emprise (de rue) :** Espace d'une *voie de circulation* qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances. L'*emprise de rue* comprend habituellement la *voie de circulation*, l'accotement, le fossé (selon le cas), et une bande de *terrain* additionnelle.

**101° Encadrement visuel :** Paysage visible à partir d'une *voie de circulation*.

**102° Enceinte :** Ensemble de clôtures, de murets, ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité.

**103° Enrochement :** Structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.

**104° Enseigne (ou affiche) :** Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) Est une partie d'une *construction*, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- c) Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

**105° Enseigne à éclats :** *Enseigne* lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire. Est exclue de ce type d'*enseignes* l'*enseigne lumineuse* indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette *enseigne* possède :

- a) Une aire inférieure à 1,5 m<sup>2</sup>;

- b) Aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm;
- c) Aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

**106° Enseigne amovible :** *Enseigne* autoportante de courte durée (heures d'ouverture d'un commerce), conçue pour être déplacée et enlevée facilement. (Voir illustration 12.9).

**107° Enseigne à potence (projective ou en saillie) :** *Enseigne* portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le *mur* d'un *bâtiment*, en saillie de plus de 300 mm de ce *mur* et non parallèle à ce *mur*. (Voir illustration 12.6).

**108° Enseigne appliquée :** *Enseigne* apposée ou intégrée au *mur* d'un *bâtiment* et ne faisant pas saillie de plus de 300 mm de ce *mur*, ou une *enseigne* intégrée à un *auvent*. (Voir illustration 12.5)

**109° Enseigne autonome :** *Enseigne* reposant sur une structure indépendante située sur le même *terrain* que le commerce, service ou activité annoncé. Elle est généralement visible sur au moins deux côtés. À titre indicatif, il peut s'agir d'une *enseigne* sur poteau, sur socle, sur pylône. (Voir illustration 12.7)

**110° Enseigne collective :** *Enseigne* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs *établissements*.

**111° Enseigne d'identification :** *Enseigne* ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants de l'*immeuble*, le nom et l'adresse de l'*immeuble* lui-même, ou le nom et l'*usage* d'un *usage complémentaire* autorisé, mais sans mention d'un produit à des fins de vente.

**112° Enseigne directionnelle :** *Enseigne* indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**113° Enseigne lumineuse :** *Enseigne* éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité ou soit par réflexion.

**114° Enseigne mobile :** *Enseigne* généralement préfabriquée disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elle est générale visible des deux côtés. (Voir illustration 12.10)

**115° Enseigne mouvante :** *Enseigne* comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

**116° Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) :** *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre *terrain* que celui où elle est placée. (Voir illustration 12.8)

**117° Enseigne publique :** *Enseigne* érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une Commission scolaire, une corporation municipale, ou leur mandataire, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :

- a) Les panneaux et feux de signalisation situés dans l'*emprise* d'une *voie de circulation* et conformes aux normes qui les régissent;
- b) Les panneaux informant la réalisation de travaux publics;
- c) Les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Mitis ou de la municipalité;
- d) Les panneaux identifiant un site ou *bâtiment* public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique.

**118° Enseigne temporaire :** Enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de construction; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain ou un bâtiment pour informer le public de la tenue d'une activité temporaire ayant lieu sur ce terrain ou dans ce bâtiment; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui y est érigé ou en voie d'érection.

**119° Ensemble résidentiel intégré :** Ensemble d'habitations construites sur des terrains contigus qui permet une utilisation communautaire de certains espaces. Un ensemble résidentiel intégré est possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété. De manière générale, les ensembles résidentiels intégrés doivent respecter une homogénéité architecturale en ce qui concerne les éléments suivants : les volumétries, la pente des toitures, la composition des couleurs des matériaux de revêtement, la fenestration, le traitement des entrées et les éléments d'ornementation architecturale.

**120° Entreposage :** Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

**121° Entrepôt :** Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

**122° Éolienne commerciale :** Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en termes de puissance potentielle, à la vente d'électricité à un réseau de distribution.

**123° Éolienne domestique (ou petite éolienne) :** Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en termes de puissance potentielle, à l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur laquelle elle est située. L'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

**124° Érablière :** Peuplement forestier de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.

**125° Escalier de secours :** Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

**126° Escalier extérieur :** Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

**127° Établissement de recyclage :** Lieu de traitement où l'on démembre les carcasses de véhicule automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d'un bâtiment chauffé d'une superficie au sol minimum de 30 m<sup>2</sup> et muni d'un comptoir où les pièces récupérées sont vendues individuellement au public. L'entreposage de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.

**128° Établissement d'hébergement touristique :** Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

**129° Étage :** Espace compris à l'intérieur d'un bâtiment entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les murs extérieurs.

**130° Expertise géologique :** Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion *littorale*. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion et que le socle rocheux protégera contre l'érosion *littorale* sur le site où l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur.

**131° Expertise géotechnique :** Étude réalisée par un *ingénieur en géotechnique* dans le but d'analyser la stabilité d'un *terrain* et les facteurs pouvant l'affecter et de statuer aussi sur les conséquences prévisibles d'une rupture. Au besoin, cette étude détermine les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des éléments exposés aux dangers.

**132° Expertise hydraulique :** Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion *littorale* envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion *littorale*, les effets des mesures de protection contre l'érosion *littorale* sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion *littorale*. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des méthodes de travail ainsi que des inspections et entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion *littorale*.

**133° Façade :** Ensemble des *murs avant*, toitures avant et *constructions attenantes* à un *mur avant*, d'un *bâtiment*.

**134° Fondation :** Ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les *murs*, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

**135° Fossé :** Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les *terrains* adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.

**136° Foyer extérieur :** équipement accessoire à un bâtiment principal, servant à faire des feux de bois à l'extérieur d'un bâtiment.

**137° Friche :** Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50mm.

**138° Frontage :** Dimension d'un *terrain* calculée à la ligne de *rue*.

**139° Gabion :** Cage métallique fabriquée de *matériaux* résistants à la corrosion destinée à être remplie de *matériaux* naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des *rives* des *lacs* et *cours d'eau*.

**140° Galerie :** *Balcon* ouvert avec issu menant au sol.

**141° Gallinacés :** Ordre d'oiseaux incluant entre autres la poule, le dindon, la perdrix, le faisan et la caille.

**142° Garage de stationnement :** Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.

**143° Garage intégré :** Garage privé faisant partie intégrante de l'architecture d'une *habitation* et comprenant au moins une section d'une *pièce habitable* au-dessus du garage.

**144° Garage privé :** *Bâtiment accessoire* ou partie d'un *bâtiment principal* servant au remisage d'un ou plusieurs *véhicules* moteurs ou de biens domestiques, utilisé par les occupants du *bâtiment principal* et qui n'est pas exploité commercialement.

**145° Garantie :** Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le *conseil*. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

**146° Gazebo (gloriette) :** *Bâtiment accessoire* détaché du *bâtiment principal* et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans *murs* pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

**147° Gestion liquide des déjections animales :** Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**148° Gestion solide des déjections animales :** Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**149° Gîte touristique :** *Établissement d'hébergement touristique* exploité par des personnes dans leur *résidence* qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Aucune chambre ne doit être située dans une *cave*. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.

**150° Grilles de spécifications (Les) :** Tableaux faisant partie intégrante d'un règlement de zonage et qui déterminent par *zone* des normes d'implantations applicables et des *usages* permis.

**151° Habitation :** *Bâtiment* destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs *logements*.

**152° Habitation bifamiliale :** *Bâtiment* comprenant deux *logements* (voir illustration 2.4.D).

**153° Habitation multifamiliale :** *Bâtiment* comprenant trois *logements* et plus (voir illustration 2.4.D).

**154° Habitation unifamiliale :** *Bâtiment* comprenant un seul *logement*. Est assimilée à une *habitation* unifamiliale une *habitation* intergénérationnelle qui (voir illustration 2.4.D) :

- a) Ne comporte qu'une seule adresse civique;
- b) N'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'*habitation*;
- c) Est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts.

**155° Haie :** Alignement d'*arbustes* et d'arbres taillés dans le cadre d'un aménagement paysager. Les mesures d'implantation d'une haie s'effectuent en son centre d'implantation.

**156° Hauteur d'un bâtiment (en nombre d'étages) :** Nombre d'*étages* compris entre la base du *rez-de-chaussée* et le toit du *bâtiment*. (Voir illustration 2.4.E)

**157° Hauteur d'un bâtiment (en mesure métrique)** : Distance verticale entre le niveau du sol au centre du *mur avant* le plus rapproché de la *rue* et le point le plus haut du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. (Voir illustration 2.4.E)

**158° Hauteur d'une enseigne** : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'*enseigne* et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.

**159° Hauteur d'un talus** : Dénivelé (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des *talus*.

**160° Hôtel** : *Établissement d'hébergement touristique* comprenant un seul *bâtiment* avec une porte d'accès pour l'ensemble des unités d'hébergement.

**161° Îlot** : Surface d'un seul ou d'un ensemble de *terrains* limité par des *voies de circulation* et / ou des *cours d'eau*.

**162° îlot déstructuré** : Secteur situé en *zone* agricole protégée qui s'avère déstructuré par l'utilisation d'un territoire à d'autres fins que l'agriculture, tel que déterminé dans le schéma d'aménagement de la MRC.

**163° Immeuble** : Sol et *constructions* faisant partie d'une *propriété foncière*.

**164° Immunisation** : Mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**165° Impasse (cul-de-sac)** : Toute partie de *voie publique ou privée* carrossable ne débouchant sur aucune *voie publique ou privée* à l'une de ses extrémités.

**166° Implantation** : Endroit sur un *terrain* où est placé un *usage* ou une *construction*.

**167° Industrie lourde** : entreprise manufacturière de grande dimension ou générant des inconvénients au voisinage.

**168° Ingénieur en géotechnique** : Ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), diplômé en génie civil ou en génie géologique qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique ou qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique depuis au moins trois ans.

**169° Inspecteur (en urbanisme)** : Fonctionnaire désigné par le *conseil* d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

**170° Installation d'élevage (ou établissement de production animale)** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins.

**171° Installation sanitaire** : Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)

**172° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

**173° Isolé (ou détaché)** : Qualificatif d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans *mur mitoyen*, non *attenant* et non relié à une autre *construction*.

**174° Jumelé (ou semi-détaché)** : Se dit d'un *bâtiment* ayant un *mur mitoyen* avec un autre *bâtiment*.

**175° Lac** : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées ainsi que les mares d'une superficie inférieure à 1000 mètres carrés (0,1 ha) sans lien hydrologique avec un cours d'eau.

**176° Largeur minimum combinée des marges latérales** : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des *marges latérales* situées de part et d'autre du *bâtiment principal*.

**177° Largeur d'un mur** : Distance comprise entre les *murs* opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

**177.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : Longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau;

**178° Largeur d'un terrain à la ligne avant** : Distance comprise entre les *lignes latérales d'un terrain* mesurée au niveau de *ligne avant* de ce *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *ligne avant* positionnée du côté latéral du *bâtiment principal* est assimilée à une *ligne latérale* aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).

**179° Largeur d'un terrain à la marge avant** : Distance comprise entre les *lignes latérales d'un terrain* mesurée au niveau de la *marge de recul avant* de ce *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *ligne avant* positionnée du côté latéral du *bâtiment principal* est assimilée à une *ligne latérale* aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).

**180° Lave-auto** : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.

**181° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*.

**182° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique.

**183° Ligne de côte** : Pour les portions de côte cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte correspond à celle identifiée sur les feuillets cartographiques transmis par le gouvernement à la MRC de La Mitis, laquelle ligne fut déterminée selon les critères explicités à l'annexe 3 du présent règlement. Pour les portions de côte non cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte est constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contigües au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

**184° Ligne de crête** : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un *talus*.

**185° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°.

**186° Ligne des hautes eaux** : Démarcation entre la *rive* et le *littoral* où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. S'il existe un *ouvrage* de retenue des eaux, c'est la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. S'il existe un *mur de soutènement* légalement érigé, c'est le haut de l'*ouvrage*. À défaut de pouvoir la déterminer par les critères précédents, c'est la limite des inondations de récurrence de deux ans. (Voir figure 2.4.A)

**187° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*.

**188° Littoral** : Lit d'un plan d'eau qui s'étend de la *ligne des hautes eaux* jusqu'au centre du plan d'eau. (Voir figure 2.4.A)

**189° Logement** : *Habitation*, appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des *installations sanitaires*, une cuisine ou un équipement de cuisson. Ces installations sont fonctionnelles même de façon temporaire.

**190° Lot** : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*.

**191° Lot distinct** : *Lot originaire* entier ou une partie d'un *lot originaire*, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

**192° Lot original (ou originaire)** : *Lot* qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un *lot* entier.

**193° Lotissement** : *Morcellement* d'un *lot* au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment des articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

**194° Maison de chambres (ou de pension)** : *Habitation* ou partie d'*habitation* comprenant cinq chambres et plus en location.

**195° Maison d'habitation** : *Habitation* ou gîte à la ferme, d'une *superficie* d'au moins 21 m<sup>2</sup>, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Un *bâtiment* construit après le 21 juin 2001 en vertu du droit reconnu par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* n'est pas considéré comme une maison d'habitation au sens de l'application des *distances séparatrices* relatives aux odeurs.

**196° Maison mobile (ou unimodulaire)** : *Habitation* fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de *fondations* et de services énoncés dans les Normes canadiennes

de construction résidentielles et conçue pour être déplacée par un *véhicule* ou sur un train de roues vers un *terrain* acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Une *maison mobile* a une largeur minimum de 4,20 mètres, une longueur minimum de 12,70 mètres. Une *construction* de ce type mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

**197° Maison transportable** : *Habitation* d'une *superficie* au sol supérieure à 20 mètres carrés mais inférieure à 60 mètres carrés, unimodulaire, pliable ou démontable, mobile mais ne répondant pas aux rapports de longueur et de largeur définis pour une *maison mobile*.

**198° Marché aux puces** : *Usage temporaire* de vente aux détails de produits usagés.

**199° Marché public** : *Usage temporaire* de vente aux détails de produits agricoles et artisanaux.

**200° Marge de recul** : Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain*, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. (Voir illustration 2.4.B).

**201° Marge de recul arrière** : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne arrière du terrain*. (Voir illustration 2.4.B)

**202° Marge de recul avant** : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain*. (Voir illustration 2.4.B)

**203° Marge de recul latérale** : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne latérale du terrain*. (Voir illustration 2.4.B).

**204° Marina** : Installations portuaires pouvant desservir au moins 10 bateaux de plaisance.

**205° Marquise** : *Construction* en forme de toit en porte-à-faux ou auvent sur un *mur* ou appuyée sur des poteaux, généralement en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

**206° Matériau** : Toute matière servant à construire.

**207° Morcellement** : Division d'un *immeuble* en un ou plusieurs *terrains* vendus ou cédés à des propriétaires différents.

**208° Motel** : *Établissement d'hébergement touristique* comprenant des unités d'hébergement avec une porte d'entrée indépendante.

**209° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*.

**210° Mur arrière** : *Mur extérieur du bâtiment* situé à l'opposé du *mur avant* du même *bâtiment*.

**211° Mur avant** : *Mur extérieur du bâtiment* donnant sur une *rue*, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de *rue*, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

**212° Mur de soutènement** : *Ouvrage* qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un *remblai* ou une *terrasse*. (Voir illustration 9.12)

**213° Mur latéral** : *Mur extérieur du bâtiment* se retrouvant entre le *mur avant* et le *mur arrière*.

**214° Mur mitoyen** : *Mur* de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux *lots*, destiné à servir en commun à des *bâtiments jumelés* ou contigus.

**215° Muret** : Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois. Les mesures d'implantation d'un *muret* s'effectuent à partir du côté externe de celui-ci.

**216° Niveau moyen du sol** : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque *mur* extérieur du *bâtiment*, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de *construction*.

**217° Opération cadastrale** : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de *lots*, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

**218° Oriel** : Ouvrage vitré, en général en porte-à-faux, formant une sorte de balcon clos sur un ou plusieurs étages.

**219° Ouvrage** : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de *matériaux* de toute nature, y compris les travaux de *déblai* et de *remblai*.

**220° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [chapitre Q-2 des *Lois du Québec* et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

**221° Parc** : Étendue de *terrain* aménagée de pelouse, d'*arbres*, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment, etc.

**222° Parc de maisons mobiles** : Ensemble de *terrains* aménagés pour recevoir des *maisons mobiles*.

**222.1° Passage à gué** : Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

**223° Pavillon-jardin** : *Bâtiment accessoire* modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul *logement* autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une *cour arrière* ou une *cour latérale* d'une *habitation unifamiliale* existante.

**224° Pente** : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**225° Pergola** : Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

**226° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée au plan de zonage numéro 9060-2011-C faisant partie intégrante du présent règlement.

**227° Perré** : *Mur de soutènement* fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des *rives*.

**228° Perron** : *Construction* se composant d'un *escalier extérieur* et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une *habitation*.

**229° Peuplement forestier** : Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'*arbres* ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa *superficie*.

**230° Pièce habitable** : Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les *superficies* et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

**231° Piscine** : Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quel qu'endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains public* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**232° Piscine creusée ou semi-creusée** : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**233° Piscine démontable** : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**234° Piscine hors terre** : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontables, les patageoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors terre s'ils répondent à la définition en terme de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation.

**235° Plan d'aménagement d'ensemble** : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les *voies de circulation* et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.

**236° Plan de gestion** : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une *superficie* boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

**236.1° Ponceau** : Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

**236.2° Pont** : Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

**237° Portique (ou porche)** : Vestibule extérieur d'un *bâtiment*, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du *bâtiment*.

**238° Poste d'essence** : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un *véhicule* moteur.

**239° Prescription sylvicole** : Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

**240° Prise d'eau potable** : *Ouvrage* de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet *ouvrage* doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**241° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*.

**242° Projecteur** : Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

**243° Projet d'ensemble** : Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs *bâtiments* devant être érigés sur un *terrain* contigu à une *rue* publique mais dont l'accès se fait via une *rue* privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique. Un tel ensemble immobilier doit être possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété.

**244° Propriété foncière** : *Lot* ou partie de *lot* individuel, ou ensemble des *lots* ou parties de *lots* contigus dont le fond de *terrain* appartient à un même propriétaire.

**245° Rampe de chargement** : Espace contigu au *bâtiment* dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un *véhicule* de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

**246° Remise (ou cabanon ou hangar)** : *Bâtiment accessoire* destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques.

**247° Remblai** : Sol, roc, béton, ciment ou autre composante autorisée par le gouvernement du Québec, ou combinaison de ces *matériaux*, déposés sur la surface naturelle du sol.

**248° Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection** : Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices représentant un maximum de 20 % de l'ouvrage (en mètres linéaire de rive de l'ouvrage sur une même propriété foncière).

**249° Réseau d'aqueduc** : Infrastructure d'alimentation en eau potable desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

**250° Réseau d'égout** : Infrastructure d'évacuation des eaux usées desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

**251° Réseau routier supérieur** : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec.

**252° Résidence** : Toute *habitation* excluant les *chalets*.

**253° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

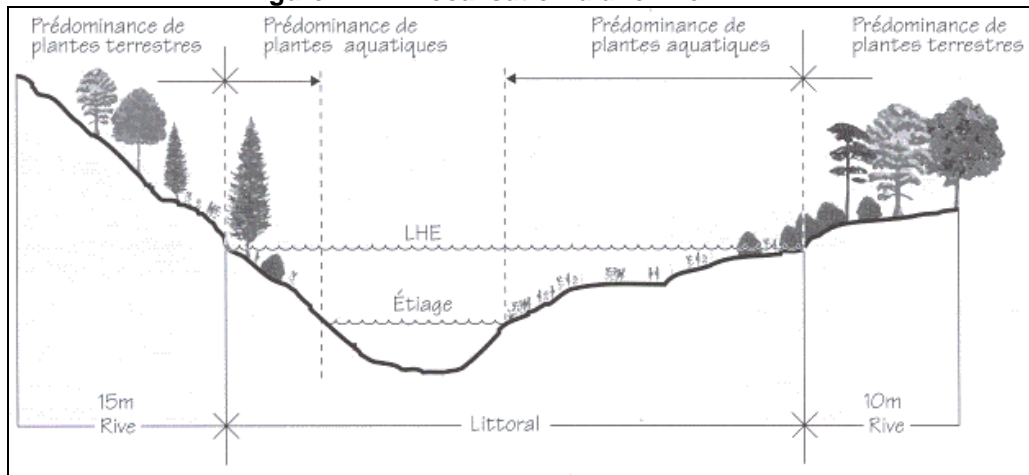
**254° Résidence isolée (au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées)** : Une *habitation unifamiliale* ou *multifamiliale* comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une *résidence isolée* tout autre *bâtiment* qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**255° Rez-de-chaussée** : *Étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade*. Il est situé au-dessus de la *cave* ou du *sous-sol*, ou le plus près du niveau du sol si le *bâtiment* ne comporte pas de *cave* ou de *sous-sol*. (Voir illustration 2.4.E)

**256° Rive (ou bande riveraine)** : Bande de terre qui borde les *lacs* et les *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La rive d'une rivière à saumon a une largeur de quinze (15) mètres. Pour les autres *cours d'eau* et les *lacs*, la largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement selon les figures suivantes. D'autre part, dans le

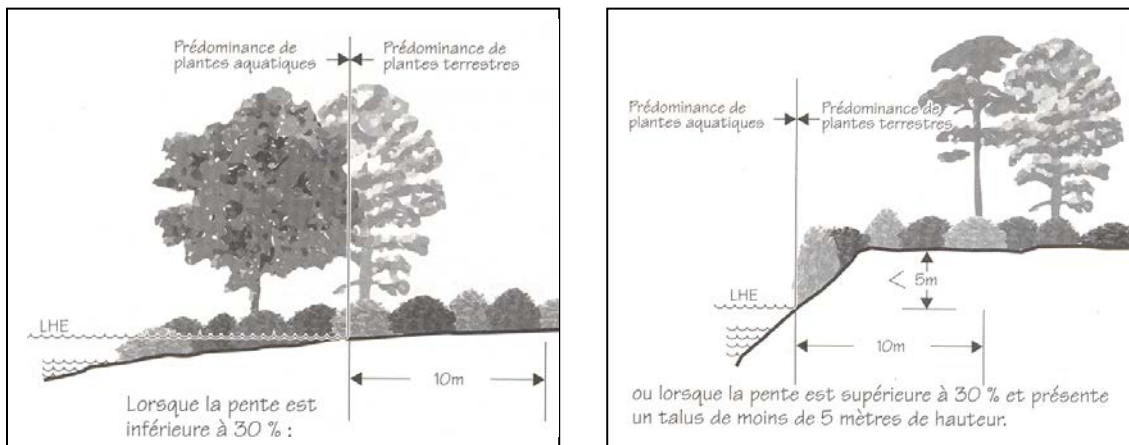
cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de détermination de la bande de protection sont prévues pour la rive. (Voir figure 2.4.A).

Figure 2.4.A Localisation d'une rive



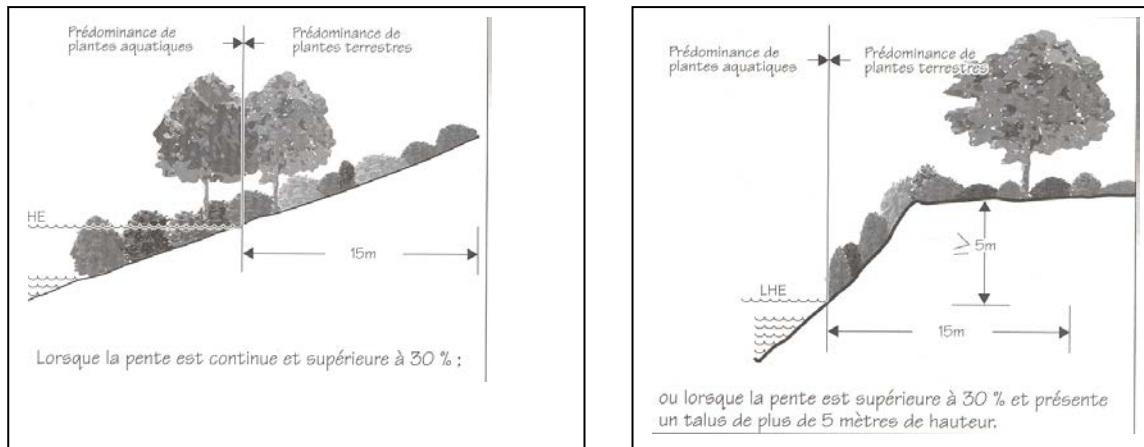
La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 2.4.B Rive d'une largeur de 10 mètres



La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2.4.C Rive d'une largeur de 15 mètres



**257° Roulotte** : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (période maximale de 7 mois) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

**258° Rue** : Voie destinée à la circulation des véhicules moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des véhicules tout terrain et des machineries agricoles.

**259° Rue privée** : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public.

**260° Rue publique** : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

**261° Sablière (ou gravière)** : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

**262° Salle de séjour** : Pièce d'un logement servant de salon ou de salle à manger.

**263° Sentier piétonnier** : Voie de circulation servant exclusivement à la circulation des piétons.

**264° Serre privée** : Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

**265° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation** : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

**266° Service d'utilité publique de desserte locale** : Équipement, bâtiment ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion Internet et autres réseaux à large spectre de

clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité. À titre indicatif, on compte parmi les services d'utilité publique de desserte locale les *usages* suivants :

- 4215 – Atribus
- 4520 – Boulevard
- 4530 – Artère routière principale
- 4540 – Artère routière secondaire
- 4550 – *Rue* et avenue pour l'accès local
- 4561 – Ruelle
- 4562 – Passage
- 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une *voie publique*
- 4590 – Autres routes et *voies publiques*
- 4990 – Autres transports, communications et services publics
- 4711 – Centrale téléphonique
- 4719 – Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4822 – Distribution locale d'électricité
- 4825 – Distribution locale du gaz
- 4831 – Ligne d'aqueduc
- 4834 – Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4839 – Autres services d'aqueduc et d'irrigation
- 4843 – Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4849 – Autres systèmes d'égouts

**267° Simulation visuelle :** Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'*implantation* d'une *éolienne*. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

**268° Solarium :** *bâtiment* vitré d'utilisation sporadique *attenant* à un *bâtiment principal*. Un *bâtiment* vitré pouvant être utilisé à l'année comme *pièce habitable* doit être assimilé à une salle de séjour faisant partie du corps principal d'un *bâtiment*.

**269° Sous-sol :** Partie du *bâtiment* située sous le *rez-de-chaussée* et dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade* du *bâtiment*.

**270° Spa :** Grande baignoire pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage.

**271° Station-service :** *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de *véhicules* moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de *véhicules* moteurs.

**272° Suidés :** Famille de mammifères incluant entre autres le porc, le sanglier, le phacochère, et le pécari.

**273° Superficie :** Mesure de l'étendue d'une aire ou d'une surface continue.

**274° Superficie au sol (d'un bâtiment) :** *Superficie* maximum de la projection horizontale d'un *bâtiment*, incluant les *bâtiments* intégrés (*garage privé intégré*), mais excluant les *bâtiments* *attendants*, les *abris d'autos* ainsi que les *constructions accessoires* en saillie par rapport aux *murs* extérieurs telles que *portique*, *perron*, *balcon*, *galerie*, *vérandas*, *solariums*, *terrasse*, *escalier* ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, *marquise*, *auvent* et corniche.

**275° Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne) :** Mesure de la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne*, incluant toute matière servant à dégager cette *enseigne* d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une *enseigne* lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autres parts, l'*enseigne* est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une *enseigne* séparée.

**276° Superficie d'un logement :** *Superficie* horizontale du plancher d'un *logement* à l'exclusion de la *superficie* des planchers de *balcon*, de *garage* ou autre dépendance *attendant*. Cette *superficie* se mesure à partir de la face intérieure des *murs*.

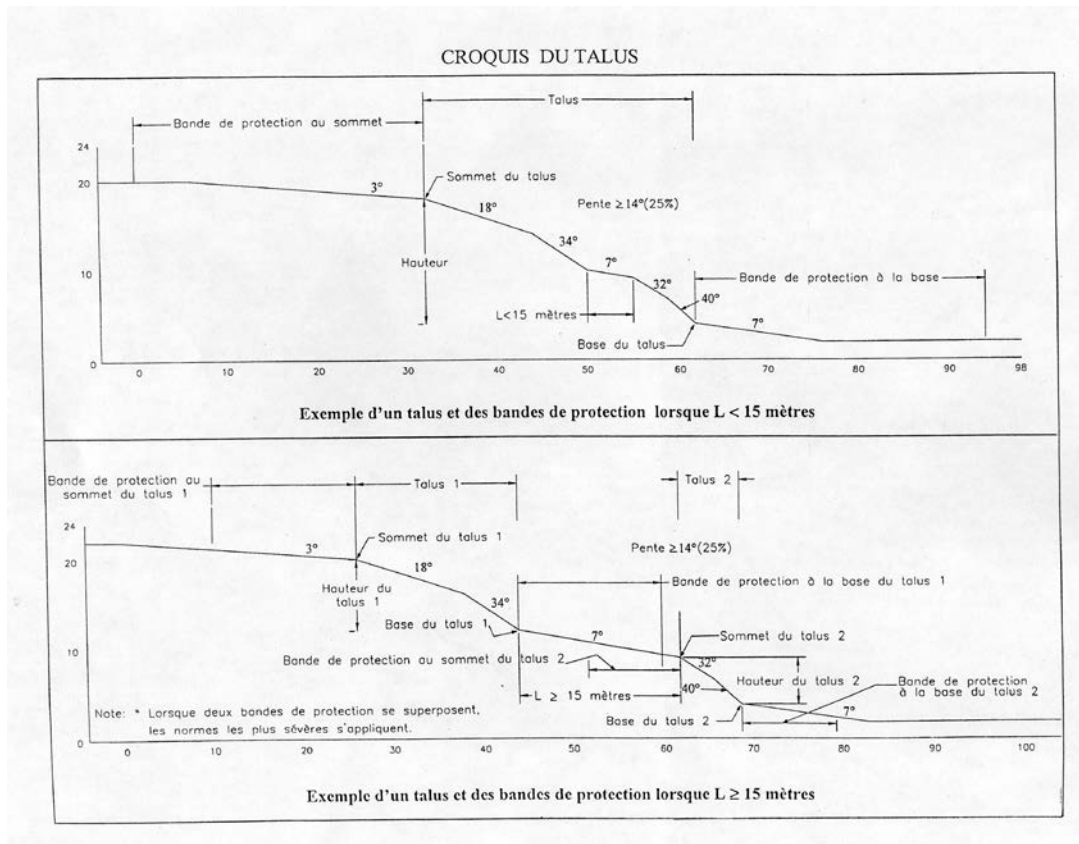
**277° Superficie totale de plancher :** Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des *murs* extérieurs ou de la ligne d'axe des *murs mitoyens*, à l'exclusion des parties du *bâtiment* affectées à des fins de stationnement de *véhicules* automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

**278° Surface terrière :** Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol des *arbres* d'un *peuplement forestier*.

**279° Tablier de manœuvre :** Espace contigu à la *rampe de chargement*.

**280° Talus :** Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou plusieurs segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus (différence à la verticale) se mesure entre les limites au sommet et à la base des *talus*.

Figure 2.4.D Exemples de talus



**281° Talus à pente forte :** Talus dont l'inclinaison moyenne du ou des segments de *pente* est supérieure ou égale à 20 degrés (*pente* de 36,4 % et plus).

**282° Talus à pente modérée :** Talus qui ne rencontre pas les critères de définition d'une *pente* forte.

**283° Terrain :** Surface désignant un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* contigus constituant une même *propriété foncière*.

**284° Terrain à bâtir :** Terrain destiné à recevoir un *bâtiment* qui sera alimenté en eau potable par un puits ou un *réseau d'aqueduc* et dont l'évacuation des eaux usées se fera par un raccordement à un *réseau d'égout sanitaire* ou à une *installation septique* conforme.

**285° Terrain d'angle :** Terrain situé à l'intersection interne de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.4.A).

**286° Terrain d'angle transversal :** Terrain d'angle bordé par trois *rues* (voir illustration 2.4.A).

**287° Terrain desservi :** Terrain bénéficiant de raccordements à un *réseau d'aqueduc* et à un *réseau d'égout*.

**288° Terrain de jeux :** Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des *bâtiments* et équipements destinés à ces fins.

**289° Terrain enclavé** : Terrain non adjacent à une *rue* (voir illustration 2.4.A).

**290° Terrain intérieur** : Tout terrain autre qu'un terrain d'angle, qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.4.A).

**291° Terrain intérieur transversal** : Terrain intérieur bordé par deux *rues* (voir illustration 2.4.A).

**292° Terrain non desservi** : Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout.

**293° Terrain partiellement enclavé** : Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant un contact limité avec une ligne de *rue* (voir illustration 2.4.A).

**294° Terrain partiellement desservi** : Terrain bénéficiant d'un raccordement, soit à un réseau d'aqueduc ou soit à un réseau d'égout.

**295° Terrain résiduel** : Terrain qui est borné de chaque côté de chacune de ses lignes latérales par un terrain construit formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot au plan et livre de renvoi

**296° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade)** : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

**297° Terrasse au sol** : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le niveau moyen du sol adjacent.

**298° Terrasse commerciale** : Terrasse, au sol ou non, utilisée temporairement en extension de l'usage principal, tels que les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

**299° Terrassement** : Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et d'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

**300° Traitement sylvicole** : Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un peuplement forestier.

**301° Triangle de visibilité** : Surface de terrain de forme triangulaire située au carrefour de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une *rue* en un point où la ligne de *rue* décrit un angle de moins de 135°. (voir illustration 9.23)

**302° Unité animale** : Une unité animale correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une unité animale correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau 2.4.A ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalant à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Tableau 2.4.A : Les unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

| Groupe ou catégorie d'animaux                            | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale | Groupe ou catégorie d'animaux                                | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau ; cheval                         | 1                                               | Dindes de plus de 13 kilogrammes                             | 50                                              |
| <i>Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes</i>          | 2                                               | Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes                               | 75                                              |
| <i>Veau de moins de 225 kilogrammes</i>                  | 5                                               | Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes                                | 100                                             |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5                                               | Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 100                                             |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année              | 4                                               | Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40                                              |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes          | 25                                              | Brebis et agneaux de l'année                                 | 4                                               |
| Poules pondeuses ou coqs                                 | 125                                             | Chèvres et les chevreaux de l'année                          | 6                                               |
| Poulets à griller ou à rôtir                             | 250                                             | Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 40                                              |
| Poulettes en croissance                                  | 250                                             | Cailles                                                      | 1 500                                           |
|                                                          |                                                 | Faisans                                                      | 300                                             |

SOURCE : LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES, DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE RÉVISÉ, 2001.

**303° Unité d'hébergement :** Lieu d'hébergement correspondant à une chambre, un lit, un appartement, une *habitation*, un *chalet*, une *cabine*, un camp ou un emplacement de *camping*.

**304° Unité de motel :** *Bâtiment* complémentaire d'un *motel*, détaché ou non du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 31 jours. Une unité de *motel* fait partie d'un ensemble d'au moins deux unités d'hébergement contiguës. Une unité de *motel* ne comprend qu'une seule chambre avec une porte extérieure indépendante. Elle peut comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

**305° Usage :** Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain*, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

**306° Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire) :** Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'*usage principal*, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet *usage principal*.

**307° Usage dérogatoire :** *Usage* non conforme à un règlement, déjà commencé ou autorisé par le *conseil* à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

**308° Usage multiple (ou mixte) :** Occupation d'un *terrain* ou d'une *construction* par plus d'un *usage* dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

**309° Usage principal :** Fin première pour laquelle un *terrain* ou une partie de *terrain*, une *construction* ou une partie de *construction* est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'*usage* dominant en termes de *superficie*, d'un *terrain* ou d'un *bâtiment*.

**310° Usage temporaire :** *Usage* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

**311° Vents dominants d'été :** Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois d'été. Les *vents dominants d'été* pour les municipalités de la MRC de La Mitis sont ceux spécifiés au tableau 2.4.B suivant.

**Tableau 2.4.B : Vents dominants d'été**

| Municipalité            | Provenance des vents dominants d'été |
|-------------------------|--------------------------------------|
| Grand-Métis / Price     | Sud ouest                            |
| La Rédemption           | Nord ouest                           |
| Les Hauteurs            | Ouest                                |
| Métis-sur-Mer           | Sud ouest                            |
| Mont-Joli               | Sud ouest                            |
| Padoue                  | Sud ouest                            |
| Sainte-Angèle-de-Mérici | Ouest                                |
| Sainte-Flavie           | Sud ouest                            |
| Sainte-Jeanne-d'Arc     | Ouest                                |
| Sainte-Luce             | Ouest                                |
| Saint-Charles-Garnier   | Nord ouest                           |
| Saint-Donat             | Ouest                                |
| Saint-Gabriel           | Ouest                                |
| Saint-Octave-de-Métis   | Sud-ouest                            |
| Saint-Joseph-de-Lepage  | Sud ouest                            |

Source : Statistiques sur les vents entre 1977 et 1989, Gouvernement du Québec.

**312° Véhicule :** *Véhicule* routier au sens du Code de la sécurité routière.

**313° Véranda :** *Galerie couverte* ou *balcon* avec toiture reposant sur des poteaux, pouvant être disposé en saillie ou attenant à une maison à l'extérieur du *bâtiment* et non utilisable comme *pièce habitable* à l'année (absence de chauffage).

**314° Voie de circulation :** *Terrain* ou *construction* affecté au déplacement des *véhicules* et des personnes, notamment une route, une *rue*, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**315° Voie privée (ou chemin privé) :** *Voie de circulation* dont la propriété de l'*emprise* ne relève pas d'une municipalité ou d'un gouvernement.

**316° Voie publique (ou chemin public) :** *Voie de circulation* dont la propriété de l'*emprise* relève d'une municipalité ou d'un gouvernement.

**317° Volume extérieur (d'une construction) :** Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la *construction* (base de plancher, *murs*, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie *attendant* à la *construction*.

**318° Zone** : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs *terrains*, telle que délimitée au plan de zonage.

**319° Zone agricole protégée** : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**320° Zone inondable (ou plaine inondable)** : Espace occupé par un *lac* ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations, d'une carte publiée par le gouvernement du Québec, une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire, à un règlement d'urbanisme d'une municipalité, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies par le gouvernement du Québec, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire, ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160, 2012-0164, 2017-0197, 2018-0210 |
|------------------------------------------------------------------|

Illustration 2.4.A  
Les types de terrains

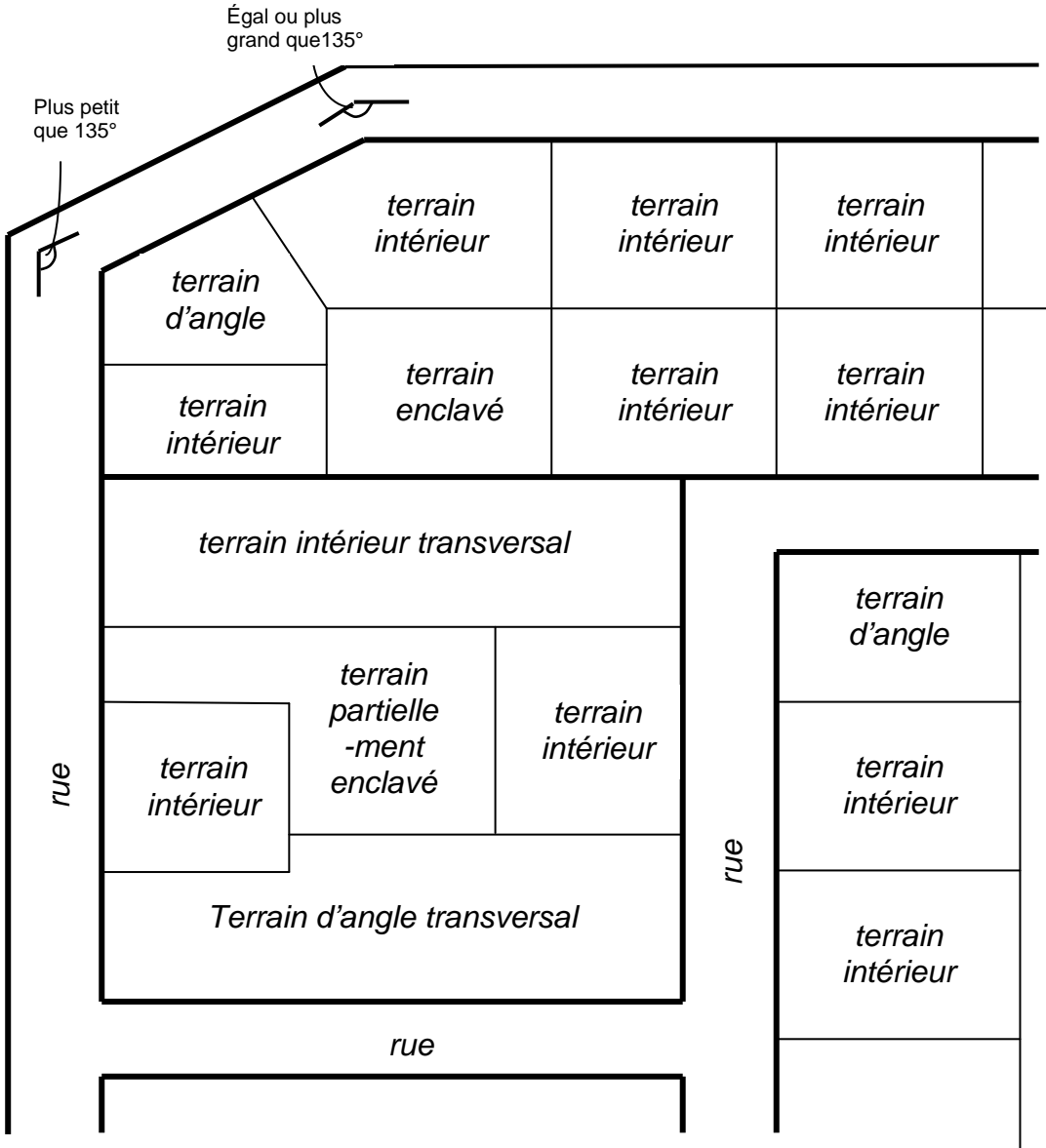


Illustration 2.4.B  
Les dimensions et marges d'un terrain

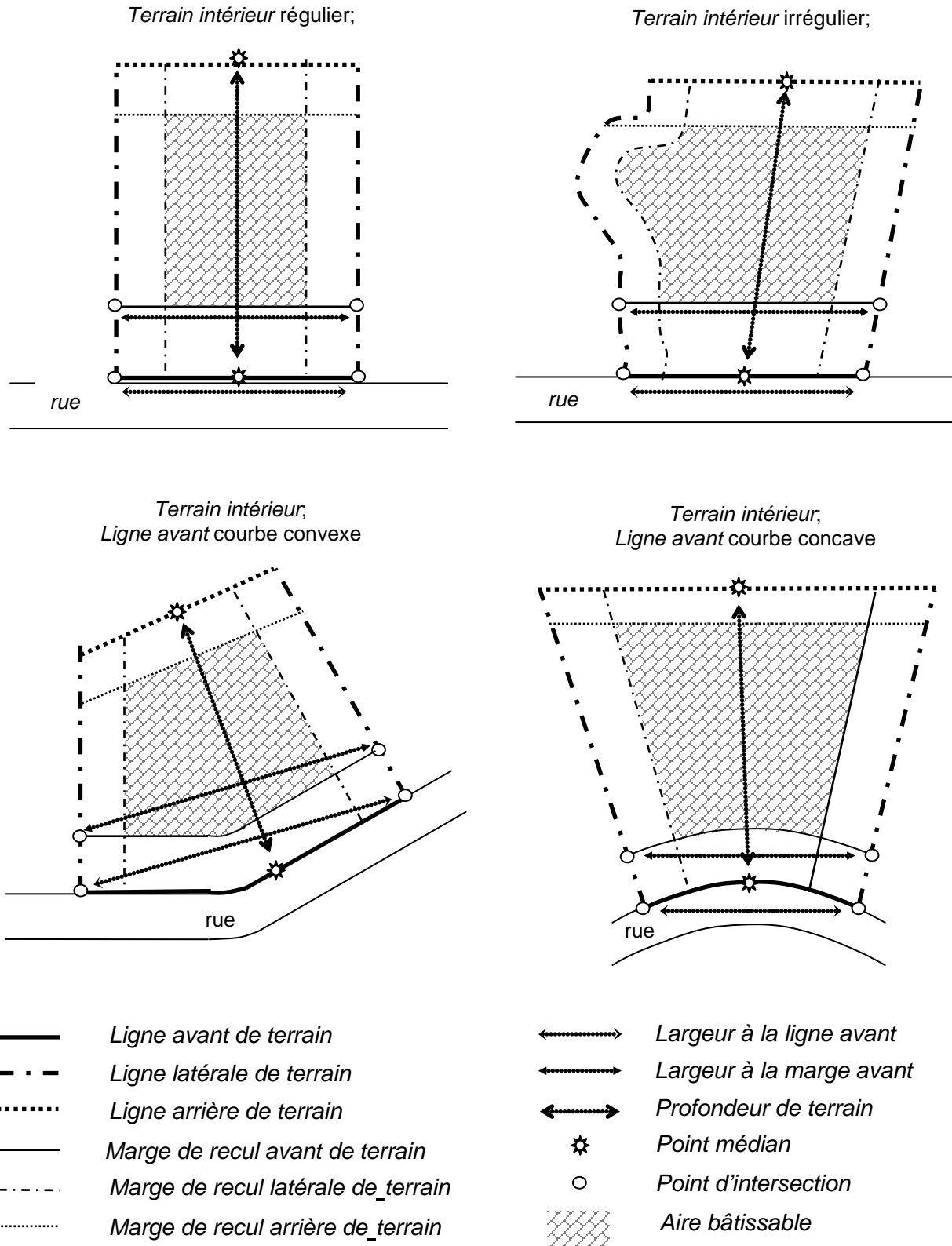
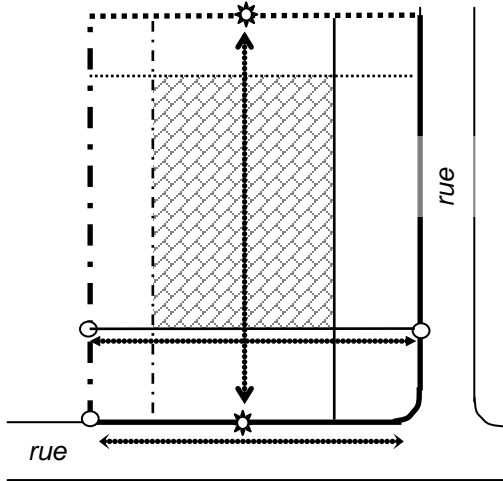
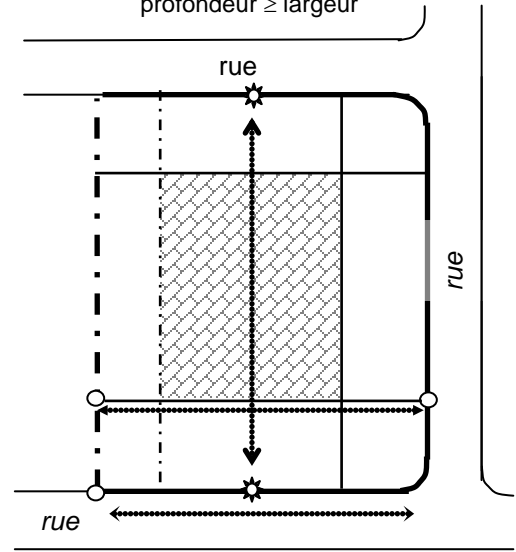


Illustration 2.4.B  
Les dimensions et marges d'un terrain (suite)

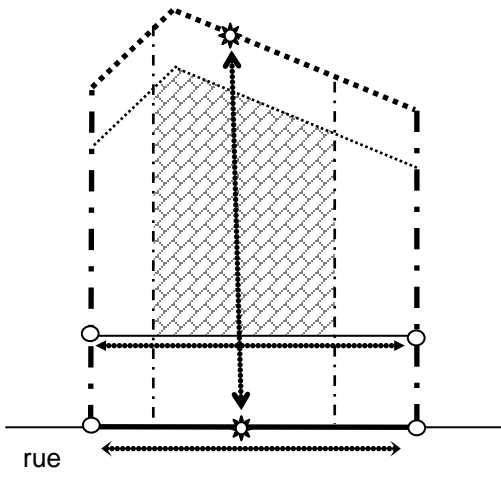
Terrain d'angle régulier;  
profondeur ≥ largeur



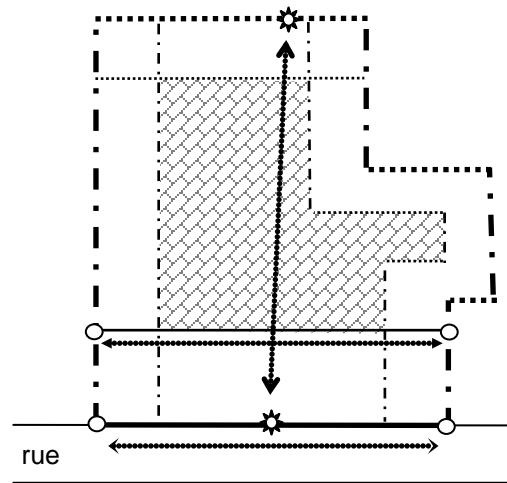
Terrain d'angle transversal;  
profondeur ≥ largeur



Terrain intérieur,  
Ligne arrière brisée



Terrain intérieur,  
Lignes arrière et latérale segmentées

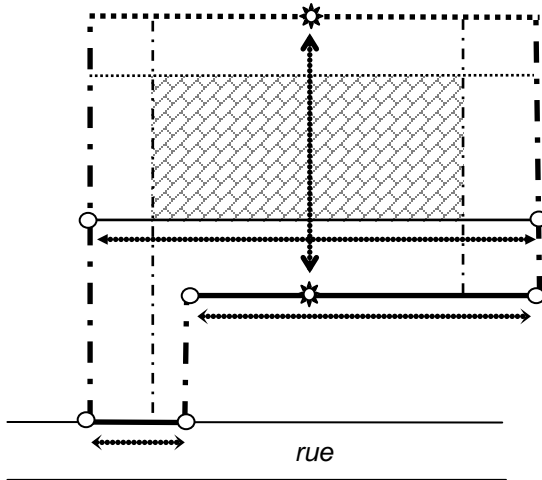


- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- ..... Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . - Marge de recul latérale de terrain
- ..... Marge de recul arrière de terrain

- ← → Largeur à la ligne avant
- ← → Largeur à la marge avant
- ← → Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

**Illustration 2.4.B**  
**Les dimensions et marges d'un terrain (suite)**

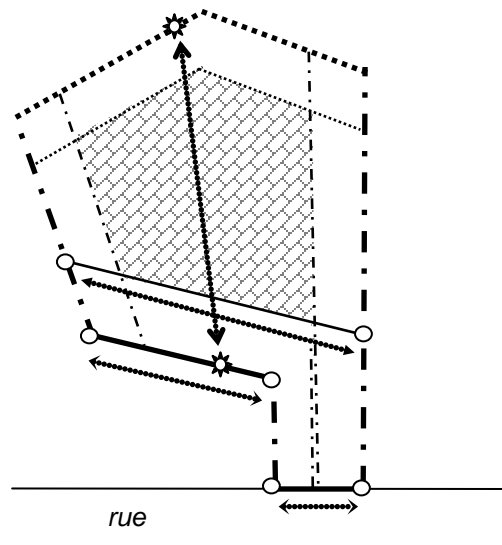
*Terrain partiellement enclavé;*



Note : Pour un *terrain partiellement enclavé*, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du *bâtiment principal* est aussi considérée comme une *ligne avant* (à l'exception des *lignes arrières*)

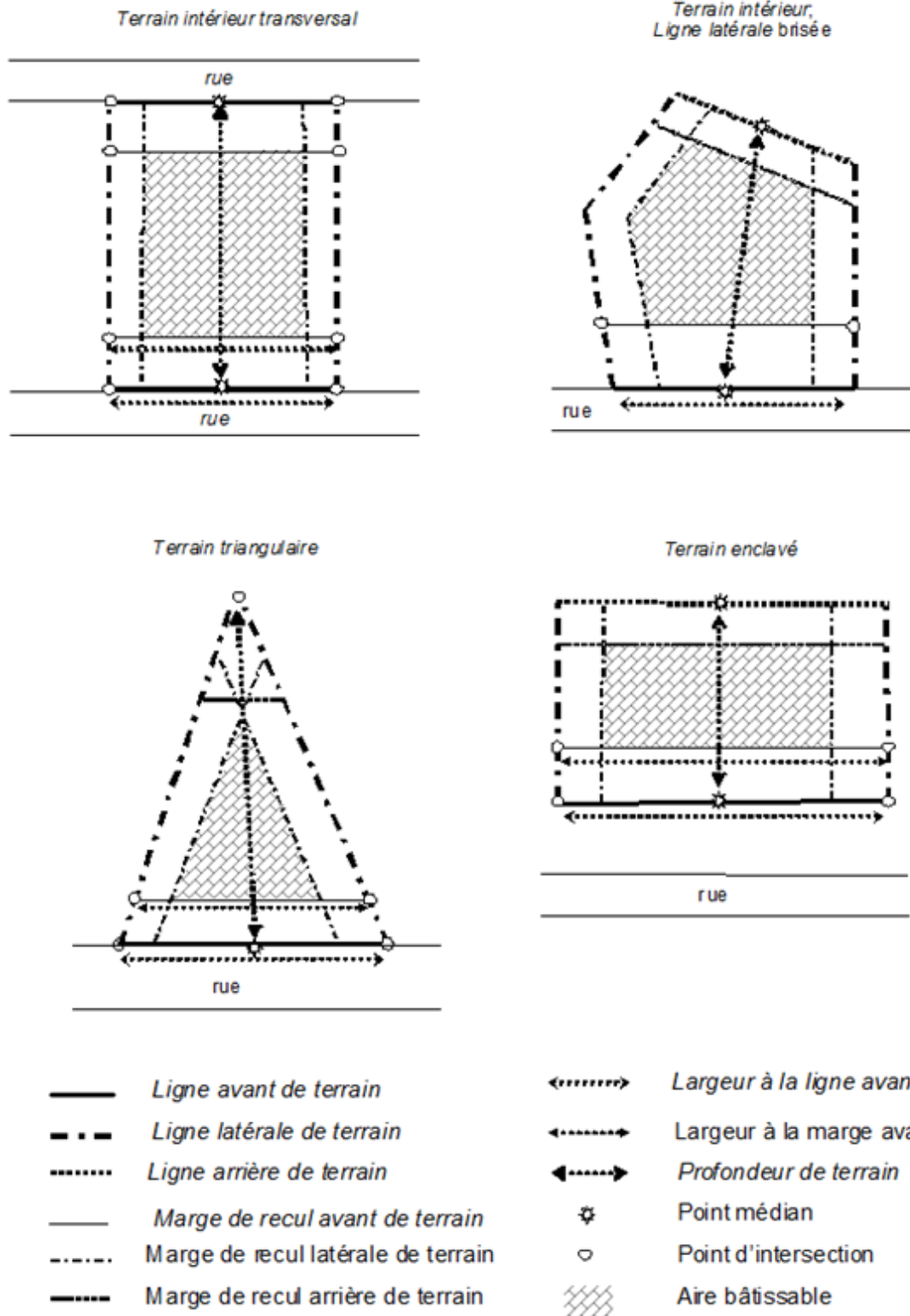
Note : Pour tout type de *terrain*, les lignes brisées ou segmentées non perpendiculaires s'ajoutent aux fins du calcul des mesures.

*Terrain partiellement enclavé*  
*Ligne avant segmentée et ligne arrière brisée*



- |       |                                           |   |                                 |
|-------|-------------------------------------------|---|---------------------------------|
| —     | <i>Ligne avant de terrain</i>             | ↔ | <i>Largeur à la ligne avant</i> |
| - · - | <i>Ligne latérale de terrain</i>          | ↔ | <i>Largeur à la marge avant</i> |
| ⋯     | <i>Ligne arrière de terrain</i>           | ↔ | <i>Profondeur de terrain</i>    |
| —     | <i>Marge de recul avant de terrain</i>    | ☆ | <i>Point médian</i>             |
| - · - | <i>Marge de recul latérale de terrain</i> | ○ | <i>Point d'intersection</i>     |
| ⋯     | <i>Marge de recul arrière de terrain</i>  | ▨ | <i>Aire bâtable</i>             |

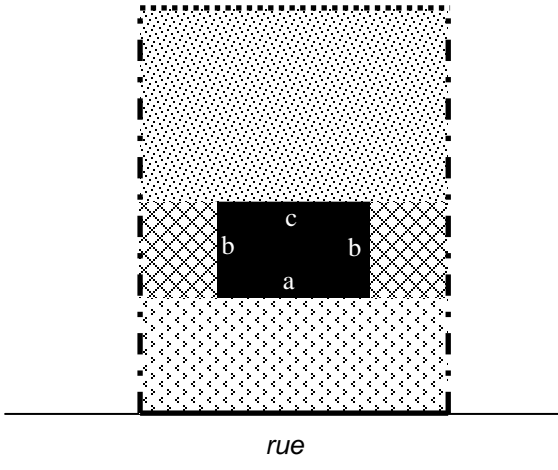
Illustration 2.4.B  
Les dimensions et marges d'un terrain (suite)



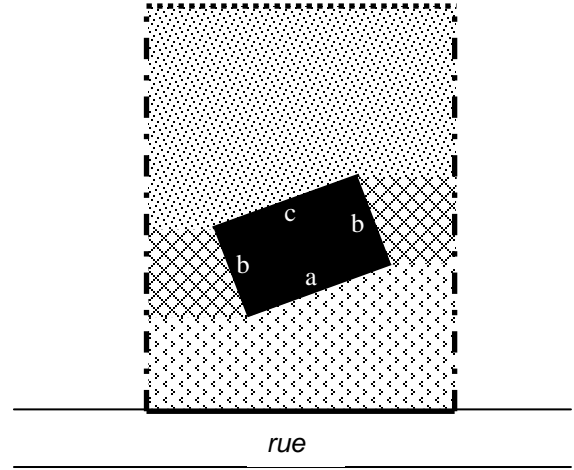
RÈGLEMENT 2017-0197

Illustration 2.4.C  
Les cours d'un terrain

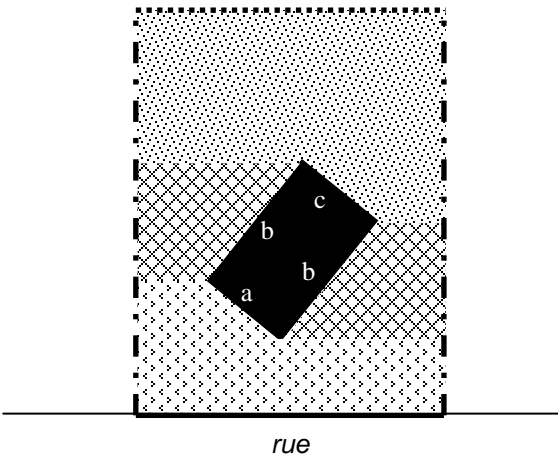
Terrain intérieur,  
Bâtiment parallèle à la rue



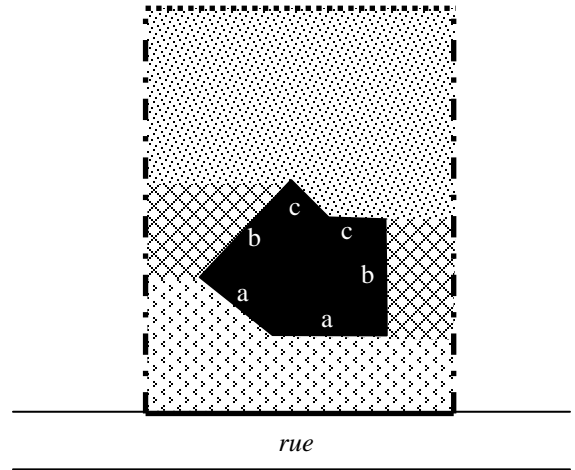
Terrain intérieur,  
Bâtiment de biais à la rue



Terrain intérieur,  
Bâtiment de biais à la rue



Terrain intérieur,  
Bâtiment de forme irrégulière



a Mur avant                      b Mur latéral                      c Mur arrière

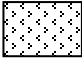
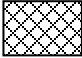

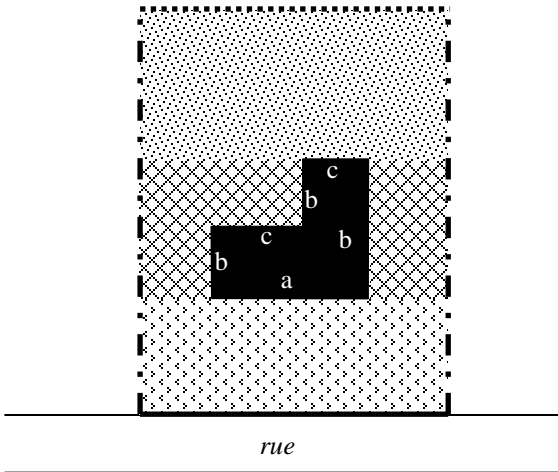
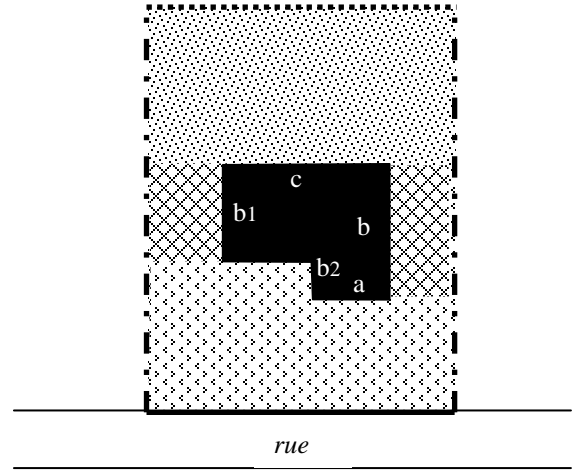
- |       |                           |                                                                                      |                          |
|-------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| —     | Ligne avant de terrain    |  | Cour avant de terrain    |
| - . - | Ligne latérale de terrain |  | Cour latérale de terrain |
| ..... | Ligne arrière de terrain  |  | Cour arrière de terrain  |

Illustration 2.4.C  
Les cours d'un terrain (suite)

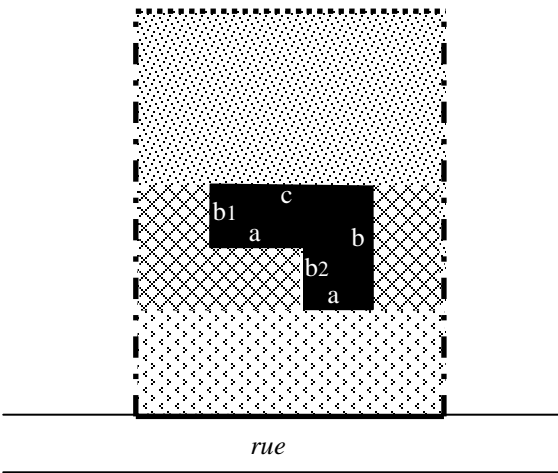
Terrain intérieur,  
Bâtiment en « L » par l'arrière



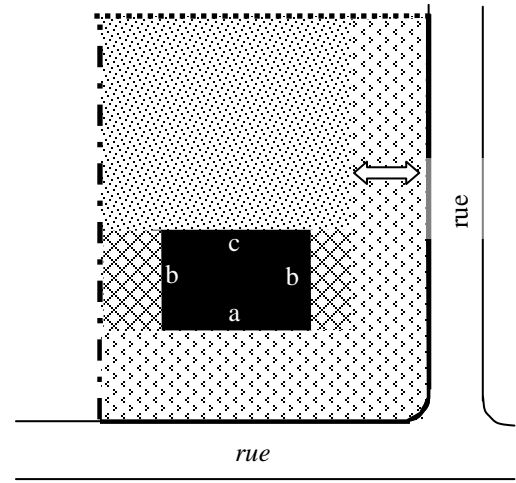
Terrain intérieur,  
Bâtiment en « L » par l'avant  
 $b_2 < b_1 / 3$



Terrain intérieur,  
Bâtiment en « L » par l'avant  
 $b_2 \geq b_1 / 3$



Terrain d'angle;  
Mur avant dans le sens étroit du terrain  
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain



Cour arrière de terrain

- · - Ligne latérale de terrain



Cour latérale de terrain

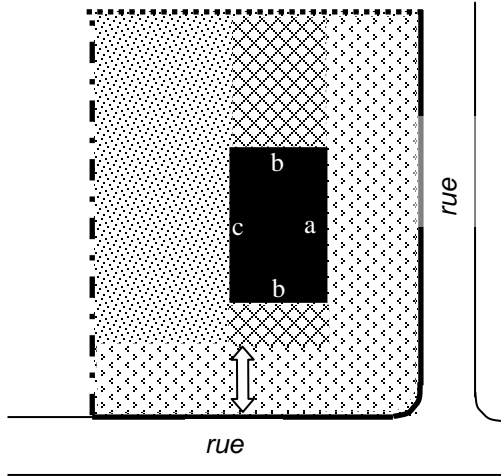
..... Ligne arrière de terrain



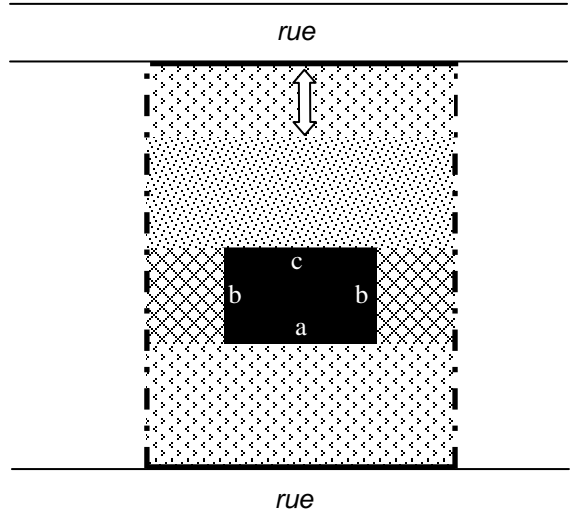
Cour avant de terrain

**Illustration 2.4.C**  
**Les cours d'un terrain (suite)**

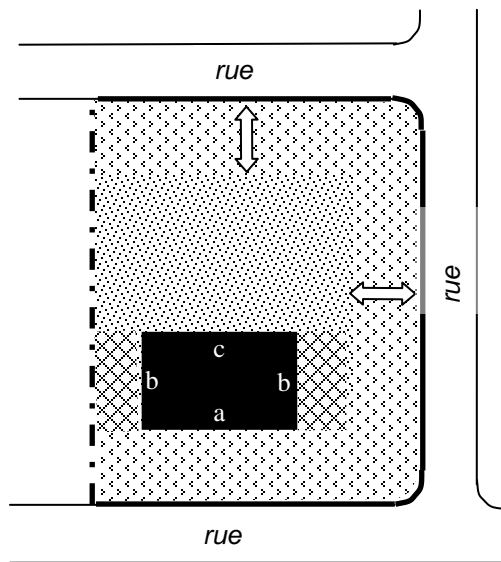
*Terrain d'angle;*  
 Mur avant dans le sens long du terrain  
 ⇔ = marge de recul avant



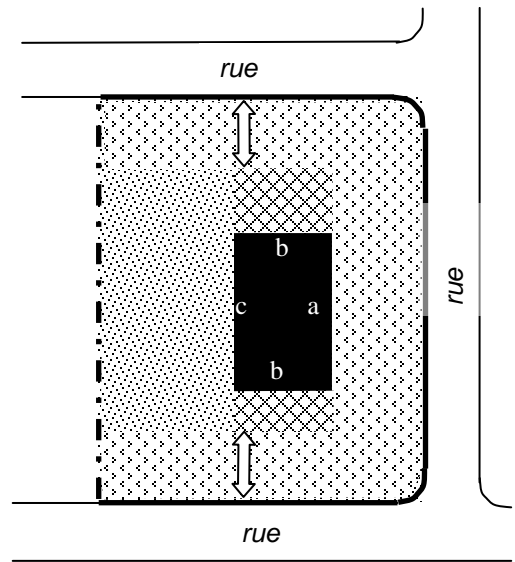
*Terrain intérieur transversal;*  
 ⇔ = marge de recul avant



*Terrain d'angle transversal;*  
 Mur avant dans le sens étroit du terrain  
 ⇔ = marge de recul avant



*Terrain d'angle transversal;*  
 Mur avant dans le sens long du terrain  
 ⇔ = marge de recul avant



a *Mur avant*

b *Mur latéral*

c *Mur arrière*

— Ligne avant de terrain

- · - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



*Cour avant de terrain*



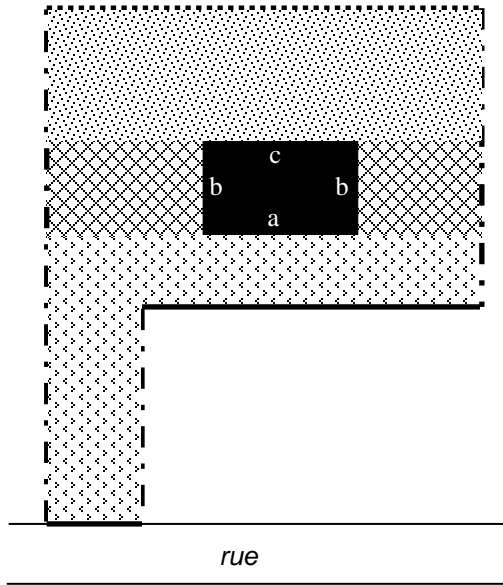
*Cour latérale de terrain*



*Cour arrière de terrain*

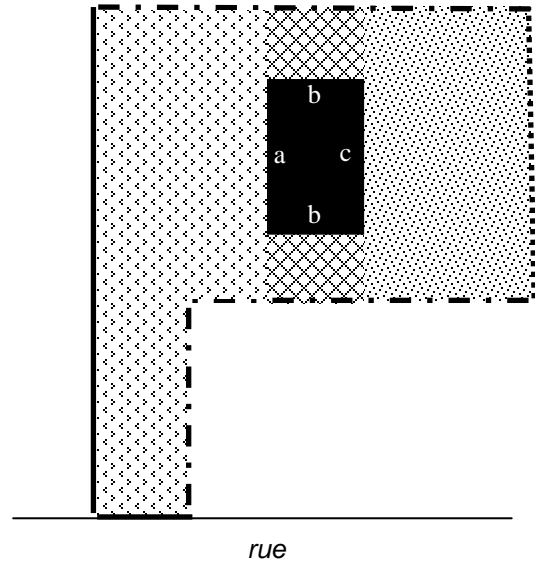
**Illustration 2.4.C**  
**Les cours d'un terrain (suite)**

*Terrain partiellement enclavé;  
 Mur avant parallèle à la rue*



Note : Pour un *terrain partiellement enclavé*, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au *mur avant* du *bâtiment principal* est aussi considérée comme une *ligne avant* (à l'exception des *lignes*

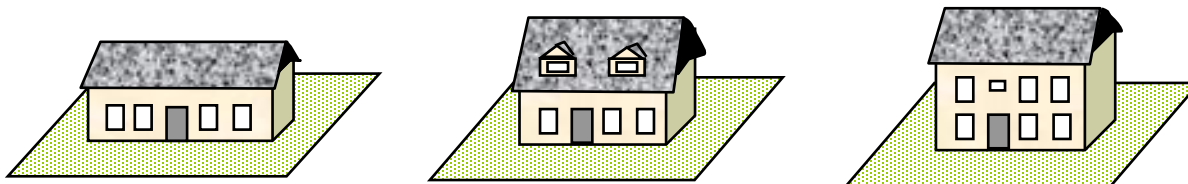
*Terrain partiellement enclavé;  
 Mur avant perpendiculaire à la rue*



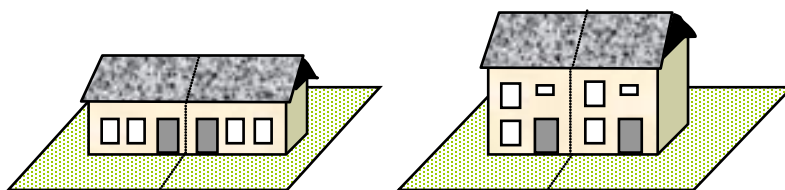
|       |                                  |                       |                                |                  |                                 |
|-------|----------------------------------|-----------------------|--------------------------------|------------------|---------------------------------|
| a     | <i>Mur avant</i>                 | b                     | <i>Mur latéral</i>             | c                | <i>Mur arrière</i>              |
| —     | <i>Ligne avant de terrain</i>    | [Cross-hatch pattern] | <i>Cour avant de terrain</i>   | [Dotted pattern] | <i>Cour latérale de terrain</i> |
| - · - | <i>Ligne latérale de terrain</i> | [Stippled pattern]    | <i>Cour arrière de terrain</i> |                  |                                 |
| ····· | <i>Ligne arrière de terrain</i>  |                       |                                |                  |                                 |

**Illustration 2.4.D**  
**Les types d'habitations**

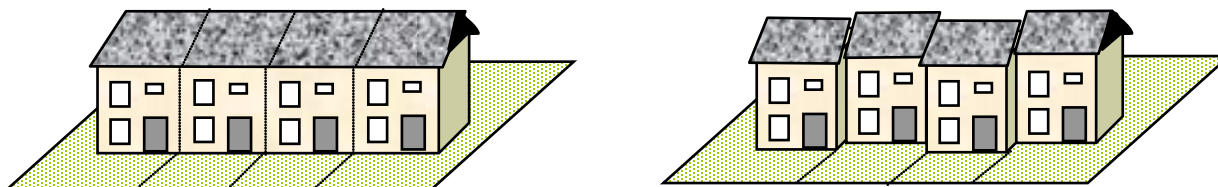
HABITATION I ; *Unifamiliale isolée*



HABITATION II ; *Unifamiliale jumelée*



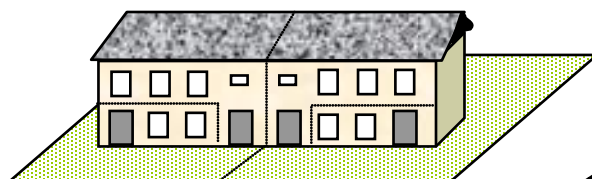
HABITATION III ; *Unifamiliale en rangée*



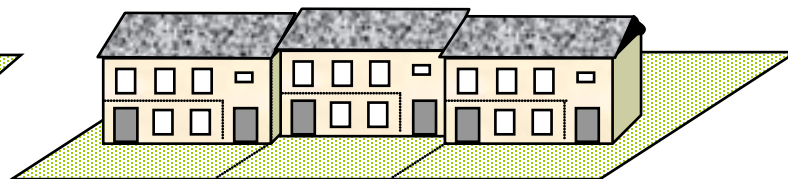
HABITATION IV ; *Bifamiliale isolée*



HABITATION V ; *Bifamiliale jumelée*

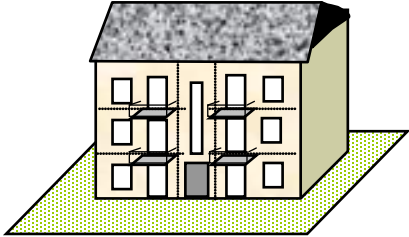


HABITATION VI ; *Bifamiliale en rangée*

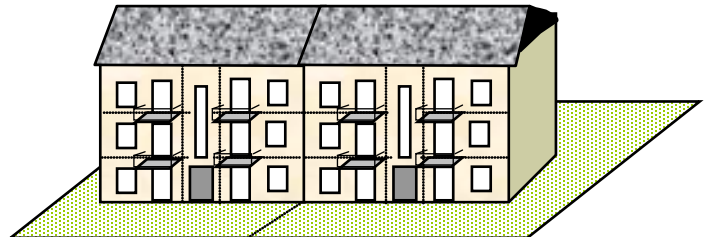


**Illustration 2.4.D**  
**Les types d'habitations (suite)**

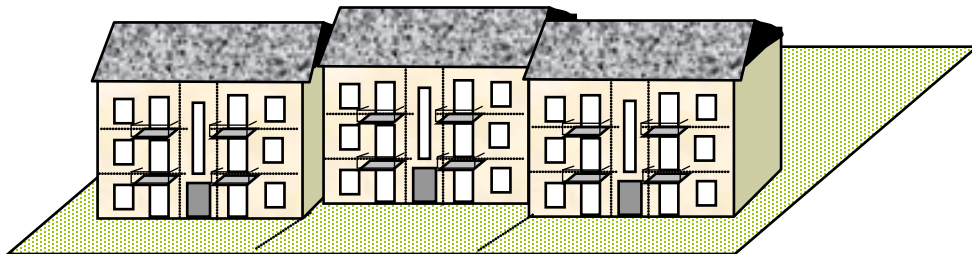
HABITATION VII ; *Multifamiliale isolée*



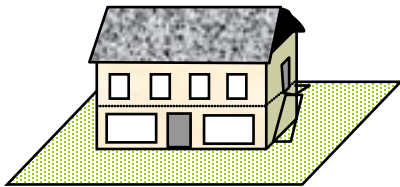
HABITATION VIII ; *Multifamiliale jumelée*



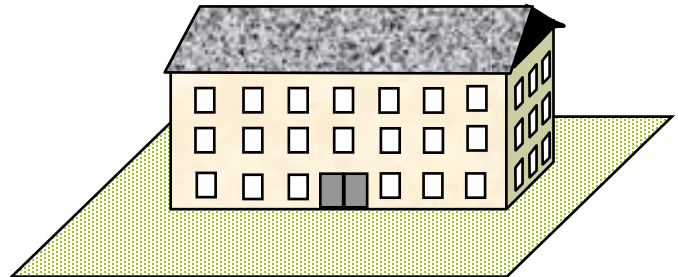
HABITATION IX ; *Multifamiliale en rangée*



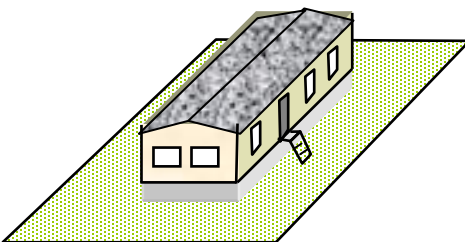
HABITATION X ; *Bâtiment à usages mixtes*



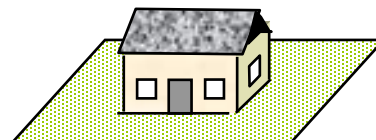
HABITATION XI ; *Habitation en commun*



HABITATION XII ; *Maison mobile*  
(ou unimodulaire)

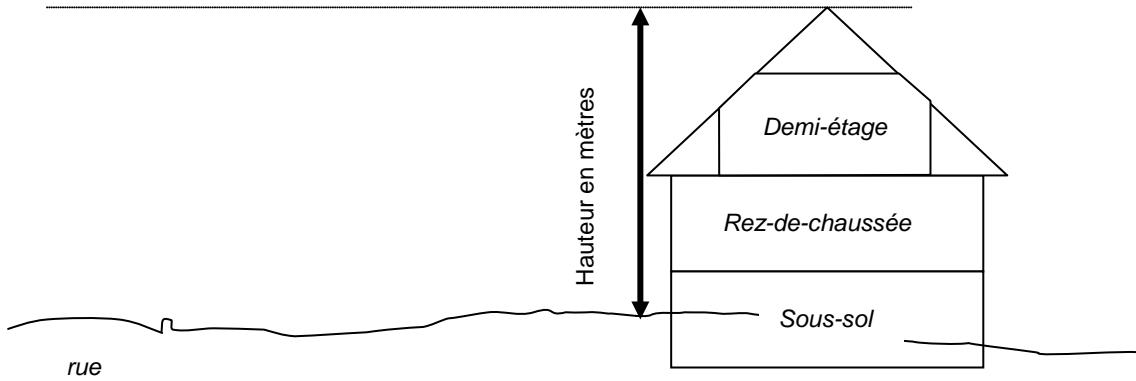


HABITATION XIII ; *Chalet de villégiature*

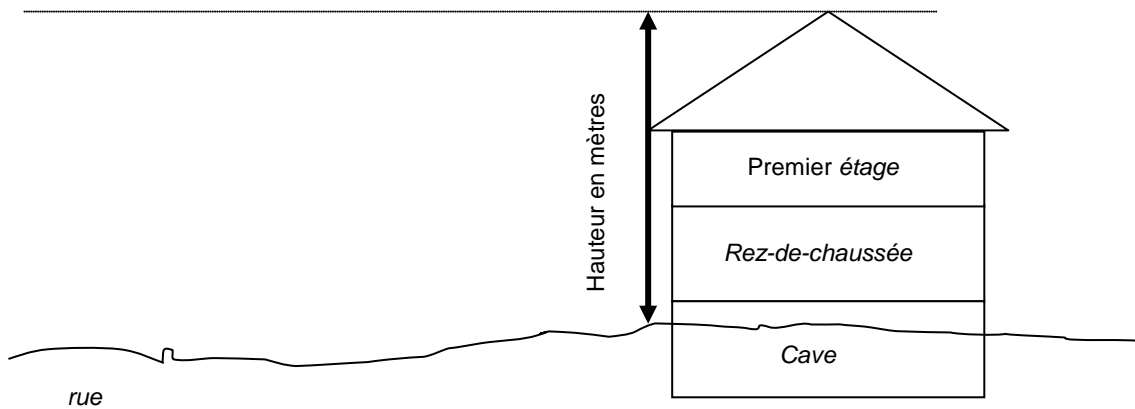


**Illustration 2.4.E**  
**Hauteur et niveaux d'un bâtiment**

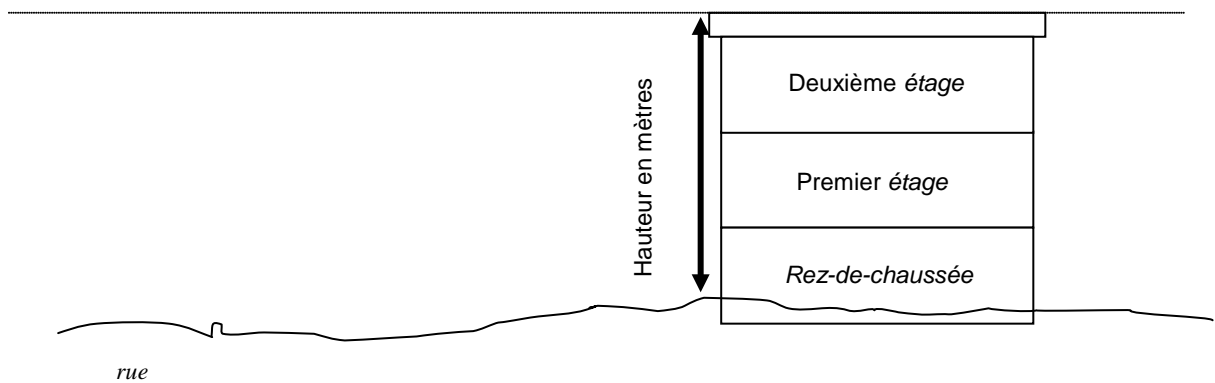
*Bâtiment d'un étage et demi*



*Bâtiment de deux étages*



*Bâtiment de trois étages*





## CHAPITRE 3

### LA CLASSIFICATION DES USAGES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>]

#### 3.1 Méthode de classification des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en groupes et classes. Cette répartition des usages est basée principalement sur leurs caractéristiques physiques telles que la forme et le gabarit ainsi que selon leurs niveaux d'interdépendance et de compatibilité entre eux. Également, elle tient compte des besoins spécifiques des différents usages en ce qui concerne les infrastructures et les services publics. De plus, cette classification prend en considération le degré d'incidence sur le voisinage que peut générer un usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

Cette classification s'appuie sur la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds que l'on retrouve dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec 2006, produit par le ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec. Pour les fins du présent règlement, des usages sans codification sont ajoutés à la liste; ceux-ci doivent être considérés de la même manière que ceux codifiés.

Un usage non répertorié dans cette classification doit être intégré à la classe d'usage qui lui est le plus apparentée en terme de la nature de l'usage et du degré d'incidence sur le voisinage que peut générer cet usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 3.2 Groupes et classes d'usages

##### GROUPE HABITATION

Classes:

**HABITATION I ; *Habitation unifamiliale isolée***  
1000 – *Logement*

**HABITATION II ; *Habitation unifamiliale jumelée***  
1000 – *Logement*

**HABITATION III ; *Habitation unifamiliale en rangée***  
1000 – *Logement*

**HABITATION IV ; *Habitation bifamiliale isolée***

1000 – *Logement*

**HABITATION V ; *Habitation bifamiliale jumelée***

1000 – *Logement*

**HABITATION VI ; *Habitation bifamiliale en rangée***

1000 – *Logement*

**HABITATION VII ; *Habitation multifamiliale isolée***

1000 – *Logement*

**HABITATION VIII ; *Habitation multifamiliale jumelée***

1000 – *Logement*

**HABITATION IX ; *Habitation multifamiliale en rangée***

1000 – *Logement*

**HABITATION X ; *Habitation dans un bâtiment à usages mixtes***

1000 – *Logement* dans un *bâtiment* partagé avec un *usage* des classes d'usages  
COMMERCE I à COMMERCE VIII

**HABITATION XI ; *Habitation en commun***

- 1510 – *Maison de chambres et pension*
- 1521 – *Local pour les associations fraternelles*
- 1522 – *Maison des jeunes*
- 1529 – *Autres maisons et locaux fraternels*
- 1531 – *Local d'étudiant(es) infirmiers (ières)*
- 1532 – *Maison d'étudiants*
- 1539 – *Autres résidences d'étudiants*
- 1541 – *Maison pour personnes retraitées non autonomes*
- 1542 – *Orphelinat*
- 1543 – *Maison pour personnes retraitées autonomes*
- 1549 – *Autres maisons pour personnes retraitées*
- 1551 – *Couvent*
- 1552 – *Monastère*
- 1553 – *Presbytère*
- 1559 – *Autres maisons d'institutions religieuses*
- 1590 – *Autres locaux de groupes*
- 1600 – *Hôtel résidentiel*
- 1610 – *Motel résidentiel*
- 1890 – *Autres résidences provisoires*
- 1990 – *Autres immeubles résidentiels*

**HABITATION XII ; *Maison mobile***

- 1211 – *Maison mobile*
- 1702 – *Parc de maisons mobiles*

**HABITATION XIII ; *Chalet***

- 1100 – *Chalet*
- 1100 – *Chalet* constitué d'une *maison transportable* (unimodulaire ou pliable)

**GROUPE COMMERCE**

Classes :

**COMMERCE I ; Services et métiers domestiques**

- Location d'au plus quatre chambres sans équipement de cuisine
- 6541 – Service de garderie en milieu familial (garde de jour d'au plus six enfants)
- 2078 – *Atelier d'artisan* de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
- 2668 – *Atelier d'artisan* de couture et d'habillement
- 2798 – *Atelier d'artisan* du bois
- 2898 – *Atelier d'artisan* de meubles et accessoires d'ameublement
- 2998 – *Atelier d'artisan* du papier
- 3048 – *Atelier d'artisan* du d'imprimerie et d'édition
- 3698 – *Atelier d'artisan* de produits minéraux non métalliques
- 3978 – *Atelier d'artisan* de fabrication d'enseignes
- 5833 – *Gîte* touristique
- 5948 – *Atelier d'artiste*
  - Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite de client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation)

**COMMERCE II ; Services professionnels**

- 4291 – Transport par taxi
- 4292 – Service d'ambulance
- 4293 – Service de limousine
- 4299 – Autres transports par *véhicule* automobile
- 4926 – Service de messagers
- 4927 – Service de déménagement
- 4928 – Service de remorquage
- 5891 – Traiteur
- 6141 – Agence et courtier d'assurances
- 6149 – Autres activités reliées à l'assurance
- 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 – Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6221 – Service photographique (photographe)
- 6231 – Salon de beauté
- 6232 – Salon de coiffure
- 6233 – Salon capillaire
- 6234 – Salon de bronzage ou de massage
- 6239 – Autres services de soins personnels
- 6251 – Pressage, modification et réparation de vêtements
- 6252 – Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 – Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6259 – Autres service de réparation reliés au vêtement
- 6261 – Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'*élevage*)
- 6262 – École de dressage pour animaux domestiques
- 6263 – Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6269 – Autres services pour animaux domestiques
- 6291 – Agence de rencontre
- 6299 – Autres services personnels
- 6311 – Service de publicité en générale
- 6312 – Service d'affichage extérieur
- 6313 – Agence de distribution de films et de vidéos
- 6314 – Agence de distribution d'enregistrements sonores
- 6315 – Services de nouvelles (agence de presse)
- 6319 – Autres services publicitaires
- 6320 – Bureau de crédit pour commerces et consommateurs, service de recouvrement

- 6341 – Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 – Service d’extermination et de désinfection
- 6343 – Service pour l’entretien ménager
- 6344 – Service d’aménagement paysager ou de déneigement
- 6345 – Service de ramonage
- 6380 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6383 – Service d’agence de placement
- 6391 – Service de recherche, de développement et d’essais
- 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6393 – Service de protection et de détectives
- 6395 – Agence de voyages ou d’expéditions
- 6421 – Service de réparation d’accessoires électriques (sauf radios et téléviseurs)
- 6422 – Service de réparation de radios, téléviseurs et d’appareils électroniques et d’instruments de précision
- 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 6424 – Service de réparation et d’entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6493 – Service de réparation de montres, d’horloges et bijouterie
- 6496 – Service de réparation et d’entretien de matériel informatique
- 6497 – Service d’affûtage d’articles de maison
- 6499 – Autres services de réparation d’articles personnels et ménagers
- 6521 – Service d’avocats
- 6522 – Service de notaire
- 6523 – Service de huissiers
- 6551 – Service informatique
- 6552 – Service de traitement, d’hébergement ou d’édition de données
- 6553 – Service de conception de sites web Internet
- 6554 – Fournisseur d’accès ou de connexions Internet
- 6555 – Service de géomatique
- 6561 – Service d’acuponcture
- 6562 – Salon d’amaigrissement
- 6563 – Salon d’esthétique
- 6564 – Service de podiatrie
- 6565 – Service d’orthopédie
- 6569 – Autres service de soins paramédicaux
- 6571 – Service de chiropractie
- 6572 – Service de physiothérapie, d’ergothérapie, d’orthophonie et d’audiologie
- 6573 – Service en santé mentale (cabinet de psychiatre, psychologue, psychanalyste)
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques
- 6591 – Service d’architecture
- 6592 – Service de génies
- 6593 – Service éducationnel et de recherche
- 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 – Service d’évaluation foncière ou d’estimation immobilière
- 6596 – Service d’arpenteurs-géomètres
- 6597 – Service d’urbanisme et de l’environnement
- 6598 – Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 – Autres services professionnels
- 6611 – Service de construction résidentielle (bureau d’entrepreneur général)
- 6616 – Service d’estimation de dommages aux *immeubles* (experts en sinistre)
- 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (bureau d’entrepreneur spécialisé)
- 6632 – Service de peinture, de papier tenture et de décoration (bureau d’entrepreneur spécialisé)
- 6633 – Service d’électricité (bureau d’entrepreneur spécialisé)
- 6634 – Service de maçonnerie (bureau d’entrepreneur spécialisé)

- 6635 – Service de petite menuiserie (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6636 – Plâtrage, stucage et tirage de joints (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6637 – Service d'isolation (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6638 – Service de revêtement de sol (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6639 – Autres services de travaux de finition de *bâtiment* (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6837 – École offrant des cours par correspondance
- 6920 – Service de bien-être et de charité
- 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 – Syndicat et organisation similaire
- 6994 – Association civique, sociale et fraternelle
- 6995 – Service de laboratoire autre que médical
- 6999 – Autres services divers
- 8228 – Service de toilettage d'animaux
- 8292 – Service d'agronomie

**COMMERCE III ; Services d'affaires**

- 4711 – Centre d'appels téléphoniques
- 4721 – Centre de messages télégraphiques
- 4722 – Centre de réception et de transmission télégraphique
- 4729 – Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4731 – Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4733 – Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739 – Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 – Studio de télévision (accueil du public)
- 4743 – Studio de télévision (sans public)
- 4749 – Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
- 4751 – Studio de télévision et radiodiffusion (accueil du public)
- 4752 – Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 – Studio de télévision et radiodiffusion (sans public)
- 4759 – Autres centres et réseaux de télévision et radiodiffusion (système combiné)
- 4760 – Studio d'enregistrement du son (disques et cassettes)
- 4771 – Studio de production cinématographique (sans laboratoire)
- 4772 – Studio de production cinématographique (avec laboratoire)
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication
- 4924 – Service de billets de transport
- 6111 – Service bancaire (dépôt de prêts, banque)
- 6112 – Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 6113 – Guichet automatique
- 6121 – Association, union ou coop d'épargne et de prêt (caisses populaires locales)
- 6122 – Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 – Service de prêts sur gages
- 6129 – Autres services de crédit
- 6131 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières d'obligations
- 6132 – Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 – Bourse de titres et de marchandises
- 6139 – Autres service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6151 – Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6155 – Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
- 6159 – Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 – Service de holdings, d'investissement et de fiducie
- 6191 – Service relié à la fiscalité
- 6199 – Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6211 – Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf tapis)
- 6212 – Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 – Services de couches
- 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)

- 6215 – Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6219 – Autres services de nettoyage
- 6222 – Service de finition de photographies
- 6241 – Salon funéraire
- 6249 – Autres service funèbre
- 6331 – Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332 – Service de photocopie et de reprographie
- 6333 – Service d'impression numérique
- 6334 – Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6335 – Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé
- 6336 – Service de soutien au bureau (télécopie et location d'ordinateurs personnels)
- 6337 – Service de sténographie judiciaire
- 6339 – Autres services de soutien aux entreprises
- 6351 – Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel (club vidéo)
- 6359 – Autres services de location (sauf entreposage)
- 6399 – Autres services d'affaires
- 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6498 – Service de soudure
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 – Service de laboratoire médical
- 6515 – Service de laboratoire dentaire
- 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 – Service d'optométrie
- 6519 – Autres services médicaux et de santé
- 6531 – Centre d'accueil ou *établissement* curatif
- 6533 – Centre de services sociaux
- 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
- 6541 – Centre de la petite enfance, garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
- 6542 – Maison pour personnes en difficulté
- 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit
- 6814 – École à caractère familial
- 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 – École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 – École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 – École de beaux-arts et de musique
- 6835 – École de danse
- 6836 – École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6837 – École d'enseignement par correspondance
- 6838 – Formation en informatique
- 6839 – Autres institutions de formation spécialisée
- 6920 – *Fondations* et organismes de charité
- 6991 – Association d'affaires
- 6997 – Bureau d'information touristique
- 8221 – Service de vétérinaire (animaux de ferme)
- 8222 – Service d'hôpital pour les animaux

**COMMERCE IV ; Service de divertissement**

- 5821 – Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, boîte de nuit)
- 5823 – Bar à spectacle
- 5829 – Autres établissements de débits de boissons alcoolisées (bar à spectacles érotiques)
- 7212 – Cinéma
- 7395 – Salle de jeux automatiques
- 7396 – Salle de billard

- 7397 – Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
- 7399 – Autres lieux d’amusement
- 7417 – Salle ou salon de quilles
- 7920 – Loterie et jeu de hasard

**COMMERCE V ; Service de restauration**

- 5811 – Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812 – Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813 – Restaurant et établissement avec service restreint (commande au comptoir)
- 5814 – Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
- 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819 – Autres établissements avec service complet ou restreint
- 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5899 – Autres activités de la restauration

**COMMERCE VI ; Service d’hôtellerie**

- 5831 – *Hôtel* (incluant les *hôtel-motels*)
- 5832 – *Motel*
- 5833 – *Auberge*
- 5834 – *Résidence de tourisme* (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas)
- 5836 – *Immeuble à partager* (« time share »)
- 5839 – Autres activités d’hébergement
- 5899 – Autres activités dans le domaine de l’hébergement et la restauration
- 7512 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

**COMMERCE VII ; Vente au détail de produits divers**

- 5212 – Vente au détail de *matériaux* de construction (sans cour à bois)
- 5220 – Vente au détail d’équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 – Vente au détail de matériel électrique et d’éclairage
- 5242 – Vente au détail d’appareils et d’accessoires d’éclairage
- 5251 – Vente au détail de quincaillerie
- 5253 – Vente au détail de serrures, de clés et d’accessoires
- 5270 – Vente au détail de produits de béton
- 5311 – Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 – Vente au détail, fournitures pour la maison et l’auto
- 5320 – Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club)
- 5331 – Vente au détail, marchandises à prix d’escompte
- 5332 – Vente au détail, marchandises d’occasion et marché aux puces
- 5333 – Vente aux enchères ou encan d’œuvres d’art et de marchandises diverses
- 5340 – Vente au détail par machine distributrice
- 5361 – Vente au détail d’articles, d’accessoires d’aménagement paysager et de jardin
- 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
- 5391 – Vente au détail de marchandises en général
- 5393 – Vente au détail d’ameublements et d’accessoires de bureau
- 5394 – Vente au détail ou location d’articles, d’accessoires de scène et de costume
- 5396 – Vente au détail de systèmes d’alarme
- 5397 – Vente au détail d’appareils téléphoniques
- 5399 – Autres vente au détail de marchandises en général
- 5610 – Vente au détail de vêtements et d’accessoires pour hommes
- 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
- 5631 – Vente au détail de spécialités et d’accessoires pour femmes
- 5632 – Vente au détail en kiosque de vêtements et d’accessoires de vêtement
- 5640 – Vente au détail de lingerie d’enfants

- 5651 – Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 – Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 – Vente au détail de vêtements en cuir
- 5660 – Vente au détail de chaussures
- 5670 – Vente au détail de complets sur mesure
- 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure
- 5691 – Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (friperie)
- 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5711 – Vente au détail de meubles
- 5712 – Vente au détail de revêtements de planchers et de *murs*
- 5713 – Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5714 – Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 – Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 – Vente au détail de lits d'eau
- 5717 – Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719 – Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements
- 5721 – Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 – Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
- 5731 – Vente au détail de radios, téléviseurs, systèmes de son et appareils électroniques
- 5732 – Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 – Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 – Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques
- 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
- 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913 – Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées
- 5924 – Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
- 5931 – Vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces)
- 5932 – Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 – Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 5941 – Vente au détail de livres et de journaux
- 5942 – Vente au détail de livres et de papeterie (librairie)
- 5943 – Vente au détail de papeterie
- 5944 – Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 – Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946 – Vente au détail de fournitures pour artistes, tableaux et cadres, laminage et montage
- 5947 – Vente au détail d'œuvres d'art (galerie d'art)
- 5951 – Vente au détail d'articles de sport
- 5952 – Vente au détail de bicyclettes
- 5953 – Vente au détail de jouets et articles de jeux
- 5954 – Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche
- 5961 – Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5965 – Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
- 5969 – Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5971 – Vente au détail de bijoux (bijouterie)
- 5975 – Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 – Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993 – Vente au détail de tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie)
- 5994 – Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 – Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 – Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé

- 5998 – Vente au détail d'articles en cuir
- 5999 – Autres activités de vente au détail

**COMMERCE VIII ; Vente au détail de produits alimentaires**

- 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation avec boucherie)
- 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation sans boucherie)
- 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5421 – Vente au détail de la viande
- 5422 – Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 – Vente au détail de fruits et légumes
- 5432 – Marché public
- 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 5450 – Vente au détail de produits laitiers
- 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place)
- 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 5470 – Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
- 5491 – Vente au détail de la volaille et des oeufs
- 5492 – Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5493 – Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
- 5499 – Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

**COMMERCE IX ; Vente et location de véhicules**

- 5363 – Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
- 5511 – Vente au détail de *véhicules* automobiles neufs et usagés
- 5512 – Vente au détail de *véhicules* usagés seulement
- 5520 – Vente au détail de pneus, de batterie et d'accessoires
- 5591 – Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 – Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5593 – Vente au détail de pièces de *véhicules* automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 – Vente au détail de *véhicules* récréatifs et de *roulottes* de tourisme
- 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5597 – Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 – Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
- 6352 – Service de location d'outils et d'équipements
- 6353 – Service de location d'automobiles
- 6354 – Service de location de machinerie lourde
- 6355 – Service de location de camions, de remorques utilitaires et de *véhicules* de plaisance
- 6356 – Service de location d'embarcations nautiques

**COMMERCE X ; Service de réparation de véhicules**

- 4214 – *Garage* d'autobus et équipement d'entretien
- 4222 – *Garage* et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 5531 – *Station-service* avec réparation de *véhicules* automobiles
- 6411 – Service de réparation d'automobiles (*garage* sans pompe à essence)
- 6413 – Service de débosselage et de peinture
- 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
- 6417 – Service de lavage de *véhicules* lourds (incluant les autobus)
- 6418 – Service de réparation et de remplacement de pneus
- 6419 – Autres services de l'automobile
- 6431 – Service de réparation de *véhicules* légers motorisés (motocyclette, motoneige, *véhicule* tout terrain)

- 6439 – Service de réparation d'autres *véhicules* légers
- 6441 – Service de réparation et d'entretien de *véhicules* lourds
- 6418 – Service de débosselage et de peinture de *véhicules* lourds

**COMMERCE XI ; Station-service**

- 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de *véhicules* automobiles
- 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de *véhicules*
- 5539 – Autres *stations-service* sans réparation de *véhicules* automobiles
- 5983 – Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 – Service de lavage d'automobiles (*lave-auto*)

**COMMERCE XII ; Service relié à la construction**

- 6154 – Construction d'immeubles pour revente
- 6348 – Service d'assainissement de l'environnement
- 6349 – Autres services pour les *bâtiments*
- 6425 – Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
- 6612 – Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
- 6613 – Service de construction non résidentielle commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614 – Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 – Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6619 – Autres services de construction de *bâtiments*
- 6621 – Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 – Service de construction pour *ouvrage* d'art (entrepreneur général)
- 6623 – Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6629 – Autres services de génie civil (entrepreneur général)
- 6641 – Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 – Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 – Service en travaux de *fondation* et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 – Service de forage de puits
- 6645 – Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
- 6646 – Entreprise d'excavation
- 6647 – Entreprise de démolition
- 6648 – Service de pose de portes et fenêtres
- 6649 – Autres service de travaux spécialisés de construction
- 6652 – Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 – Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 – Installation d'ascenseurs et d'*escaliers* roulants
- 6655 – Installation d'autres équipements techniques
- 6656 – Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657 – Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658 – Construction, réparation et entretien d'*ouvrages* reliés à l'énergie et communications
- 6659 – Autres services de travaux spécialisés en équipement

**COMMERCE XIII ; Vente en gros**

- 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres *véhicules* automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112 – Vente en gros de pièces et accessoires neufs pour *véhicules* automobiles
- 5113 – Vente en gros de pièces et accessoires usagés pour *véhicules* automobiles
- 5114 – Vente en gros de pneus et de chambre à air
- 5115 – Vente en gros de *véhicules* autres que des *véhicules* automobiles
- 5121 – Vente en gros de médicaments
- 5122 – Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 – Vente en gros de produits de beauté
- 5129 – Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes

- 5131 – Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 – Vente en gros de vêtement, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 – Vente en gros de chaussures
- 5134 – Vente en gros de vêtement de fourrure
- 5141 – Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 – Vente en gros de produits laitiers
- 5143 – Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 – Vente en gros de confiseries
- 5145 – Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 – Vente en gros de poissons et fruits de mer
- 5147 – Vente en gros de viandes et de produits de viande
- 5148 – Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5149 – Vente en gros d'autres produits alimentaires
- 5151 – Vente en gros du grain
- 5152 – Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 – Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 – Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 – Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
- 5157 – Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 – Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 – Vente en gros d'équipements électrique et *matériaux* de construction
- 5162 – Vente en gros d'appareils électriques, téléviseurs et radios
- 5163 – Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 – Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165 – Vente en gros d'équipements et de logiciels d'informatique
- 5169 – Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 5171 – Vente en gros de quincaillerie
- 5172 – Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 – Vente en gros d'équipements et pièces pour la réfrigération et climatisation
- 5173 – Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178 – Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 5181 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou ind.
- 5182 – Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles
- 5183 – Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour entreprises de services
- 5185 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
- 5186 – Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau
- 5187 – Vente en gros de matériel scolaire
- 5188 – Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189 – Vente en gros d'autres équipements et pièces de machinerie
- 5191 – Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf produits du pétrole et rebuts)
- 5192 – Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
- 5194 – Vente en gros de produits du tabac
- 5195 – Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 – Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197 – Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 – Vente en gros de bois et de *matériaux* de construction
- 5199 – Autres activités de vente en gros
- 5211 – Vente au détail de *matériaux* de construction (cour à bois)
- 5252 – Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 – Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
- 5270 – Vente au détail de produits de béton et de briques
- 5362 – Vente au détail de *matériaux* pour l'aménagement paysager
- 5395 – Vente au détail de *matériaux* de récupération (démolition) et écocentre
- 5981 – Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
- 5982 – Vente au détail du mazout

**COMMERCE XIV ; Service de transport et d'entreposage**

- 4221 – Entrepôt pour le transport par camion
- 4229 – Autres activités reliées au transport de *matériaux* par camion
- 4921 – Service d'envoi de marchandises
- 4922 – Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923 – Centre d'essai pour le transport
- 4925 – Affrètement
- 4929 – Autres services pour le transport
- 5020 – Entreposage de tout genre
- 6346 – Service de cueillette des ordures
- 6347 – Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur
- 6373 – Entreposage frigorifique (sauf armoires frigorifiques)
- 6374 – Armoire frigorifique
- 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6378 – Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379 – Autres entreposages

**GROUPE INDUSTRIE**

Classes :

**INDUSTRIE I ; Manufacturier léger (ou peu contraignant)**

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE I, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° La *superficie* de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 150 m<sup>2</sup>;
- 2° L'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- 3° L'activité n'occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- 4° L'activité n'induit pas un achalandage de camionnage lourd.

– *Atelier d'artisan* de dépeçage d'animaux de chasse (sauf les animaux de ferme)

- 2031 – Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 – Industrie de la préparation des fruits et légumes congelés
- 2039 – Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et légumes
- 2046 – Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
- 2047 – Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
- 2071 – Industrie de biscuits et de craquelins
- 2072 – Industrie du pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie
- 2081 – Industrie de confiseries chocolatées
- 2082 – Industrie du sucre de canne et de betterave
- 2084 – Industrie de pâtes alimentaires
- 2320 – Industrie de la chaussure
- 2341 – Industrie de valises, sacs à main et autres menus articles en cuir
- 2342 – Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2390 – Autres industries du cuir et de produits connexes
- 2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 2491 – Industrie du fil
- 2492 – Industrie de tissus étroits
- 2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
- 2494 – Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
- 2495 – Industrie d'articles de maison en textile
- 2496 – Industrie d'articles d'hygiène en textile
- 2497 – Industrie de tissus pour armature de pneus
- 2498 – Industrie de tissus tricotés
- 2499 – Autres industries de produits textiles
- 2612 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour hommes
- 2613 – Industrie de manteaux pour hommes
- 2614 – Industrie de complets et vestons pour hommes
- 2615 – Industrie de pantalons pour hommes
- 2616 – Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes
- 2617 – Industrie de chemises pour hommes
- 2619 – Autres industries de vêtement pour hommes
- 2622 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour femmes
- 2623 – Industrie de manteaux pour femmes
- 2624 – Industrie de complets et vestons pour femmes
- 2625 – Industrie de pantalons pour femmes

- 2626 – Industrie de blouses et chemisiers pour femmes
- 2627 – Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour femmes
- 2629 – Autres industrie de vêtement pour femmes
- 2631 – Industrie de la confection de vêtement pour enfants
- 2632 – Industrie de sous-vêtements et de vêtement de nuit pour enfants
- 2633 – Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2639 – Autres industrie de vêtement pour enfants
- 2640 – Industrie de vêtements en fourrures et en cuir
- 2651 – Industrie de sous-vêtements
- 2652 – Industrie de bas et de chaussettes
- 2691 – Industrie de gants
- 2692 – Industrie de chapeaux (sauf fourrure)
- 2693 – Industrie de chandails
- 2694 – Industrie de vêtements professionnels
- 2699 – Autres industries de l'habillement et d'accessoires
- 3020 – Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 3031 – Industrie de l'édition du livre
- 3032 – Industrie de l'édition de journaux
- 3033 – Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034 – Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
- 3039 – Autres industrie de l'édition
- 3050 – Éditeur de logiciels ou progiciels
- 3198 – Atelier d'artisan de première transformation de métaux
- 3298 – Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques divers
- 3398 – Atelier d'artisan de la machinerie
- 3510 – Industrie de petits appareils électroménagers
- 3531 – Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 – Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 – Autres industries d'appareils d'éclairage
- 3541 – Industrie du matériel électronique ménager
- 3542 – Industrie du matériel électronique audio et vidéo
- 3551 – Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 – Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3553 – Industrie de matériel téléphonique
- 3559 – Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3612 – Industrie de la poterie, d'articles en céramiques
- 3661 – Industrie de contenants en verre
- 3662 – Industrie de produits en verre (sauf contenants en verre)
- 3663 – Industrie du recyclage des bouteilles en verre
- 3840 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3861 – Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
- 3862 – Industrie du recyclage de produits de nettoyage
- 3870 – Industrie de produits de toilette
- 3897 – Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
- 3911 – Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 – Industrie d'horloges et de montres
- 3913 – Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 – Industrie d'articles ophtalmiques
- 3915 – Atelier de mécanique-dentiste
- 3919 – Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 3921 – Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage sec. de métaux précieux)
- 3922 – Industrie l'affinage secondaire de métaux précieux
- 3931 – Industrie d'articles de sport
- 3932 – Industrie de jouets et de jeux
- 3933 – Industrie de la bicyclette
- 3934 – Industrie du trophée

- 3940 – Industrie de stores vénitiens
- 3971 – Industrie d’enseignes au néon (éclairage interne)
- 3972 – Industrie d’enseignes en bois (éclairage interne)
- 3973 – Industrie de tableaux d’affichage et panneaux réclames
- 3974 – Industrie d’étalages
- 3979 – Autres industrie d’enseignes, d’étalage et de tableaux d’affichage
- 3991 – Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 – Industrie de boutons, de boucles et d’attaches pour vêtements
- 3993 – Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 – Industrie de supports d’enregistrement, de reproduction du son et d’instruments de musique
- 3997 – Industrie d’articles de bureau et de fourniture pour artistes (sauf en papier)
- 3998 – Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999 – Autres industries de produits manufacturés
- 6391 – Service de recherche, de développement et d’essais

### **INDUSTRIE II ; Manufacturier intermédiaire (ou moyennement contraignant)**

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE II, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° La *superficie* de plancher utilisé à des fins industrielles et d’entreposage intérieur ne doit pas excéder 625 m<sup>2</sup>;
- 2° L’activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives tel que décrit l’article 11.2 du présent règlement (entreposage de type G);
- 3° L’activité n’occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d’ennuis similaires;
- 4° L’activité n’induit pas un achalandage de camionnage lourd.

Usages énumérés pour la classe *Industrie I* mais ne répondant pas aux critères inhérents à cette classe, ainsi que...

- 2041 – Industrie du beurre
- 2043 – Industrie du lait de consommation
- 2044 – Industrie de concentrés de lait
- 2045 – Industrie du fromage
- 2049 – Autres industries de produits laitiers et succédanés
- 2051 – Meunerie
- 2052 – Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées
- 2053 – Industrie de céréales pour petit déjeuner
- 2061 – Industrie d’aliments pour chats et chiens
- 2062 – Industrie d’aliments pour autres animaux
- 2083 – Moulin à huile végétale
- 2085 – Malterie
- 2086 – Rizerie
- 2087 – Industrie du thé et du café
- 2088 – Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
- 2089 – Autres industries de produits alimentaires
- 2091 – Industrie de boissons gazeuses
- 2092 – Industrie d’alcools destinés à la consommation
- 2093 – Industrie de la bière
- 2094 – Industrie du vin et du cidre
- 2095 – Industrie de l’eau naturelle
- 2096 – Industrie de la glace
- 2099 – Autres industrie de boissons

- 2110 – Industrie du tabac en feuilles
- 2120 – Industrie de produits du tabac
- 2220 – Industrie de produits en plastique en mousse soufflée
- 2231 – Industrie de tuyaux et de raccords en plastique
- 2235 – Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
- 2240 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 2250 – Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2261 – Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2262 – Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
- 2291 – Industrie de sacs en plastique
- 2292 – Industrie d'appareils sanitaires en plastique
- 2299 – Autres industries de produits en plastique
- 2431 – Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
- 2432 – Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2439 – Autres industrie de fibres, de fils et de tissus tissés (fibres synthétiques)
- 2440 – Industrie de la corde et de la ficelle
- 2451 – Industrie du traitement de fibres
- 2452 – Industrie du feutre pressé et aéré
- 2460 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes
- 2471 – Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472 – Industrie d'articles en grosse toile (sauf sacs et poches en matière textile)
- 2711 – Industrie du bardeau
- 2713 – Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
- 2721 – Industrie de placages en bois
- 2722 – Industrie de contre-plaqués en bois
- 2731 – Industrie de portes et fenêtres en bois
- 2732 – Industrie de parquets en bois dur
- 2733 – Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres *bâtiments* mobiles
- 2734 – Industrie de la préfabrication de maisons
- 2735 – Industrie de *bâtiments* préfabriqués à de charpente en bois
- 2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bains en bois
- 2737 – Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2739 – Autres industries du bois travaillé
- 2740 – Industrie de boîtes et de palettes en bois
- 2750 – Industrie du cercueil
- 2791 – Industrie de la préservation du bois
- 2792 – Industrie du bois tourné et façonné
- 2793 – Industrie de panneaux de particules et de fibres
- 2794 – Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
- 2799 – Autres industries du bois
- 2811 – Industrie du meuble rembourré résidentiel
- 2812 – Industrie du meuble de maison en bois
- 2819 – Autres industries du meuble résidentiel
- 2821 – Industrie du meuble de bureau en métal
- 2822 – Industrie du meuble de bureau en bois
- 2829 – Autres industries du meuble de bureau
- 2891 – Industrie de sommiers et de matelas
- 2892 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour *hôtels*, restaurants, institutions
- 2893 – Industrie du meuble de jardin
- 2894 – Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
- 2895 – Industrie du cadre
- 2899 – Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 3011 – Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 – Industrie de l'impression de journaux
- 3013 – Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 – Industrie de l'impression de livres

- 3015 – Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
- 3019 – Autres industries de l'impression commerciale
- 3041 – Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3049 – Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
- 3231 – Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 – Industrie de *bâtiments* préfabriqués en métal, transportables
- 3239 – Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3261 – Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 – Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
- 3263 – Industrie de l'outillage à la main
- 3264 – Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
- 3269 – Autres industries d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 3270 – Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 3280 – Atelier d'usinage
- 3520 – Industrie de gros appareils
- 3561 – Industrie de transformateurs électriques
- 3562 – Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569 – Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3571 – Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579 – Autres industries de machines pour bureaux, commerces et usage personnel
- 3580 – Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 – Industries d'accumulateurs
- 3592 – Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
- 3593 – Industrie de moteurs et de générateurs électriques
- 3594 – Industrie de batteries et de piles
- 3599 – Autres industries de produits électriques
- 3850 – Industrie de peinture et de vernis

### **INDUSTRIE III ; Manufacturier lourd (ou très contraignant)**

Usages énumérés pour les classes **INDUSTRIE I** et **INDUSTRIE II** mais ne répondant pas aux critères inhérents à ces classes, ainsi que...

- 2011 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf volaille)
- 2012 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 2013 – Industrie d'équarrissage
- 2019 – Industrie de boyaux naturels pour saucisses
- 2020 – Industrie de la transformation du poisson
- 2213 – Industrie de pneus et chambres à air
- 2215 – Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
- 2216 – Recyclage des produits en caoutchouc
- 2219 – Autres industries de produits en caoutchouc
- 2310 – Tannerie
- 2911 – Industrie de pâte mécanique
- 2912 – Industrie de pâte chimique
- 2913 – Industrie du papier journal
- 2914 – Industrie du carton
- 2915 – Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2919 – Autres industries du papier
- 2920 – Industrie du papier asphalté pour couverture
- 2931 – Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 – Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933 – Industrie de sacs en papier
- 2991 – Industrie de papiers couchés ou traités
- 2992 – Industrie de produits de papeterie
- 2993 – Industrie de produits en papier jetable
- 2994 – Industrie du papier recyclé

- 2999 – Autres industries de produits en papier transformé
- 3111 – Industrie de ferro-alliages
- 3112 – Fonderie d'acier
- 3113 – Industrie de formes en acier laminé à froid
- 3114 – Industrie d'étirage de fils d'acier
- 3119 – Autres industries sidérurgiques
- 3120 – Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
- 3140 – Fonderie de fer
- 3151 – Industrie de la production d'aluminium de première fusion
- 3159 – Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 3161 – Industrie du laminage d'aluminium
- 3162 – Industrie du moulage et de l'extrusion d'aluminium
- 3170 – Industrie du laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages
- 3181 – Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
- 3170 – Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
- 3199 – Autres industries du laminage, moulage et extrusion de métaux non ferreux
- 3210 – Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 3221 – Industrie de *bâtiments* préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3222 – Industrie de barres d'armature
- 3229 – Autres industries de la fabrication de charpentes métalliques
- 3241 – Industrie du revêtement métallique sur commande
- 3243 – Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 – Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3245 – Industrie de réservoirs en métal
- 3246 – Industrie de canettes en métal
- 3249 – Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 3251 – Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
- 3252 – Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 – Industrie d'attaches d'usage industriel
- 3259 – Autres industries du fil métallique et de ses dérivés
- 3291 – Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 – Industrie de soupapes en métal
- 3293 – Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 – Industrie du forgeage
- 3295 – Industrie de l'estampage
- 3299 – Autres industries de produits métalliques divers
- 3310 – Industrie d'instruments aratoires
- 3330 – Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 3340 – Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
- 3350 – Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 3391 – Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
- 3392 – Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 – Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3394 – Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3395 – Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
- 3396 – Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
- 3397 – Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière, gazière
- 3399 – Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
- 3411 – Industrie des appareils d'aéronefs (avions et hélicoptères)
- 3412 – Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (avions et hélicoptères)
- 3430 – Industrie de *véhicules* automobiles
- 3441 – Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 – Industrie de remorques d'usage commercial
- 3443 – Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 – Industrie des *roulottes* de tourisme et campeuses
- 3451 – Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de *véhicules* automobiles

- 3452 – Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de *véhicules* automobiles
- 3453 – Industrie de roues et de freins pour *véhicules* automobiles
- 3454 – Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour *véhicules* automobiles
- 3455 – Industrie d'accessoires en matière textile pour *véhicules* automobiles
- 3456 – Industrie de carrosseries de *véhicules* automobiles
- 3457 – Industrie de matériel électrique et électronique pour *véhicules* automobiles
- 3458 – Industrie de pièces de transmission et motopropulseur pour *véhicules* automobiles
- 3459 – Autres industries de pièces et d'accessoires pour *véhicules* automobiles
- 3460 – Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 – Industrie de la construction et de la réparation de navire
- 3480 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3490 – Autres industries du matériel de transport
- 3611 – Industrie de produits en argile
- 3620 – Industrie du ciment
- 3630 – industrie de produits en pierre
- 3641 – Industrie de tuyaux en béton
- 3642 – Industrie de produits de construction en béton
- 3649 – Autres industries de produits en béton
- 3650 – Industrie du béton préparé
- 3670 – Industrie d'abrasifs
- 3680 – Industrie de la chaux
- 3691 – Industrie de produits réfractaires
- 3692 – Industrie de produits en amiante
- 3693 – Industrie de produits en gypse
- 3694 – Industrie de *matériaux* isolants de minéraux non métalliques
- 3699 – Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 3711 – Industrie de produits raffinés du pétrole (sauf huiles et graisses)
- 3712 – Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3714 – Raffinerie de pétrole
- 3715 – Centre et réseau d'entreposage et de distribution de pétrole
- 3716 – Station de contrôle de la pression du pétrole
- 3717 – Industrie du recyclage d'huiles à moteur
- 3719 – Autres services du pétrole
- 3791 – Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte)
- 3799 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon
- 3821 – Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829 – Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
- 3830 – Industrie du plastique et de résines de synthèse
- 3881 – Industrie de pigments et de colorants secs
- 3882 – Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3883 – Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3891 – Industrie d'encres d'imprimerie
- 3892 – Industrie d'adhésifs
- 3893 – Industrie d'explosifs et de munitions
- 3894 – Industrie de produits pétrochimiques
- 3895 – Industrie de fabrication du gaz industriel
- 3896 – Industrie du recyclage du condensat de gaz
- 3898 – Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
- 3899 – Autres industries de produits chimiques

**GROUPE PUBLIC**

Classes :

**PUBLIC I ; Culte, santé et éducation**

- 6242 – Cimetière
- 6243 – Mausolée
- 6244 – Crématorium
- 6513 – Centre hospitalier, Service d'hôpital (incluant les hôpitaux psychiatriques)
- 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 – Centre d'accueil ou *établissement* curatif
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires
- 6811 – École maternelle
- 6812 – École élémentaire
- 6813 – École secondaire
- 6815 – École élémentaire et secondaire
- 6821 – Université
- 6822 – École polyvalente
- 6823 – Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.)
- 6911 – Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 – Autres activités religieuses

**PUBLIC II ; Service d'administration et de protection publique**

- 6361 – Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
- 6362 – Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
- 6363 – Centre de recherche en énergie et *matériaux*
- 6364 – Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 6365 – Centre de recherche en science physique et chimique
- 6366 – Centre de recherche en science de la vie
- 6367 – Centre de recherche en mathématiques et informatique
- 6368 – Centre de recherche d'activités émergentes
- 6369 – Autres centres de recherche
- 6711 – Administration publique fédérale
- 6712 – Administration publique provinciale
- 6713 – Administration publique municipale et régionale
- 6721 – Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 – Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)
- 6723 – Défense civile et activités connexes (poste de défense civile)
- 6724 – Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 – Service de police municipale et activités connexes
- 6729 – Autres fonctions préventives et activités connexes
- 6730 – Service postal
- 6741 – Prison fédérale
- 6742 – Maison de réhabilitation
- 6743 – Prison provinciale
- 6744 – Prison municipale
- 6749 – Autres *établissements* de détention et institution correctionnelle
- 6751 – Base d'entraînement militaire
- 6752 – Installation de défense militaire
- 6753 – Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754 – Centre militaire d'entretien
- 6755 – Centre militaire d'administration et de commandement
- 6756 – Centre militaire de communication
- 6759 – Autres bases et réserves militaires

- 6760 – Organisation internationale et autres organismes extra-territoriaux
- 6791 – Poste et bureau de douane
- 6799 – Autres services gouvernementaux
- 6816 – Commission scolaire

**PUBLIC III ; Équipement et infrastructure de transport**

- 4111 – Chemin de fer (sauf aiguillage et cour de triage)
- 4112 – Aiguillage et cour de triage de chemin de fer
- 4113 – Gare de chemin de fer
- 4116 – Entretien et équipement de chemin de fer
- 4117 – Funiculaire, train touristique ou *véhicule* hippomobile
- 4119 – Autres activités reliées au transport par chemin de fer
- 4211 – Gare d'autobus pour passagers
- 4219 – Autres activités reliées au transport par autobus
- 4311 – *Aéroport* et aéroport
- 4312 – Aérogare
- 4313 – Entrepôt de l'*aéroport*
- 4314 – Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 – Hangar à avion
- 4316 – Réparation et entretien des avions
- 4319 – Autres *aéroports*
- 4391 – Hélicopter
- 4392 – Hydroport
- 4399 – Autres infrastructures de transports aériens
- 4411 – Terminus maritime (passagers)
- 4412 – Gare maritime (marchandises)
- 4413 – Installation portuaire en général
- 4414 – Terminus maritime (pêche commerciale)
- 4415 – Écluse
- 4419 – Autres installations portuaires
- 4490 – Autres infrastructure de transport maritime
- 4510 – Autoroute
  - Garage de réparation et d'entretien d'équipements publics (garage municipal)

**PUBLIC IV ; Stationnement public**

- 4611 – *Garage de stationnement* pour automobiles
- 4611 – *Garage de stationnement* pour *véhicules* lourds
- 4621 – *Terrain* de stationnement pour automobiles
- 4623 – *Terrain* de stationnement pour *véhicules* lourds
- 4631 – Stationnement intérieur
- 4632 – Stationnement extérieur
- 4633 – Espace de rangement

**PUBLIC V ; Équipement et infrastructure d'utilité publique**

(autres que les *services d'utilité publique de desserte locale*)

- 4711 – Centrale téléphonique
- 4712 – Tour de relais (micro-ondes)
- 4715 – Télécommunication sans fil
- 4732 – Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 – Station et tour de transmission pour la télévision
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication
- 4811 – Centrale hydraulique ou hydroélectrique
- 4812 – Éolienne commerciale
- 4813 – Centrale géothermique
- 4814 – Centrale de biomasse ou de cogénération
- 4815 – Centrale de combustibles fossiles

- 4816 – Centrale nucléaire
- 4817 – Installations solaires
- 4815 – Sous-station électrique
- 4819 – Autres services de production d'énergie
- 4821 – Transport et gestion d'électricité en bloc
- 4823 – Transport et gestion du gaz par canalisation
- 4824 – Centre d'entreposage du gaz
- 4829 – Autres installations de transport et de distribution d'énergie
- 4832 – Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 – Réservoir d'eau
- 4835 – Barrage
- 4841 – Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 – Espace pour le séchage des boues
- 4851 – Incinérateur
- 4852 – Station centrale de compactage des ordures
- 4853 – Dépôt de *matériaux secs*
- 4854 – Enfouissement sanitaire
- 4855 – Dépotoir
- 4856 – Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 – Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- 4858 – Dépotoir à pneus
- 4859 – Autres installations inhérentes aux ordures
- 4871 – Récupération et triage du papier
- 4872 – Récupération et triage du verre
- 4873 – Récupération et triage du plastique
- 4874 – Récupération et triage de métaux
- 4875 – Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 – Station de compostage
- 4879 – Autres activités de récupération et triage
- 4880 – Dépôt à neige
- 4890 – Autres infrastructures et équipements d'utilité publique

**GROUPE RÉCRÉATION**

Classes :

**RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur**

- 6997 – Centre communautaire ou de quartier
- 7111 – Bibliothèque
- 7112 – Musée
- 7113 – *Galerie* d'art non commerciale
- 7114 – Salle d'exposition
- 7115 – Économusée
- 7116 – Musée du patrimoine
- 7119 – Autres activités culturelles
- 7121 – Planétarium et observatoire astronomique
- 7122 – Aquarium
- 7191 – Monument et site historique, lieu commémoratif
- 7199 – Autres expositions d'objets culturels
- 7211 – Amphithéâtre et auditoriums
- 7214 – Théâtre
- 7219 – Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7222 – Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 – Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7239 – Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7313 – *Parc* d'exposition (intérieur)
- 7314 – *Parc* d'amusement (intérieur)
- 7413 – Salle et *terrain* intérieur de squash, de racquet-ball et de tennis
- 7424 – Centre récréatif en général
- 7425 – Gymnase et formation athlétique
- 7432 – *Piscine* publique intérieure
- 7451 – Aréna et activité connexe (patinage sur glace)
- 7452 – Salle de curling
- 7990 – Loisir et autres activités culturelles

**RÉCRÉATION II ; Sport, culture et loisirs d'extérieur**

- 7221 – Stade
- 7229 – Autres installations pour les sports
- 7290 – Autres aménagements d'assemblées publiques
- 7311 – *Parc* d'exposition (extérieur)
- 7312 – *Parc* d'amusement (extérieur)
- 7392 – Golf miniature
- 7413 – *Terrain* de tennis
- 7415 – Piste de patinage à roulettes
- 7419 – Autres activités sportives
- 7421 – *Terrain* d'amusement
- 7422 – *Terrain de jeu*
- 7423 – *Terrain* de sport
- 7429 – Autres *terrains de jeu* et pistes athlétiques
- 7431 – Plage publique
- 7433 – *Piscine* publique extérieure
- 7459 – Autres activités sur glace (patinoire)
- 7620 – *Parc* à caractère récréatif et ornemental
- 7639 – Autres *parcs*
- 7631 – Jardin communautaire

**RÉCRÉATION III ; Activité de plein air**

- 7123 – Jardin botanique

- 7124 – Zoo
- 7129 – Autres présentations d'objets ou d'animaux
- 7213 – Ciné-*parc*
- 7223 – Piste de course
- 7224 – Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
- 7225 – Hippodrome
- 7393 – *Terrain* de golf pour exercice
- 7394 – Piste de karting
- 7411 – *Terrain* de golf (sans chalet)
- 7412 – *Terrain* de golf (avec chalet)
- 7414 – Centre de tir pour armes à feu
- 7418 – Toboggan
- 7441 – *Marina*, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant traversier)
- 7443 – *Station-service* pour le nautisme
- 7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, yacht, canoë, kayak)
- 7445 – Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations
- 7446 – Service de levage d'embarcations
- 7447 – Service de sécurité et d'intervention nautique
- 7448 – Site de spectacles nautiques
- 7449 – Autres activités nautiques
- 7481 – Centre de jeux de guerre
- 7483 – Centre de saut à l'élastique (bungee)
- 7489 – Autres activités de sport extrême
- 7491 – Camping (excluant le caravaning) (services partiels)
- 7493 – Camping et caravaning (sites avec tous les services)
- 7499 – Autres activités récréatives
- 7511 – Centre touristique en général
- 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 – Club de chasse et pêche
- 7519 – Autres centres d'activités touristiques
- 7521 – Camp de groupe et base de plein air avec dortoir
- 7522 – Camp de groupe et base de plein air sans dortoir
- 7529 – Autres camps de groupe
- 7611 – *Parc* pour la récréation en générale

#### **RÉCRÉATION IV ; Observation et interprétation de la nature**

- 4563 – Piste cyclable en site propre
- 4565 – Sentier récréatif de *véhicules* motorisés (motoneiges, quad (VTT) et moto-cross)
- 4566 – Sentier récréatif de *véhicules* non motorisés
- 4567 – Sentier récréatif pédestre
  - Sentier récréatif de ski de fond
  - Sentier récréatif de raquettes
  - Sentier récréatif de vélo de montagne
  - Sentier récréatif équestre
  - Sentier récréatif d'*arbre* en *arbre*
  - Autre sentier récréatif
  - Refuge
- 7442 – Rampe d'accès à l'eau et stationnement
- 7482 – Tertre de départ en deltaplane
- 7492 – Camping sauvage et pique-nique
- 7516 – Centre d'interprétation de la nature
- 7612 – Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
  - Poste d'accueil de ZEC ou pourvoirie
  - Passe migratoire
  - Espace sans *usage* effectif

**GROUPE AGRICULTURE**

Classes :

**AGRICULTURE I ; Culture du sol et des végétaux**

- 8011 – Cabane à sucre (sans salle de réception)
- 8091 – Culture en serre
- 8092 – Entreposage de fruits et légumes
- 8093 – Entreposage de céréales (grange)
- 8094 – *Remise* à machinerie agricole
- 8120 – Culture des céréales
- 8131 – Culture du tabac
- 8132 – Autres cultures du sol et des végétaux
- 8141 – Verger pour culture de la pomme
- 8142 – Verger pour autre culture de fruits
- 8143 – Culture de la pomme de terre
- 8144 – Culture des légumes
- 8145 – Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et légumes)
- 8146 – Culture du raisin
- 8147 – Culture des fruits à coque
- 8149 – Autres cultures de fruits et légumes
- 8194 – Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement)
- 8192 – Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
- 8213 – Service de battage, de mise en balle et de décorticage
- 8214 – Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 – Autres services de traitement primaire de produits agricoles
- 8291 – Service d'horticulture
- 8293 – Production d'*arbres* de Noël
- 8332 – Production de gazon en pièces

**AGRICULTURE II ; Élevage d'animaux**

- 6371 – Entreposage de produits de la ferme et silos
- 8021 – Écurie
- 8022 – Grange-écurie
- 8031 – Laiterie
- 8032 – Salle de traite
- 8033 – Vacherie
- 8034 – Étable
- 8035 – Grange-étable
- 8040 – Étable pour bovins de boucherie
- 8051 – Poulailleur de ponte
- 8052 – Poulailleur d'*élevage*
- 8060 – Clapier
- 8070 – Bergerie
- 8081 – Porcherie de maternité
- 8082 – Porcherie d'engraissement
- 8083 – Porcherie combinée
- 8095 – Hangar à visons
- 8096 – *Remise* à fumier
- 8099 – Autres *bâtiments* de ferme
- 8150 – Ferme laitière (bovins laitiers)
- 8162 – Ferme porcine (maternité et porcs en engraissement)
- 8163 – Ferme ovine (moutons)
- 8164 – Ferme caprine (chèvres)
- 8165 – Ferme chevaline (chevaux)
- 8169 – Autre ferme et ranch d'animaux

- 8170 – Ferme avicole (volailles)
- 8180 – Ferme en général
- 8191 – Pâturage et pacage
- 8193 – Ferme apicole (rucher d'abeilles)
- 8195 – Ferme d'élevage de visons
- 8196 – Ferme d'élevage d'animaux à fourrure (autre que visons)
- 8197 – Ferme canine (élevage de chiens, chenils)
- 8198 – Ferme expérimentale
- 8199 – Autres activités agricoles et connexes
- 8221 – Service de vétérinaire pour animaux de ferme
- 8222 – Service d'hôpital pour les animaux
- 8223 – Couvoir, classification des œufs
- 8224 – Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- 8225 – Service de garde d'animaux de ferme
- 8226 – Service d'enregistrement du bétail
- 8227 – École de dressage d'animaux de ferme
- 8228 – Service de toilettage d'animaux de ferme
- 8229 – Autres services d'élevage d'animaux de ferme
- 8299 – Autres activités reliées à l'agriculture
- 8421 – Pisciculture
- 8429 – Autres services d'élevage du poisson

**AGRICULTURE III ; Agrotourisme**

- 5835 – Hébergement touristique à la ferme
- 7416 – Centre équestre
- 8012 – Salle de réception pour cabanes à sucre
  - Table champêtre
  - Camp de vacances pour jeunes (à la ferme)
  - Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
  - Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
  - Vente saisonnière de produits de la ferme

**GROUPE FORÊT**

Classes :

**FORÊT I ; Exploitation forestière et sylviculture**

- 1914 – *Abri forestier* (ou camp forestier)
- 8311 – Production du bois (bois de pulpe)
- 8312 – Production du bois (bois de sciage)
- 8313 – Production du bois (contre-plaqué prédominant)
- 8314 – Production du bois (usage mixte)
- 8315 – Produit provenant des arbres comme l'écorce et gommés (sauf gomme de pin)
- 8316 – Production provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- 8317 – Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- 8319 – Autres productions forestières et services connexes
- 8321 – Pépinière sans centre de recherche
- 8322 – Pépinière avec centre de recherche
- 8329 – Autres services forestiers
- 8390 – Autres activités forestières et services connexes
  - Remise à machineries sylvicoles
  - Reboisement
  - Entreposage et vente de bois de chauffage

**FORÊT II ; Chasse et pêche**

- 1911 – Pourvoirie avec droits exclusifs
- 1912 – Pourvoirie sans droits exclusifs
- 1913 – Camp de chasse et pêche
- 8411 – Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
- 8412 – Pêche aux mollusques (huître) et algues
- 8413 – Pêche aux crustacés (homard)
- 8414 – Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille)
- 8419 – Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 – Autres chasses et piégeages
- 8440 – Reproduction du gibier
- 8490 – Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes
- 8491 – Activités connexes à la pêche en mer
- 8492 – Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8493 – Activités connexes à la chasse et au piégeage

**GROUPE EXTRACTION**

Classes :

**EXTRACTION I ; Exploitation minière**

- 8331 – Production de la tourbe
- 8511 – Extraction du minerai de fer
- 8512 – Extraction du minerai de cuivre et de nickel
- 8513 – Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 – Extraction du minerai d'or et d'argent
- 8515 – Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- 8516 – Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
- 8517 – Extraction du minerai de cuivre et de zinc
- 8518 – Extraction du grès
- 8519 – Extraction d'autres minerais
- 8521 – Extraction de l'antracite
- 8522 – Extraction du charbon
- 8523 – Extraction du lignite
- 8530 – Extraction du pétrole brut et du gaz naturel
- 8541 – Extraction de pierres de taille
- 8542 – Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- 8543 – Extraction du sable et du gravier
- 8544 – Extraction de la glaise, de l'ardoise et de *matériaux* réfractaires
- 8545 – Extraction de minerais et fertilisants
- 8546 – Extraction de l'amiante
- 8549 – Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 – Service minier de métaux
- 8552 – Service minier du charbon
- 8553 – Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
- 8554 – Service minier de minerais non métalliques (sauf pétrole)
- 8559 – Autres services professionnels miniers
- 8900 – Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

|                                 |
|---------------------------------|
| RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160 |
|---------------------------------|

## CHAPITRE 4

### LE PLAN DE ZONAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>]

#### 4.1 Plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les *usages* et les normes d'*implantation* sur tout le territoire de Grand-Métis, la municipalité est divisée en *zones* délimitées au plan de zonage portant le numéro 9060-2011-C qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de *lotissement*, les secteurs de votation, les secteurs de *zone* et les secteurs contigus aux *zones* correspondent aux *zones* telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

Chaque *zone* porte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant le groupe d'*usages* dominant avec lequel la *zone* est associée. Ces groupes d'*usages* dominants sont en correspondance avec les grandes affectations du sol déterminées au plan d'urbanisme.

|     |                                |
|-----|--------------------------------|
| AGC | pour « Agricole »              |
| AGF | pour « Agroforestière »        |
| ADS | pour « Agricole déstructurée » |
| RCT | pour « Récréative »            |
| VLG | pour « Villégiature »          |
| ILD | pour « Industrielle lourde »   |

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les *zones* coïncident avec la ligne médiane des *voies de circulation*, des *rues* existantes, *cadastrées* ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des *lacs* et des rivières ainsi que des lignes de *lots* ou de *terrains*; elles peuvent également coïncider avec la limite de la *zone agricole protégée* par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de *zone* coïncide avec la ligne médiane d'une *rue* projetée, la limite de *zone* est la ligne médiane de la *rue cadastrée* ou construite lorsqu'elle est effectivement *cadastrée* ou construite.

Lorsqu'une limite de *zone* est approximativement parallèle à la *ligne arrière* d'un *lot* ou à la limite d'une *emprise de rue*, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

## CHAPITRE 5

### LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 3°]

##### 5.1 Dispositions générales

Les *grilles de spécifications*, soit la grille des *usages* et des normes d'*implantations* jointes aux annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement. Elles prescrivent les *usages* permis et les normes d'*implantations* particulières applicables à chaque *zone* conformément aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### SECTION II LES USAGES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

##### 5.2 Classes d'usages permis

Les classes d'*usages* indiquées à la grille des *usages* à l'annexe 1 sont définies au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des *usages*. L'indication des *usages* permis s'établit comme suit :

- 1° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est permis dans la *zone* correspondante comme *usage principal*;
- 2° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage principal* compris dans cette même classe;
- 2.1° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un *usage* compris dans ces classes est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage d'habitation* autorisé comme *usage principal* dans la même *zone*;
- 3° Un cercle plein vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* faisant partie de cette classe est permis comme *usage complémentaire* à un *usage principal* d'une autre classe d'*usages* selon les conditions définies au chapitre 7 du présent règlement.

Sous réserve des articles 5.3 et 5.4 où l'on peut introduire ou exclure certains *usages* particuliers dans une *zone*, un *usage* non identifié par le biais de ces indications est prohibé dans la *zone* concernée.

Pour chaque classe permise dans une *zone*, seuls sont autorisés les *usages* qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour cette classe au chapitre 3 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux *voies de circulation* et aux *services d'utilité publique de desserte locale*; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

Le présent article ne s'applique également pas aux activités d'exploration gazière ou minière visés à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2013-0169

### 5.3 Usages spécifiquement permis

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément inclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 5.4 Usages spécifiquement interdits

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément exclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION III L'ENTREPOSAGE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

### 5.5 Normes spéciales concernant l'entreposage

Le type d'*entreposage* extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des *usages* à l'annexe 1. Les types d'*entreposage* extérieur sont décrits à l'article 11.2 du présent règlement. L'absence de lettre à la grille des *usages* signifie que l'*entreposage* extérieur est prohibé.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION IV L’AFFICHAGE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 14°]

### 5.6 Normes spéciales concernant l’affichage

Le type d’affichage extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des *usages* à l’annexe 1. Les types d’affichage extérieur sont décrits à l’article 12.4 du présent règlement. L’absence de lettre à la grille des *usages* signifie que l’affichage extérieur est prohibé, sous réserve des *enseignes* permises en vertu de l’article 12.3.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION V LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

### 5.7 Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que la *zone* est comprise, en partie ou en totalité, à l’intérieur de la *zone agricole protégée* en vertu de la *Loi provinciale sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit la « zone verte ». Cette indication n’a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VI LES PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

### 5.8 Application d’un règlement sur les P.I.I.A.

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que les dispositions contenues dans un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale s’appliquent à l’ensemble de la *zone* concernée. Cette indication n’a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VII LE SITE DU PATRIMOINE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

### 5.9 Application d'un règlement relatif à un site du patrimoine

La présence d'un carré plein à la grille des *usages* à l'annexe 1, signifie que les dispositions contenues dans un règlement déterminant un site du patrimoine s'appliquent à l'ensemble ou à une partie de la *zone* concernée. Cette indication n'a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VIII LES NORMES D'IMPLANTATION

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

### 5.10 Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation

Sous réserve des dispositions communes à toutes les *zones* prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantation* particulières à chaque *zone* sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2 :

- 1° Nombre de *logements* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre de *logements* maximum permis dans une habitation. Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

### 5.11 Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments

Sous réserve des dispositions communes à toutes les *zones* prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantation* particulières à chaque *zone* sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2 :

- 1° *Hauteur* minimum en *étages* : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre minimum d'*étages* que peut comprendre le *bâtiment*, hormis les *caves* et les *sous-sols*;
- 2° *Hauteur* minimum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la *hauteur* minimale du *bâtiment* en mètres;
- 3° *Hauteur* maximum *étages*: le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum d'*étages* que peut comprendre le *bâtiment*, hormis les *caves* et les *sous-sols*;
- 4° *Hauteur* maximum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la *hauteur* maximum du *bâtiment* en mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 5.12 Normes d'implantation relatives aux marges de recul

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantation* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2:

- 1° *Marge de recul avant* minimum sur la route 132 : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* correspondant à l'emprise de la route 132.
- 2° *Marge de recul avant* minimum sur autre route: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* ne correspondant pas à la route 132.
- 3° *Marge de recul avant* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance maximale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain*.
- 4° *Marge de recul arrière* minimum: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne arrière du terrain*.
- 5° *Marge de recul latérale* minimum : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne latérale du terrain*. Dans le cas de *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.
- 6° *Largeur minimum combinée des marges latérales* : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant les plus courtes largeur des *marges latérales*. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|



## CHAPITRE 6

### L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

##### 6.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 6.2 Règles générales

Un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un projet d'ensemble. Si un *bâtiment* comporte plusieurs usages, les normes se rapportant à l'usage le plus important en terme de superficie de plancher s'appliquent.

En ce qui concerne les projets d'ensembles résidentiels intégrés, un *bâtiment* comptant plusieurs logements en copropriété divise (condominiums) peut être considéré comme un seul *bâtiment principal*, à condition que les normes d'implantation soient respectées.

Tout *bâtiment* doit être conçu conformément au règlement de construction.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

##### 6.3 Dimensions d'un bâtiment principal

Les dimensions minimales d'un *bâtiment principal*, excluant tout *bâtiment annexe*, sont celles définies au tableau 6.3 qui suit. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un *bâtiment temporaire* ni à un *bâtiment d'utilité publique*.

Tableau 6.3 Dimensions minimales d'un bâtiment principal

| Type de bâtiment                                  | Largeur minimum totale des murs avant | Largeur minimum totale des murs latéraux | Superficie minimum au sol |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|
| HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1 ÉTAGE)          | 7,3 m                                 | 7,3 m                                    | 60,0 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1½ ÉTAGE ET PLUS) | 6,7 m                                 | 6,7 m                                    | 44,5 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE                   | 6,0 m                                 | 6,0 m                                    | 50,0 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE                 | 4,2 m                                 | 6,0 m                                    | 30,0 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE                     | 7,3 m                                 | 6,0 m                                    | 80,0 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE                    | 7,3 m                                 | 6,0 m                                    | 70,0 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE                  | 6,7 m                                 | 6,0 m                                    | 70,0 m <sup>2</sup>       |
| HABITATION MULTIFAMILIALE                         | 10,0 m                                | 6,0 m                                    | 100,0 m <sup>2</sup>      |
| HABITATION COMMUNAUTAIRE                          | 10,0 m                                | 6,0 m                                    | 100,0 m <sup>2</sup>      |
| MAISON MOBILE                                     | 4,20 m                                | 4,20 m                                   | 53,34 m <sup>2</sup>      |
| CHALET                                            | 6,0 m                                 | 6,0 m                                    | 36,0 m <sup>2</sup>       |
| BÂTIMENT INDUSTRIEL                               | 10,0 m                                | 6,0 m                                    | 100,0 m <sup>2</sup>      |
| BÂTIMENT COMMERCIAL                               | 6,0 m                                 | 6,0 m                                    |                           |
| BÂTIMENT INSTITUTIONNEL                           | 6,0 m                                 | 6,0 m                                    |                           |
| BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT                          |                                       |                                          |                           |
| AUTRES BÂTIMENTS                                  | 6,0 m                                 | 6,0 m                                    |                           |

RÈGLEMENT 2011-0145, 2017-0197

### SECTION III LES MARGES DE REcul D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

#### 6.4 Marges de recul

Les *marges de recul avant, arrière et latérales* ainsi que la *largeur combinée des marges latérales* sont propres à chaque zone et sont prescrites à la grille des normes d'*implantation* à l'annexe 2, sous réserve des articles 6.5 à 6.9. Une *marge avant* supérieure peut être prescrite par rapport à une route du réseau supérieur dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec ou à un *réseau routier* secondaire.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 6.5 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux

Pour les *terrains d'angle* et les *terrains transversaux*, la *marge de recul avant* doit être observée sur chacune des *rues*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de *bâtiments jumelés* ou *en rangée*, la prescription des *marges latérales* du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire)

Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée parallèlement à la *rue*, la *marge de recul arrière* minimum doit être de dix (10) mètres.

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison est implantée perpendiculairement à la *rue*, la *marge de recul arrière* minimum doit être de 3,5 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement

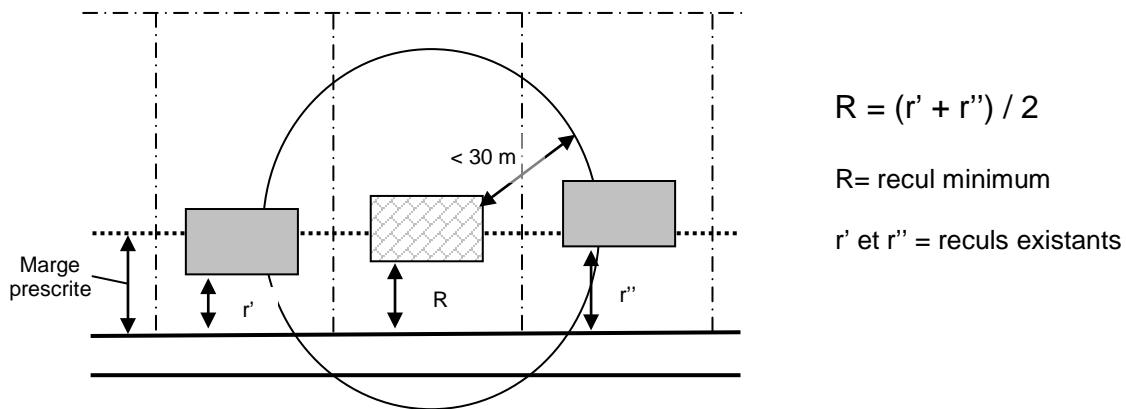
Dans le cas des *terrains* visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un *terrain cadastré* avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la *zone*, il est possible de réduire la *marge arrière* et la *largeur combinée des marges latérales* d'un maximum de 25 % des normes prescrites à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2. Cependant, ce calcul ne peut faire en sorte qu'une *marge de recul* soit inférieure à 1,5 mètre.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* vacant situé entre deux *bâtiments* existants, situés dans un rayon de trente (30) mètres de l'emplacement visé, et dont la *marge de recul avant* est inférieure à celle prescrite, la *marge de recul avant* devient égale à la distance moyenne du *mur avant* des deux *bâtiments* existants adjacents, telle que représentée au croquis ci-après. Cependant, la *marge de recul avant* nouvellement calculée ne peut être inférieure à trois mètres.

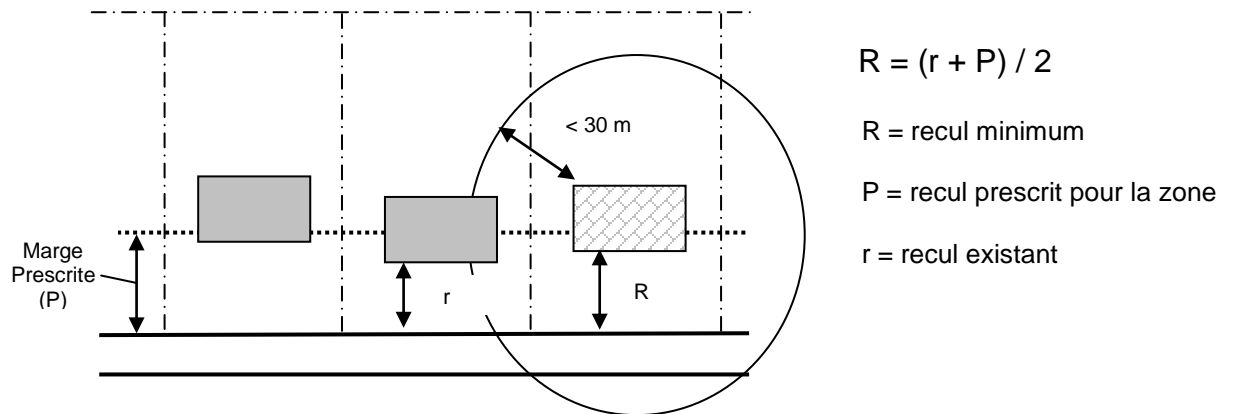
Illustration 6.9.A Marge de recul avant d'un bâtiment entre deux bâtiments existants adjacents



Lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* vacant situé à la suite d'un *bâtiment* existant sur une *rue* et situé à moins de trente (30) mètres de l'emplacement visé, la *marge de recul avant* doit être celle prescrite par la réglementation de la *zone* si le *bâtiment* existant n'empiète pas de plus de 1,5 mètre dans la marge prescrite ou si le *bâtiment* projeté est éloigné à plus de trente (30) mètres du *bâtiment* existant.

Dans les autres cas, la *marge de recul avant* du *bâtiment* à être implanté est égale à la moyenne de la *marge de recul avant* du *bâtiment* existant et celle prescrite pour la *zone*.

Illustration 6.9.B Marge de recul avant d'un bâtiment adjacent à un bâtiment existant



RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

[LAU art.113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 5<sup>o</sup>]

### 6.10 Volumétrie des ouvertures

Le *mur avant* d'un *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré.

Les portes-patios (portes-fenêtres) ne sont pas autorisées sur le *mur avant* soit en façade de tout *bâtiment principal d'habitation*, sauf pour les *bâtiments* correspondant aux groupes VII, VIII, IX et XI du groupe d'*usages* HABITATION.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avant*, l'obligation de l'alinéa précédent ne s'applique qu'à un seul des *murs avant*.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2019-0217

### 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs

Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages HABITATION** les *matériaux* suivants :

- 1° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° La brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° La pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 4° Le bardeau de cèdre;
- 5° Le stuc;
- 6° Le verre;
- 7° La céramique et le terra-cota;
- 8° Le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° Les panneaux de plastique rigide (Palruf);
- 10° Le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 11° La planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 12° La planche à clin de vinyle ou d'un matériau composite (Canexel ou Fibrociment);
- 13° Les panneaux solaires.

Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages COMMERCE et PUBLIC** les *matériaux* suivants :

- 1° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° La brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° La pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 4° Le bardeau de cèdre;
- 5° Le stuc;
- 6° Le verre;
- 7° La céramique et le terra-cota;
- 8° Le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° Les panneaux de plastique rigide (Palruf);
- 10° Les panneaux solaires;
- 11° Le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 12° La planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 13° La planche à clin de vinyle ou d'un matériau composite (Canixel ou Fibrociment).

Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages INDUSTRIE et AGRICULTURE** les *matériaux* suivants :

- 1° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° La brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° La pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 4° Le bardeau de cèdre;
- 5° Le stuc;
- 6° Le verre;
- 7° La céramique et le terra-cota;
- 8° Le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° Les panneaux de plastique rigide et autres matières rigides similaires pour les serres (Palruf);
- 10° Le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 11° La planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 12° La planche à clin de vinyle ou d'un matériau composite (Canixel ou Fibrociment);

- 13° La tôle galvanisée ou d'aluminium pour les bâtiments agricoles;
- 14° La toile de plastique utilisée sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement en zone agricole (AGC), agroforestière (AGF) et industrielle (ILD) (Serres, Mégadôme ou Superdôme).

Malgré les alinéas précédents, l'utilisation d'un autre *matériau* est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un *bâtiment* déjà revêtu de ce type de *matériau* ou lors de l'*implantation* d'un *bâtiment accessoire* attenant, lequel *matériau* doit bénéficier d'un *droit acquis*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des *bâtiments* les *matériaux* suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte;
- 2° Le bardeau de cèdre;
- 3° Le bardeau de *matériaux* composites de compagnie;
- 4° Le bardeau d'aluminium (toiture permanente) prépeint à l'usine;
- 5° Le vinyle ou le plastique rigide dans le cas d'un *bâtiment accessoire* préfabriqué;
- 6° La tôle à la canadienne, à baguette et pincée;
- 7° La tuile d'ardoise;
- 8° La tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;
- 9° Les panneaux solaires;
- 10° Le panneau d'acier et d'aluminium anodisé ou prépeint et précuit à l'usine (Steel Tile) ou recouvert d'un enduit métallique (Galvalum®);
- 11° Le verre;
- 12° Les membranes monocouches, multicouches et élastomères;
- 13° La tôle galvanisée ou d'aluminium pour les *bâtiments* agricoles;
- 14° La toile de plastique utilisée sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement en zone agricole (AGC), agroforestière (AGF) et industrielle (ILD) (Serres, Mégadôme ou Superdôme).

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un autre *matériau* est autorisée dans le cas de l'*agrandissement* d'un *bâtiment* déjà revêtu de ce type de *matériau* ou lors de l'*implantation* d'un *bâtiment accessoire* attenant, lequel *matériau* doit bénéficier d'un *droit acquis*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur

Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2017-0197

## SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE

[LAU art.113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 5°]

### 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum

Une rangée de *bâtiments* résidentiels ne doit pas comprendre plus de six (6) *bâtiments* contigus ni avoir une dimension supérieure à 45 mètres (somme des largeurs des *murs avant*).

RÈGLEMENT 2011-0145

### 6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage

Une servitude d'une largeur minimum de trois (3) mètres libre de toute *construction*, *clôture* ou *haie* doit être maintenue le long de la *ligne arrière des terrains* et doit communiquer avec une *rue* ou avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une *rue* longeant les *bâtiments*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE

[LAU art.113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 5<sup>o</sup>]

### 6.16 Hauteur du bâtiment

La hauteur maximum du *bâtiment* est de 7,3 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 6.17 Marges de recul

- 1<sup>o</sup> La *marge de recul avant* est de quinze (15) mètres pour le *bâtiment principal* et de trois (3) mètres pour une *marquise*.
- 2<sup>o</sup> Les *marges de recul latérales* sont de cinq (5) mètres chacune.
- 3<sup>o</sup> La *marge de recul arrière* est de trois (3) mètres.
- 4<sup>o</sup> Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de six (6) mètres de toute *ligne de terrain* et de tout *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 6.18 Entreposage extérieur

Aucun *entreposage* extérieur de *véhicules*, remorques ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les *véhicules* hors d'*usage* ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la *cour arrière* ou dans une *cour latérale* pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

[LAU art.113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 5°]

### 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers

Les normes d'*implantation* applicables aux services de restauration sans consommation à l'intérieur du *bâtiment* sont les suivantes :

- *superficie minimum de plancher* : 18 m<sup>2</sup>
- *largeur minimum* : 6 m
- *profondeur minimum* : 3 m
- *marge de recul avant* : 10 m
- *marges de recul latérales et arrière* : 8 m chacune

Les dispositions du présent article prévalent sur toutes autres dispositions inconciliables portant sur le même objet.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

[LAU art.113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 13°]

### 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction

Tout déplacement d'une *construction* doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1° Les anciennes *fondations* doivent être nivelées dans les trente (30) jours suivant le déménagement de la *construction*. Entre temps, toute partie restante doit être barricadée;
- 2° L'ensemble des *bâtiments* et autres *constructions accessoires* devenus inutilisés et orphelins de *bâtiment principal* sur un *terrain* doivent être éliminés dudit *terrain* dans les douze (12) mois suivant la disparition du *bâtiment principal*;
- 3° Le *bâtiment* doit être installé sur ses nouvelles assises permanentes dans les trente (30) jours suivant celui du déplacement de la *construction*.

RÈGLEMENT 2011-0145



## CHAPITRE 7

### L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

##### 7.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Pour les fins du présent chapitre, une *résidence* liée à une ferme sur une même unité foncière constitue un *bâtiment principal*.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

##### 7.2 Dispositions générales

L'autorisation d'un *usage principal* dans une *zone* implique que tout *usage* considéré *complémentaire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.3 du présent règlement est permis dans ladite *zone*. Il en est de même pour tout *bâtiment* considéré *accessoire* à cet *usage principal* en vertu des articles de la section III et pour toute *construction* considérée *accessoire* à cet *usage principal* en vertu des articles de la section IV du présent chapitre.

Un *usage complémentaire* ne peut être exercé et un *bâtiment accessoire* et une *construction accessoire* ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un *bâtiment* ou un *usage principal* sur le même *terrain* ou qu'un permis ait été émis pour leur *implantation*.

Sous réserves des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un *usage principal* dans une *zone* concernée s'appliquent également, en les adaptant, à un *usage complémentaire*, un *bâtiment accessoire* et une *construction accessoire*.

Si les travaux d'*implantation* d'un *bâtiment* ou d'un *usage principal* n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un *usage complémentaire* déjà effectif devra être interrompu et un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un *bâtiment* ou un *usage complémentaire* ne peut devenir un *bâtiment* ou un *usage principal* qu'en conformité avec le présent règlement.

Tout *usage complémentaire* ainsi que tout *bâtiment* ou toute *construction accessoire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3° et 4°]

### 7.3 Usages complémentaires

Un *usage* peut être considéré *complémentaire* à un *usage principal* s'il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 7.2 et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'*usage complémentaire* fait partie d'une classe d'*usages* identifiée par une cellule pleine ou un cercle plein (●) pour la *zone* concernée dans la grille des usages à l'annexe 1.
- 2° L'*usage complémentaire* s'implante en association sur le même *terrain* avec un *usage principal* compris dans une classe d'*usages* identifiée par une cellule pleine ou spécifiquement autorisé pour la *zone* concernée dans la grille des usages à l'annexe 1, et cela en conformité avec le tableau 7.3. L'association avec un *usage principal* agricole n'est toutefois pas nécessaire s'il existe un droit ou privilège à l'*implantation* en tant qu'*usage principal* en vertu de la LPTAA.
- 3° L'*usage complémentaire* répond également à l'ensemble des conditions d'*implantation* énumérées dans le tableau 7.3.

Un *usage* peut également être considéré un *usage complémentaire* à un *usage principal* s'il possède un caractère strictement utilitaire en rapport à un *usage principal* et qu'il est nécessaire à la pratique de ce dernier.

Tableau 7.3 Les usages complémentaires admissibles

| <b>CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES</b><br><br>(pointées par un cercle (●) à la grille des usages) | <b>CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION</b><br><br>(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HABITATION I<br>HABITATION IV<br>HABITATION XII                                                                | AGRICULTURE II<br>AGRICULTURE III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <i>L'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 31, 31.1, 40, 101 et 105 de la LPTAA).</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| COMMERCE I –<br>Services et métiers domestiques                                                                | HABITATION I *<br>HABITATION II<br>HABITATION III<br>HABITATION IV<br>HABITATION V<br>HABITATION VI<br>HABITATION VII<br>HABITATION VIII<br>HABITATION IX<br>HABITATION X<br>HABITATION XII<br><br>*Note : une <i>habitation</i> complémentaire à un <i>usage</i> agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un <i>usage principal</i> aux présentes fins d'association d'un <i>usage complémentaire</i> | 1° Activité exercée par un résident du <i>logement</i> ;<br>2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du <i>logement</i> , à l'exception des ateliers de métiers d'art et de fabrication localisés dans un <i>bâtiment accessoire</i> ;<br>3° Aucune modification de l'architecture du <i>bâtiment</i> n'est visible de l'extérieur;<br>4° Aucun <i>entreposage</i> ;<br>5° Affichage limité aux <i>enseignes</i> ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement;<br>6° Aucun <i>véhicule</i> autre qu' <i>automobile</i> ne peut être relié à l'exercice de l' <i>usage complémentaire</i> et être ainsi laissé en stationnement sur le <i>terrain</i> . |

Tableau 7.3 Les usages complémentaires admissibles (suite)

| CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES<br><br>(pointées par un cercle (●) à la grille des usages) | CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION<br><br>(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)                                                                                                                                                                                                                   | CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COMMERCE II – Services professionnels                                                                   | HABITATION I *<br>HABITATION II<br>HABITATION III<br>HABITATION IV<br>HABITATION XII<br><br>*Note : une habitation unifamiliale <i>isolée</i> complémentaire à un <i>usage</i> agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un <i>usage principal</i> aux présentes fins d'association d'un <i>usage complémentaire</i> | 1° Activité exercée par un résident du <i>logement</i> ;<br>2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du <i>bâtiment</i> résidentiel;<br>3° <i>Superficie de plancher</i> inférieure à l' <i>usage</i> résidentiel du <i>logement</i> et jusqu'à un maximum de 30 m <sup>2</sup> ;<br>4° Aucun <i>entreposage</i> ;<br>5° Affichage limité aux <i>enseignes</i> ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement;<br>6° Un seul <i>véhicule</i> et deux remorques reliés à l'exercice de l' <i>usage complémentaire</i> peuvent être laissés en stationnement sur le <i>terrain</i> . |
| COMMERCE IV – Services de divertissement                                                                | RÉCRÉATION I<br>RÉCRÉATION II<br>RÉCRÉATION III                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| COMMERCE V – Services de restauration                                                                   | HABITATION XI<br>COMMERCE VI<br>PUBLIC I<br>PUBLIC II<br>RÉCRÉATION I<br>RÉCRÉATION II<br>RÉCRÉATION III                                                                                                                                                                                                                               | 1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ou être situé à l'intérieur d'un <i>bâtiment complémentaire</i> répondant aux normes de l'article 7.9 du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| COMMERCE VI – Services d'hôtellerie                                                                     | RÉCRÉATION I<br>RÉCRÉATION III                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ou être situé à l'intérieur d'un <i>bâtiment complémentaire</i> répondant aux normes de l'article 7.9 du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Tableau 7.3 Les usages complémentaires admissibles (suite)

| CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES<br><br>(pointées par un cercle (●) à la grille des usages) | CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION<br><br>(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages) | CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COMMERCE VII -<br>Vente au détail de produits divers                                                    | INDUSTRIE I<br>INDUSTRIE II<br>INDUSTRIE III                                                                         | 1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;<br><br>2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l' <i>usage principal</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| COMMERCE VIII –<br>Vente au détail de produits alimentaires                                             | COMMERCE V<br>COMMERCE VI                                                                                            | 1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| RÉCRÉATION I –<br>Sport, culture et loisirs d'intérieur                                                 | RÉCRÉATION III                                                                                                       | 1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ou être situé à l'intérieur d'un <i>bâtiment complémentaire</i> répondant aux normes de l'article 7.9 du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| AGRICULTURE III –<br>Agrotourisme                                                                       | AGRICULTURE I<br>AGRICULTURE II                                                                                      | 1° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'intégrer aux activités agricoles sans utiliser de nouveaux sols à des fins non agricoles;<br><br>2° L' <i>usage agricole</i> doit être en opération; lorsque l' <i>usage agricole</i> est interrompu, l' <i>usage complémentaire</i> doit cesser;<br><br>3° L' <i>usage complémentaire</i> doit être localisé à l'intérieur de la <i>résidence</i> de ferme ou dans un <i>bâtiment</i> prévu à cette fin sur la ferme;<br><br>4° L'exploitant doit résider sur la ferme;<br><br>5° Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives. |

## SECTION III LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

### 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel

Les normes relatives aux *abris d'auto, garages privés et remises attenants* ou intégrés à un *bâtiment* résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :  
L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION ou être un *usage d'habitation* complémentaire à un *usage* du groupe AGRICULTURE.
- 2° Nombre :  
Un maximum de deux *bâtiments accessoires* peuvent être *attenants* à un *bâtiment principal*.
- 3° Localisation :
  - a) Les *marges de recul avant, arrière et latérale* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
  - b) La distance minimale le séparant d'un autre *bâtiment accessoire* est de deux (2) mètres.
- 4° Volumétrie :
  - a) La *superficie au sol* de l'ensemble des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
  - b) La largeur du *mur avant* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder 75 % de la largeur du *mur avant* du *bâtiment principal*;
  - c) La hauteur maximale des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*.
- 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :
  - a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
  - b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel

Les normes relatives aux *garages privés isolés* ainsi qu'aux *remises isolées*, en association avec un *usage principal* résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe HABITATION.

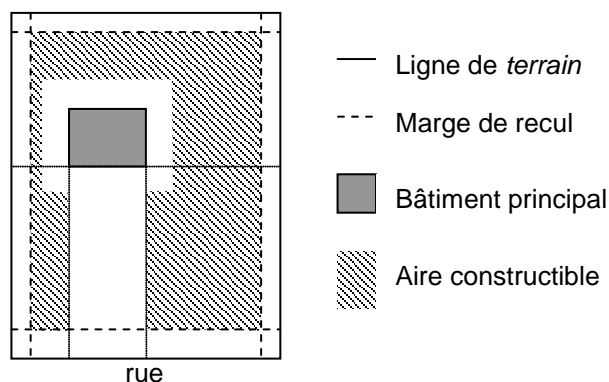
2° Nombre :

Dans les zones de villégiature (VLG), un maximum de trois (3) *bâtiments accessoires isolés* peuvent être implantés par *bâtiment principal*.

3° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.5);
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1,5 mètre, que le *bâtiment* soit pourvu ou non d'ouvertures donnant sur la *ligne de terrain*;
- d) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres;
- e) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*;
- f) Nonobstant le sous-paragraphe c) du présent paragraphe à l'intérieur de la zone 11 (VLG), les marges de recul latérales et arrière sont de quatre (4) mètres.

Illustration 7.5 Aire constructible des bâtiments accessoires isolés



4° Volumétrie :

- a) Dans les zones de villégiature (VLG), la *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
- b) La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- c) Dans les zones de villégiature (VLG), la hauteur maximale ne doit pas excéder 6,1 mètres et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*;
- d) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

- 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :
- Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
  - Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.
- 6° *Bâtiments accessoires jumelés* :
- Les *bâtiments accessoires jumelés* sont permis dans le cas de *bâtiments principaux jumelés*, à la condition que l'architecture et les *matériaux* de revêtement extérieurs des *bâtiments accessoires* soient identiques.
- 7° Pièce habitable :
- Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2017-0197

## 7.6 Normes relatives aux serres privées

Les normes relatives aux *serres privées* sur un *terrain* résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :
- L'*usage principal* du *terrain* doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION.
- 2° Localisation :
- L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours latérales* et *arrière*;
  - Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1,5 mètre si la serre est *isolée* du *bâtiment principal*; ces *marges* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal* si la serre est *attenante* à celui-ci;
  - La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est *attenante* au *bâtiment principal*.
- 3° Volumétrie :
- Dans les *zones* de villégiature (VLG), la *superficie au sol* d'une *serre privée* ne doit pas excéder 25 m<sup>2</sup>;
  - La hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*.
- 4° *Matériaux* de revêtement extérieur :
- Une *serre privée* doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène.
- 5° Pièce habitable :
- Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 7.7 Normes relatives aux gazebos et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte

Les normes relatives aux *gazebos* et aux autres *bâtiments accessoires isolés* à aire ouverte sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

Toutes les classes d'*usages* sont admissibles.

2° Localisation :

- a) L'*implantation* d'un *gazebo* est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.5);
- b) L'*implantation* des autres *bâtiments accessoires isolés* à aire ouverte est autorisée seulement dans les *cours latérales* et arrières;
- c) La *marge de recul avant* est celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- d) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1,5 mètre;
- e) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres.

3° Volumétrie :

- a) Dans les zones de villégiature (VLG), la *superficie au sol* d'un *gazebo* ou d'un autre *bâtiment accessoire* à aire ouverte ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*;
- c) Un *bâtiment accessoire isolé* à aire ouverte ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

4° Pièce habitable :

Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 7.8 Normes relatives aux cabines en location en association avec un service d'hôtellerie

L'*implantation* de *cabines* est autorisée comme *bâtiments accessoires* à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un *terrain de camping*, aux conditions suivantes :

- 1° Le *terrain* et l'ensemble des *bâtiments* constituent une seule entité immobilière;
- 2° Le terme de location d'une *cabine* n'excède pas trente et un (31) jours;
- 3° L'*implantation* des *cabines* respecte les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 4° La *superficie* minimale au sol d'une *cabine* est de quatorze (14) mètres carrés;

- 5° La *superficie* maximale au sol d'une *cabine* est de quarante-six (46) mètres carrés;
- 6° La *superficie* maximale au sol d'une *cabine* jumelée est de cinquante (50) mètres carrés;
- 7° La *superficie* maximale au sol de l'ensemble des *constructions accessoires* à une *cabine* (*galerie, perron, véranda, verrière*) doit être inférieure à 50 % de la *superficie au sol* de la *cabine*, tout en respectant les *marges* prescrites pour ce type de *construction*;
- 8° La hauteur maximale d'une *cabine* est d'un *étage et demi*, jusqu'à un maximum de six (6) mètres et sans excéder la hauteur du *bâtiment principal*;
- 9° La distance minimale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de deux (2) mètres;
- 10° La distance maximale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de quinze (15) mètres;
- 11° Les *cases de stationnement* sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- 12° Les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
- 13° Les *matériaux* de revêtement des *murs* doivent être identiques pour l'ensemble des unités de *cabines*;
- 14° Les *matériaux* de revêtement des toitures doivent être identiques pour l'ensemble des unités de *cabines*.

La *marge de recul arrière* prescrite par le biais du paragraphe 3° du premier alinéa peut être réduite à quatre (4) mètres si la ligne arrière est adjacente à un *terrain* dont l'*usage* n'est pas résidentiel.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 7.9 Normes relatives aux bâtiments accessoires en association avec un usage autre que résidentiel

Les normes relatives aux *bâtiments accessoires* en association avec un *usage* autre que résidentiel (à l'exception des *cabines* en association avec un service d'hôtellerie) sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :  
Toutes les classes d'*usages* sont admissibles à l'exception des *usages* du groupe HABITATION.
- 2° Localisation :
  - a) Les *marges de recul avant, latérale et arrière* sont les même que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;

- b) La distance minimale séparant le *bâtiment accessoire* du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le *bâtiment accessoire* est *attenant* au *bâtiment principal*;
  - c) La distance minimale le séparant d'une autre *construction accessoire* est de trois (3) mètres.
- 3° Volumétrie :  
Les hauteurs permises sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*.
- 4° Pièce habitable :  
Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.
- 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :  
a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;  
b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

|                                 |
|---------------------------------|
| RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160 |
|---------------------------------|

## SECTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

[LAU art. 113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>]

### 7.10 Champ d'application

L'ensemble des *constructions accessoires* qui ne sont pas des *bâtiments* sont soumises aux dispositions de la présente section.

### 7.11 Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)

Les normes relatives aux *terrasses commerciales* sont les suivantes :

1° Classes d'*usages* en association :

L'*usage principal* ou complémentaire du *terrain* doit être compris parmi les classes d'*usages* suivantes :

COMMERCE IV – Service de divertissement

COMMERCE V – Service de restauration

COMMERCE VI – Service d'hôtellerie

2° Localisation :

- a) Les *terrasses commerciales* sont autorisées dans toutes les *cours*;
- b) Une *terrasse commerciale* ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,6 mètre de la *ligne avant de terrain*, à une distance moindre que 1,22 mètre des autres *lignes de terrain* et à une distance moindre que 0,6 mètre d'une borne-fontaine;

- c) Une *terrasse* implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'*emprise* d'une *voie de circulation* publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante.

3° Volumétrie :

- a) Dans le cas d'une *terrasse* située dans la *cour avant*, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment* auquel elle se rattache;
- b) La *superficie de plancher* de la *terrasse* ne doit pas excéder celle de l'établissement qui l'exploite.

4° Aménagement :

- a) Une *terrasse* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,91 mètre et maximale de 1,07 mètre;
- b) Les toits, *auvents* et *marquises* de toile doivent être fabriqués de *matériaux* incombustibles ou ignifugés;
- c) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une *terrasse* sauf si l'*usage principal* ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la *terrasse*, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de *cases de stationnement* de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la *terrasse* sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 7.12 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Les normes relatives aux *portiques*, *perrons*, *balcons*, *galeries*, *vérandas*, *solariums*, *terrasses* résidentielles ainsi que les *escaliers extérieurs* ne menant pas à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation :

Ces *constructions accessoires* sont admises dans toutes les *cours* et doivent respecter au minimum une distance de 1,5 mètre de toute *ligne de terrain* et de 0,6 mètre d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 7.13 Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Les normes relatives aux *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* ne sont admis que dans les *cours latérale* et *arrière*;
- 2° Un tel *escalier* doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètre de toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 7.14 Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents

Les normes relatives aux avant-toits, *marquises* et *auvents* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les avant-toits, *marquises* et *auvents* sont admis dans toutes les *cours*;
- 2° Ces *constructions* doivent respecter au minimum une distance de 0,6 mètre d'une *ligne avant de terrain* et 1,5 mètre de toute *autre ligne de terrain*;
- 3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 7.15 Normes relatives aux oriels et fenêtres en baie

Les normes relatives aux oriels et fenêtres en baie sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les *oriel*s et les fenêtres en baie sont admis dans toutes les *cours*;
- 2° Une telle structure en saillie sur une largeur de plus de 2,4 mètres doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 7.16 Normes relatives aux piscines privées extérieures

Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes suivantes :

Localisation :

Une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) Dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) À une distance minimum de deux (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) À une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) Dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 7.17 Normes relatives aux pergolas

Les normes relatives aux *pergolas* sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les *pergolas* sont autorisées dans toutes les *cours*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérales et arrière* sont de 1,5 mètre.

2° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* de la *pergola* ne doit pas excéder 25 m<sup>2</sup> ;
- b) La hauteur maximale de la *pergola* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 7.18 Normes relatives aux foyers extérieurs

Dans les zones de villégiature (VLG), les normes relatives aux foyers extérieurs sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de trois (3) mètres;
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de quatre (4) mètres;
- e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres.

2° *Matériaux* :

Seuls les *matériaux* suivants sont autorisés pour la *construction* d'un foyer extérieur :

- a) Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement;
- b) La pierre;
- c) La brique;

- d) Les blocs de béton architecturaux;
  - e) Le pavé imbriqué.
- 3° Pare-étincelles :
- a) Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'un pare-étincelles;
  - b) Tout foyer extérieur (*isolé*) métallique fabriqué en usine est également autorisé pourvu qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

### 7.19 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*, est interdit dans les zones de villégiature (VLG).

À l'intérieur des zones où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
- a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la *cour arrière*;
  - b) Les *marges de recul arrière* et *latérales* sont de trois (3) mètres;
  - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre *résidence* est de cent (100) mètres;
  - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
  - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
  - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le *bâtiment* doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire* :
- a) Le *bâtiment accessoire* est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
  - b) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un *bâtiment*;
  - c) La canalisation entre les différents *bâtiments* raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Une aire d'*entreposage* du bois de chauffage doit être entourée d'un *écran* protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 7.20 Normes relatives aux thermopompes

Les normes relatives aux thermopompes sont les suivantes :

### 1° Localisation :

- a) Les thermopompes pour un *bâtiment* ou une *piscine* ne sont autorisées que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de trois (3) mètres;
- d) Dans les *zones* de villégiature (VLG), les thermopompes doivent être dissimulées dans un *bâtiment* ou derrière un *écran* visuel constitué d'une *clôture* ou d'une *haie*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 7.21 Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles

Les normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles contenant un volume égal ou supérieur à 1 m<sup>3</sup> sont les suivantes :

### 1° Localisation :

- a) Les réservoirs, bonbonnes et citernes utilisés à des fins résidentielles ne sont admis que dans une *cour arrière* et doivent respecter une *marge de recul* de deux (2) mètres par rapport à toute *ligne de terrain*;
- b) Les réservoirs, bonbonnes et citernes utilisés à des fins autres que résidentielles peuvent être installés dans toutes les *cours* à plus de quinze (15) mètres de toute *ligne de terrain*. Lorsqu'ils sont enfouis dans le sol ou ceinturés complètement de *murs* et recouverts d'un toit, cette distance peut être réduite jusqu'aux *marges de recul* prescrites pour le bâtiment principal;
- c) Lorsqu'il s'agit de réservoirs, bonbonnes ou citernes contenant un volume de combustible égal ou supérieur à 50 tonnes de carburant (essence) ou à 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane), des *distances séparatrices* relatives aux risques d'explosion s'appliquent, conformément aux normes spécifiées à l'article 13.11 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 7.22 Normes relatives aux cordes à linge

Les cordes à linge et leurs points d'attache ne sont admis que dans les *cours latérales* et les *cours arrière*.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2017-0197

## CHAPITRE 8

### L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

[LAU art. 113 ; 2<sup>o</sup> al. ; para. 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>]

#### 8.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 8.2 Dispositions générales

Les *usages* et *constructions temporaires* sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les *usages* doivent cesser. Les *constructions* doivent être enlevées dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces *usages* et *constructions* doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au *triangle de visibilité*, à l'affichage et au stationnement hors *rue*.

Tout *usage temporaire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 8.3 Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones

Les *usages* et *constructions temporaires* suivants sont permis dans toutes les *zones* :

- 1<sup>o</sup> **La vente de biens domestiques et autres articles divers (vente de garage)** et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas trois (3) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :
  - a) Se situer sur le même *terrain* que l'*usage principal*;
  - b) Le *terrain* où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
  - c) Les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de 0,5 mètre de toute *ligne de terrain*;

- d) La possibilité d'exercer cette activité est limitée à trois (3) reprises à l'intérieur de la période décrite au présent paragraphe;
  - e) Seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des *auvents* de toile;
  - f) Seule une *enseigne* d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et située sur le *terrain* même de l'activité de vente peut être installée;
  - g) Le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de trois (3) jours.
- 2° **Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers** au *bâtiment principal* peuvent être installés durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :
- a) L'*abri d'hiver* pour *automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
  - b) L'*abri d'hiver* ne doit pas dépasser la *ligne avant de terrain* donnant accès à la *voie publique* et doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant de la propriété ou toute autre *ligne de terrain*;
  - c) L'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la limite de la chaussée (ligne blanche, bordure de *rue* ou début de l'accotement);
  - d) L'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
  - e) La hauteur maximale d'un *abri d'hiver* est de 2,5 mètres;
  - f) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé;
  - g) Un *abri d'auto* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
  - h) Le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.
- 3° **Les clôtures à neige** durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° **Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction** sont permis durant la durée autorisée des travaux et à la condition d'être enlevés au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

- 5° **Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux** utilisés pour l'éducation, la promotion ou l'exposition de produits ou pour les rassemblements et événements spéciaux peuvent être installés pour une période n'excédant pas 30 jours dans la même année de calendrier et selon les conditions suivantes :
- a) Respecter les marges de recul prescrites pour un *bâtiment principal*;
  - b) Ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-rue requis par ce règlement.
- 6° **Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* requis par ce règlement et de respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres;
- 7° **L'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de vente au détail des classes d'*usages* COMMERCE VII et COMMERCE VIII, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
- a) La nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'*usages*) à ceux déjà vendus à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
  - b) La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
  - c) Hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remis à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
  - d) Cet usage ne peut être exercé quant à l'occupation d'un terrain spécifique qu'une seule fois par année de calendrier;
  - e) Les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
  - f) La *superficie* occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'*entreposage*;
  - g) Les installations doivent respecter une *marge de recul avant* d'un (1) mètre;
  - h) Les installations ne doivent pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-rue requis par le présent règlement.
- 8° **Les kiosques pour la vente des produits de la ferme** durant la période allant du 15 mai au 15 octobre d'une même année, aux conditions suivantes :

- a) Le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE VII, COMMERCE VIII, AGRICULTURE II, AGRICULTURE III ou AGRICULTURE IV;
  - b) La *superficie au sol* du kiosque ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>;
  - c) Les *matériaux* utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé;
  - d) Respecter une *marge de recul avant* de six (6) mètres.
- 9° **La vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) La *superficie au sol* de cet *usage* ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>;
  - b) Le *terrain* utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
  - c) Respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres;
  - d) Ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* requis par ce règlement.
- 10° **La vente temporaire de bois de chauffage**, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de la même année aux conditions suivantes :
- a) Le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE XII, XIII ou XIV ou INDUSTRIE I, II ou III;
  - b) Le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
  - c) Respecter les normes relatives à l'*entreposage* extérieur permis dans la *zone*, sauf l'obligation de clôturer;
  - d) Respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres.
- 11° **Les roulotte de villégiature** sur les *terrains* de *camping* lorsque celles-ci sont stationnées à plus de trois (3) mètres de toute limite de *terrain*;
- 12° **Les abris d'hiver pour véhicules lourd ou véhicule commercial**, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :
- a) Être situés en *cours latérales* ou *arrière*;
  - b) Respecter une distance de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
  - c) Le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*;

- d) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé.

RÈGLEMENT 2011-0145



## CHAPITRE 9

### L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

##### 9.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### SECTION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

##### 9.2 Aménagement des aires libre

L'aménagement des *aires libres* doit s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 9.3 Proportion de végétaux

Une proportion minimum de 10 % de la *superficie* d'un *terrain* résidentiel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

Au moins un *arbre* ou un *arbuste* doit être maintenu ou planté dans la *cour avant* d'un nouveau *terrain* résidentiel.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 9.4 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une *aire libre* qui n'est pas occupée par une *construction*, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'*aire libre* d'un *terrain* doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de *construction* ou du certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 12°]

### 9.6 Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature

La plantation et l'*abattage* domestique d'*arbres* doivent s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.7 Conservation des arbres

À l'intérieur des *zones* de villégiature (VLG), l'*abattage d'arbre* est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'*arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° L'*arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° L'*arbre* est une nuisance pour la croissance et le bien être des *arbres* voisins; ou
- 4° L'*arbre* risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° L'*arbre* doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° L'*arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de *construction* ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou
- 7° L'*arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation de *traitements sylvicoles* prescrits par un ingénieur forestier.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.8 Protection des arbres lors de travaux

À l'intérieur des *zones* de villégiature (VLG), les racines, les troncs et les branches des *arbres* situés à plus de quatre (4) mètres d'un *bâtiment*, d'une

*enseigne* ou autre aménagement en voie de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés.

L'*entreposage* de tout *matériau* pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un *arbre* est interdit.

Un *arbre* ne peut servir de support lors de travaux de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.9 Implantation des arbres à haute tige

À l'intérieur des *zones* de villégiature (VLG), un *arbre à haute tige* ne peut être planté à moins de 1,2 mètre d'une *ligne de terrain*.

Les essences d'*arbres* énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de cinq (5) mètres des murs de fondation d'une *habitation*, d'une *ligne de terrain* ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout :

- peuplier;
- saule à *haute tige*;
- érable argenté;
- orme américain.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 15°]

### 9.10 Implantation des murs de soutènement

Un *mur de soutènement* doit être construit à l'intérieur des limites d'un *terrain*, sauf s'il s'agit d'un *mur mitoyen* associé à une entente écrite entre les propriétaires concernés.

Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à moins de 0,6 mètre de la *ligne avant de terrain* ou d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.11 Hauteur d'un mur de soutènement

Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,22 mètre dans la *cour* ou dans la *marge de recul avant* et à 1,83 mètre dans les autres *cours* ou *marges de recul*.

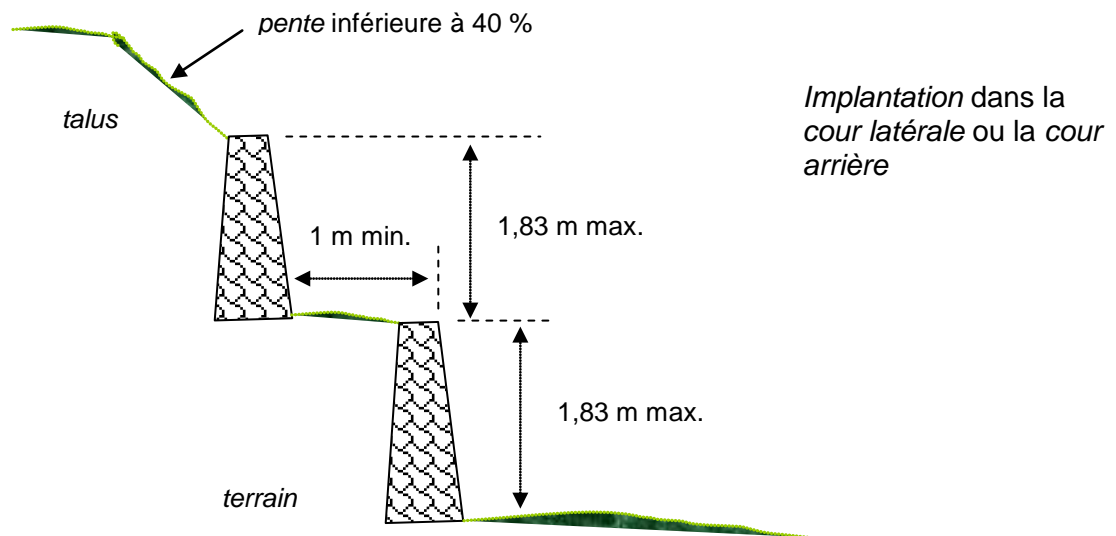
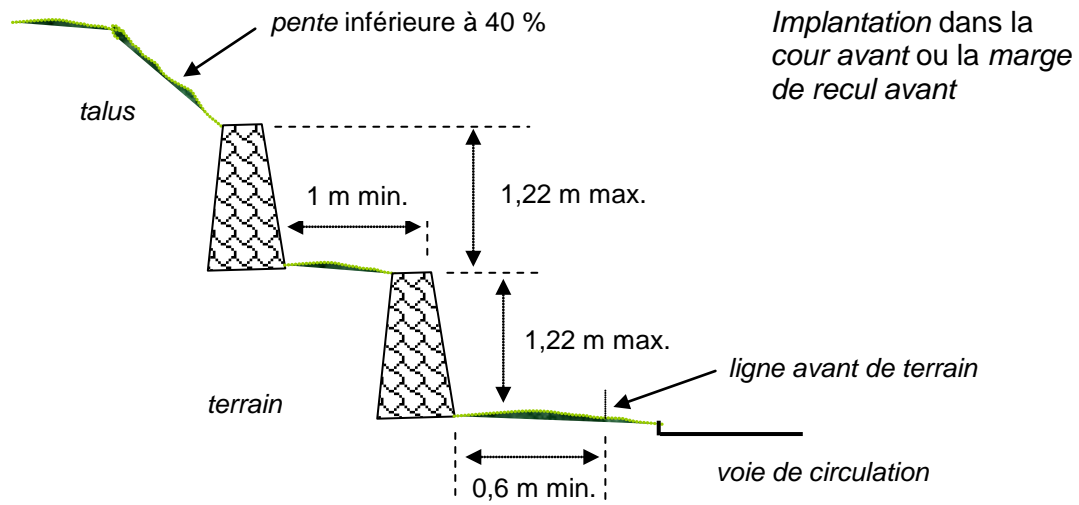
Si on construit plus d'un *mur de soutènement*, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un (1) mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un *mur de soutènement* peut être prolongé sous la forme d'un *talus*.

Le présent article ne vise pas un accès d'un *véhicule* au *sous-sol* et un ouvrage de stabilisation de la *rive* par un *mur de soutènement*.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

Illustration 9.11 Talus et murs de soutènement



## 9.12 Pente d'un talus

Tout *talus* doit avoir une *pente* inférieure à 40 % en tout point.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.13 Matériaux d'un mur de soutènement

Seuls sont autorisés comme *matériaux* pour la *construction* d'un *mur de soutènement* :

- 1° Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, à l'exception des dormants de chemins de fer;
- 2° La pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° La brique;
- 4° Le bloc de béton architectural;
- 5° Le béton;
- 6° Les *gabions*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION V LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 15°]

### 9.14 Implantation des clôtures, murets et haies

Une *clôture*, un *muret* ou une *haie* doit, en tout temps, laisser un dégagement d'une distance minimale de :

- 1° 0,3 mètre d'une *ligne avant de terrain*;
- 2° 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° 0,6 mètre de l'intersection d'une allée d'*accès* et d'une *voie publique*.

Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, l'extrémité des branches d'une *haie* peut être située à une distance moindre, tout en n'empiétant pas sur la ligne avant de terrain et en respectant un minimum de 0,3 mètre d'une borne-fontaine et de l'intersection d'une allée d'*accès* et d'une *voie publique*.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0164

### 9.15 Hauteur des clôtures et murets

Dans la partie de la *cour avant* située à l'intérieur de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,22 mètre.

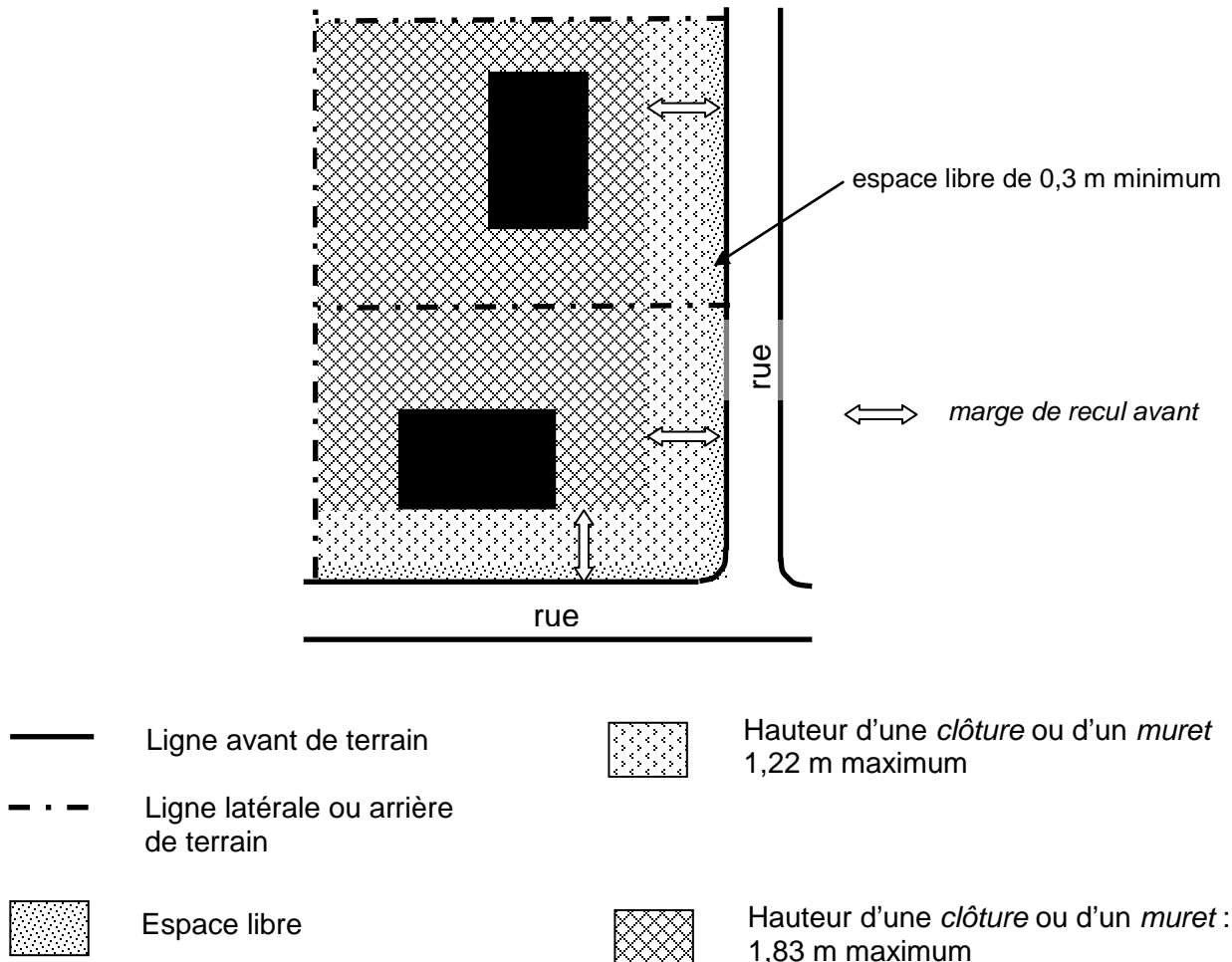
Dans la *cour latérale* ou *arrière*, ou dans la partie de la *cour avant* située au-delà de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1° 1,83 mètres pour les usages du groupe HABITATION;

- 2° 3,05 mètres pour les usages des classes COMMERCE IX à XIV et du groupe INDUSTRIE;
- 3° 2,0 mètres pour les autres usages.

Malgré les dispositions des premier et troisième paragraphes de l'alinéa précédent, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, implanté à une distance moindre qu'un (1) mètre du sommet d'un *mur* de soutènement ou d'un *talus*, ne doit pas excéder 1,22 mètre.

Illustration 9.15 Hauteur des clôtures et murets des terrains résidentiels



### 9.16 Matériaux d'une clôture ou d'un muret

Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

Dans les *zones* à dominance résidentielle (VLG), les *clôtures* en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont prohibées dans la *cour avant* à moins d'être dissimulées de la *rue* par une *haie*.

Un *muret* doit être constitué de bois traité, à l'exception des dormants de chemins de fer, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.17 Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé comme matériau de *clôture* est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes AGRICULTURE ET FORÊT.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes INDUSTRIE, PUBLIC et EXTRACTION, aux conditions suivantes :

- 1° Le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° Le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du *terrain*.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

## SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS

[LAU 113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>]

### 9.18 Nécessité d'aménager un écran protecteur

L'aménagement d'un *écran* protecteur est requis dans les limites du *terrain* où est exercé un usage des classes COMMERCE XII à XIV, INDUSTRIE II et III, PUBLIC V, adjacent à un *terrain* où est exercé un usage conforme et non *dérogatoire* des classes HABITATION I à XIII, PUBLIC I ou RÉCRÉATION I, II et III, que ces *terrains* soient situés dans une même *zone* ou dans des *zones* contiguës.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 9.19 Aménagement d'un écran protecteur

**Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres** : un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> Une *clôture* ou un *muret* opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,83 mètre dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,22 mètre dans la *cour avant*. Cette *clôture* ou *muret* peut être remplacé par une *haie* dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,22 mètre dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la *cour avant*;
- 2<sup>o</sup> Un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*, du *muret* ou de la *haie*. La distance maximum entre les *arbres* doit être de sept (7) mètres dans le cas des *arbres à haute tige*, de six (6) mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.

**Écran végétal** : en lieu et place de l'aménagement décrit au premier alinéa du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé d'un *écran* végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> Une moyenne d'un *arbre* par trois (3) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- 2<sup>o</sup> Une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'*écran* protecteur.

**Butte** : En lieu et place de l'aménagement décrit au premier alinéa du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé des éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> Une butte (*remblai*) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- 2<sup>o</sup> Une moyenne d'un *arbre* par huit (8) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand*

*déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

3° Une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'*écran* protecteur.

**Boisé naturel** : un boisé naturel est accepté comme *écran* protecteur, aux conditions suivantes :

1° Le boisé actuel composé à 30 % ou plus de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou

2° Le boisé naturel composé à moins de 30 % de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 9.20 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un *écran* protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

[LAU 113 ; 2° al. ; para. 5° et 16.1°]

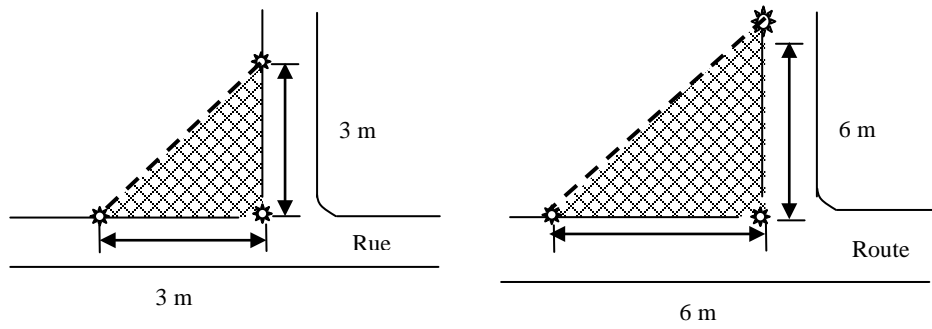
### 9.21 Visibilité aux carrefours

Sur un *terrain d'angle*, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes avant (limites d'*emprise* de *rue*), dans lequel une *construction*, un *ouvrage*, un aménagement ou une plantation de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes avant.

Dans le cas de voies de circulation dont la vitesse maximale affichée est de 50 km/h ou moins, les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant doivent mesurer chacun trois (3) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.21)

Dans le cas où l'intersection implique une route dont la vitesse maximale affichée est supérieure à 50 km/h, les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (Voir illustration 9.21)

Illustration 9.21 Le triangle de visibilité



RÈGLEMENT 2011-0145



## CHAPITRE 10

### LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. . 9°, 10° et 10.1°]

##### 10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle *construction* et à toute nouvelle occupation d'un *immeuble*. Dans le cas d'un changement d'usage d'un établissement ou d'une propriété, un *droit acquis* est reconnu seulement si ce changement d'usages s'effectue à l'intérieur de la même classe d'usages. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un *bâtiment*, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la *construction* desservis demeurent.

Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de *véhicules* pour la vente, la location ou au stationnement de *véhicules* utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un *entreposage* extérieur, et les normes de stationnement hors *rue* s'appliquent en plus de cet usage.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### SECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. . 9°]

##### 10.2 Nombre d'accès

Le nombre maximum d'*accès* est de deux (2) par *voie publique* contiguë au *terrain* visant à être desservi.

Nonobstant le premier alinéa, un seul *accès* par *terrain* peut être aménagé à une section de route du *réseau routier supérieur* (entretenu par le ministère des transports) située à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.3 Distance minimum d'une intersection

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres d'une intersection de deux *rues* pour un usage résidentiel et à moins de dix (10) mètres pour les autres usages.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.4 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 0,6 mètre de la *ligne latérale de terrain* sauf pour une entrée commune à deux *terrains*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.5 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même *terrain* est de cinq (5) mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.6 Largeur des allées d'accès à la propriété

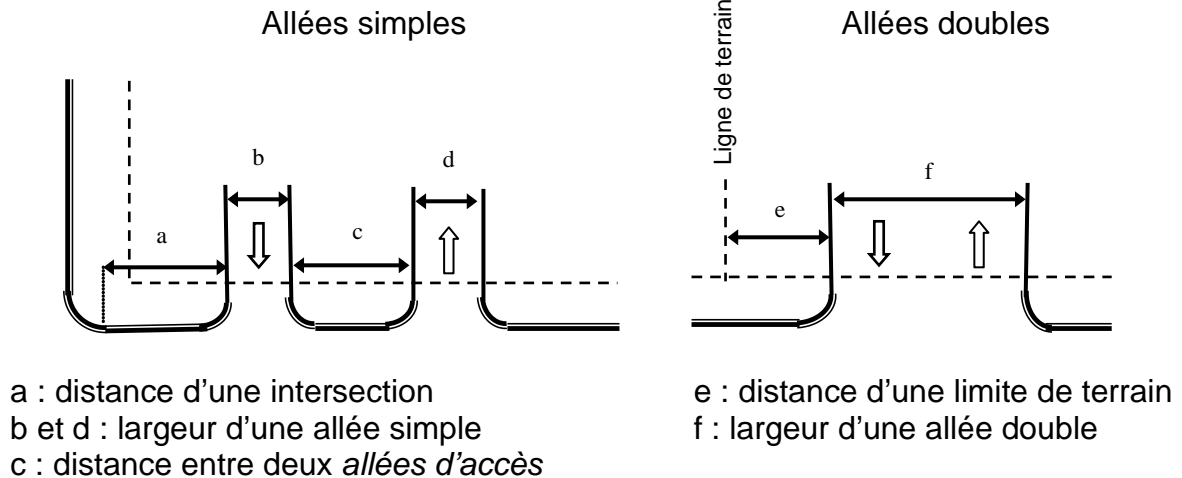
Les largeurs minimum et maximum d'une *allée d'accès* à une propriété sont définies au tableau 10.6 et représentées à l'illustration 10.6.

Tableau 10.6 Largeur minimales et maximales des allées d'accès

| Classe d'usage                                         | allée simple |                                 | allée double |              |
|--------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|--------------|
|                                                        | min.         | max.                            | min.         | max.         |
| HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII et XIII          | 3 m          | 6 m                             | non autorisé | non autorisé |
| HABITATION VII, VIII, IX, X, et XI                     | 3 m          | 6 m                             | non autorisé | non autorisé |
| COMMERCE I à X<br>PUBLIC I à V<br>RÉCRÉATION I à IV    | 3 m          | 6 m                             | 6 m          | 11* m        |
| COMMERCE XI à XIV<br>INDUSTRIE I à III<br>EXTRACTION I | 6 m          | 11 m                            | 6 m          | 11* m        |
| AGRICULTURE I à IV<br>FORÊT I et II                    | 3 m          | prin. :<br>8 m<br>aux. :<br>6 m | non autorisé | non autorisé |

\* La largeur maximale d'une *allée d'accès* double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés).

**Illustration 10.6**  
Les allées d'accès



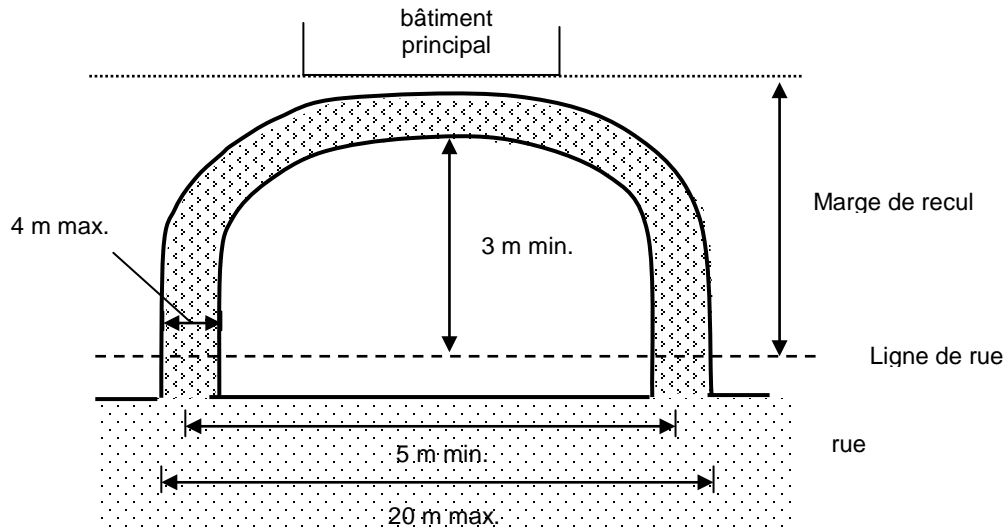
RÈGLEMENT 2011-0145

## 10.7 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **Configuration** : l'accès en demi-cercle pour un usage peut empiéter dans la partie de la *marge de recul avant* située en front du *mur du bâtiment principal* aux conditions suivantes :
  - a) Le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne de *rue* aux extrémités des *accès* ne doit pas excéder vingt (20) mètres;
  - b) La partie de l'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne de *rue* ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de celle-ci;
- 2° **Largeur de l'allée** : La largeur maximum de l'*allée d'accès* en demi-cercle est de quatre (4) mètres.

**Illustration 10.7**  
Allée en demi-cercle



RÈGLEMENT 2011-0145

### SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

#### 10.8 Localisation des aires de stationnement hors rue

L'*aire de stationnement hors rue* doit être située sur le même *terrain* que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'*aire de stationnement hors-rue* d'un usage du groupe COMMERCE peut être située sur un autre *terrain*, aux conditions suivantes :

- 1° Le *terrain* est éloigné d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi;
- 2° Le *terrain* doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° Le *terrain* doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du *bâtiment* ou de l'usage concerné;
- 4° Le propriétaire du *bâtiment* ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du *terrain* ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du *bâtiment* ou de l'usage desservi.

L'*aire de stationnement* hors *rue* permise en vertu du deuxième alinéa peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.9 Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain

Une *aire de stationnement* hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*, sauf pour une portion de ligne adjacente à une *aire de stationnement* mitoyenne.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.10 Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, à l'exception des allées en demi-cercles conformes aux dispositions de l'article 10.7, l'*aire de stationnement* hors *rue* ne doit pas être localisée dans la partie de la *cour avant* située en front du *mur* avant du *bâtiment principal*. Ce *mur* avant ne comprend pas les *constructions accessoires* annexées.

Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage intérieur.

Malgré le premier alinéa, une *aire de stationnement* peut empiéter de trois (3) mètres dans la partie de la *cour avant* située en *façade* d'une *habitation unifamiliale* ou *bifamiliale*, en respectant une distance minimale de 1,5 mètre du *mur avant*.

Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé dans le cas des *habitations unifamiliales* en rangée, des *habitations bifamiliales* en rangée, des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun.

Dans le cas des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun, une *aire de stationnement* hors-*rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre de 4 mètres d'une fenêtre d'une *pièce habitable* lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau de sol.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.11 Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel

Une *aire de stationnement* hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux (2) mètres d'un *mur* d'une *habitation unifamiliale en rangée*,

d'une *habitation bifamiliale en rangée*, d'une *habitation multifamiliale* ou d'une *habitation en commun*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.12 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

La longueur minimum d'une *case de stationnement* est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait à angle ou parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur minimum d'une *case de stationnement* est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une *case de stationnement* est de 2,5 mètres. La largeur d'une *case de stationnement* réservée pour handicapés physiques est de 3,7 mètres.

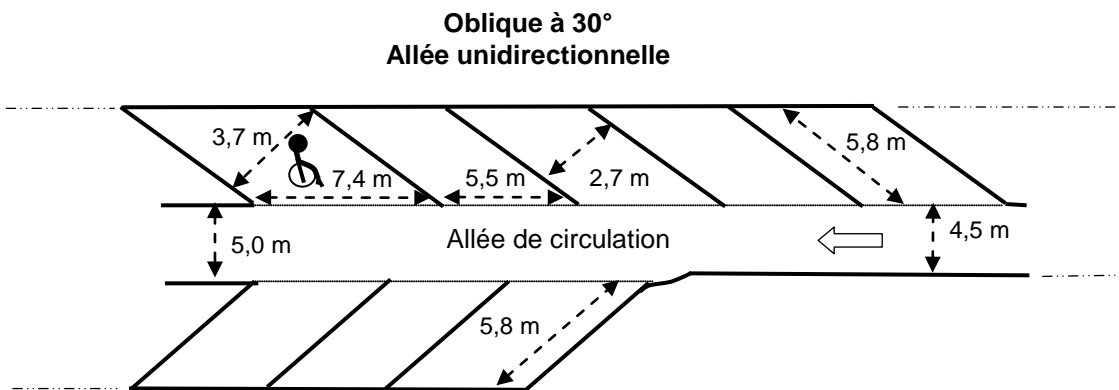
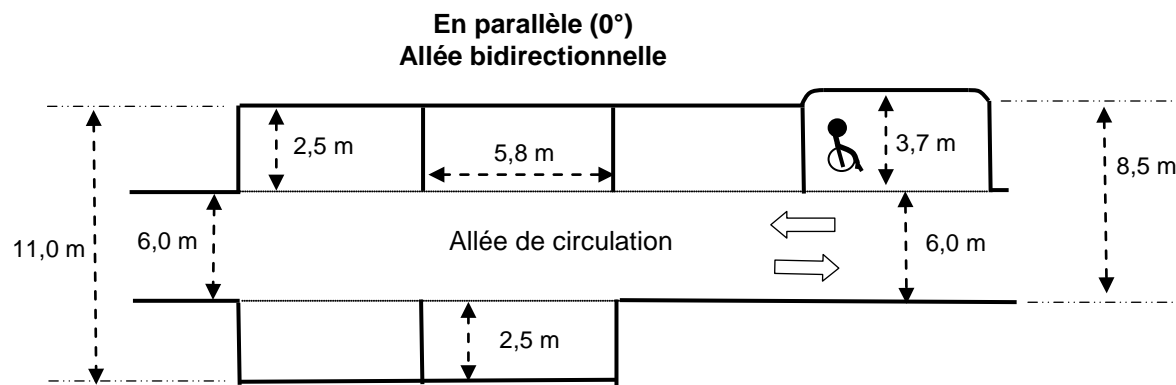
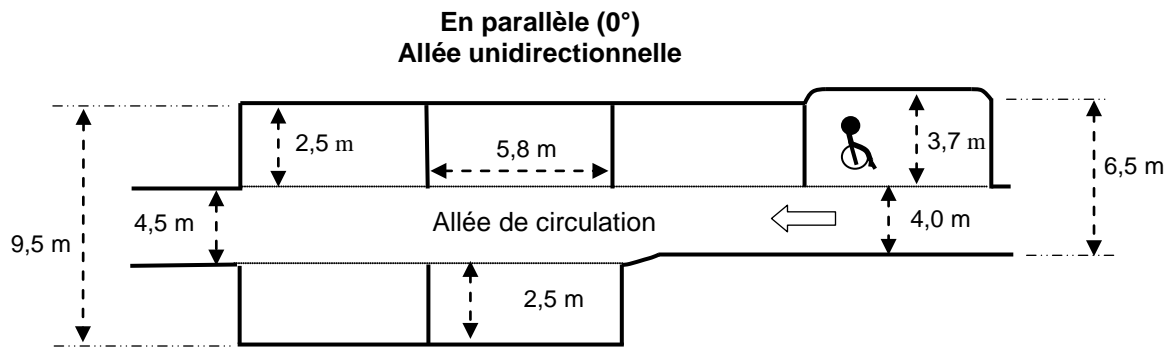
Les allées de circulation doivent posséder les largeurs minimales déterminées au tableau 10.12 Largeur minimale des allées de circulation.

**Tableau 10.12 Largeur minimale des allées de circulation**

| Angle de stationnement | Largeur minimale d'une allée unidirectionnelle | Largeur minimale d'une allée bidirectionnelle |
|------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Parallèle 0°           | 4,5 m                                          | 6,0 m                                         |
| Oblique 30°            | 5,0 m                                          | 6,0 m                                         |
| Oblique 45°            | 5,5 m                                          | 6,0 m                                         |
| Oblique 60°            | 5,5 m                                          | 6,0 m                                         |
| Perpendiculaire 90°    | 6,0 m                                          | 6,0 m                                         |

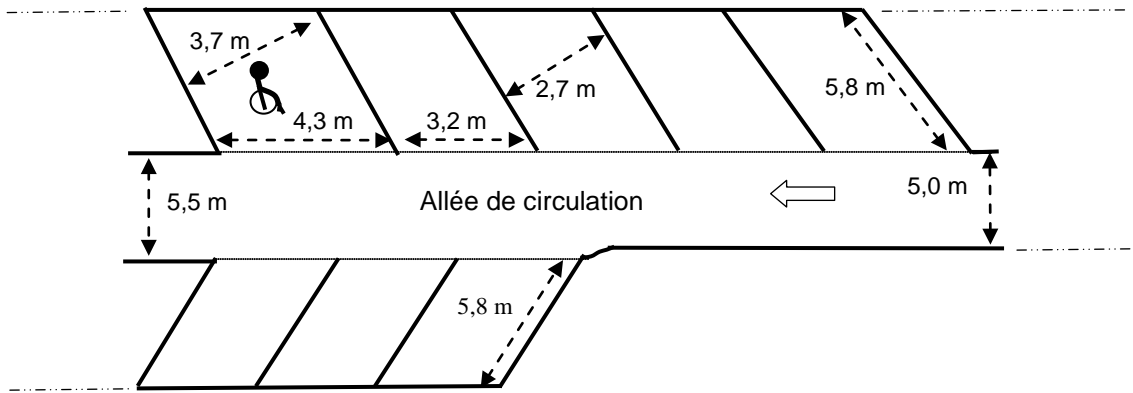
Lorsque les *cases de stationnement* sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées à la deuxième colonne du précédent tableau peuvent être réduites de 0,5 mètres.

**Illustration 10.12**  
**Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation**

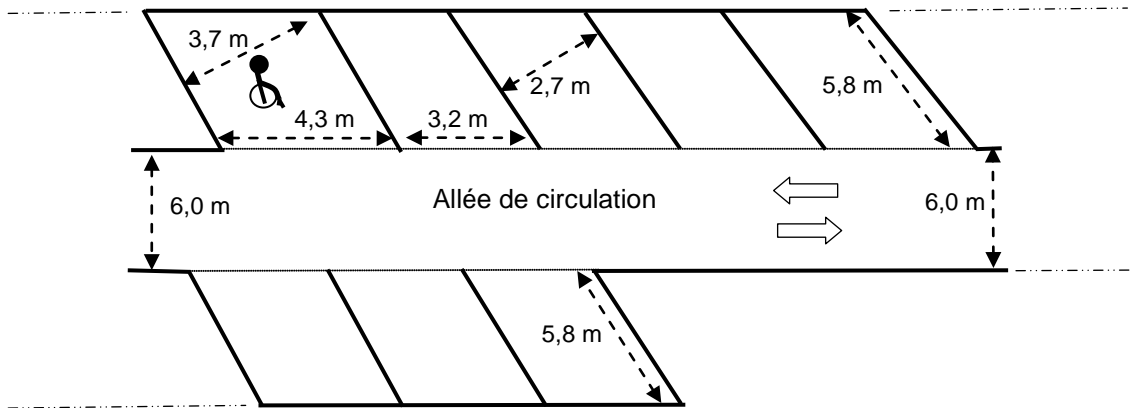




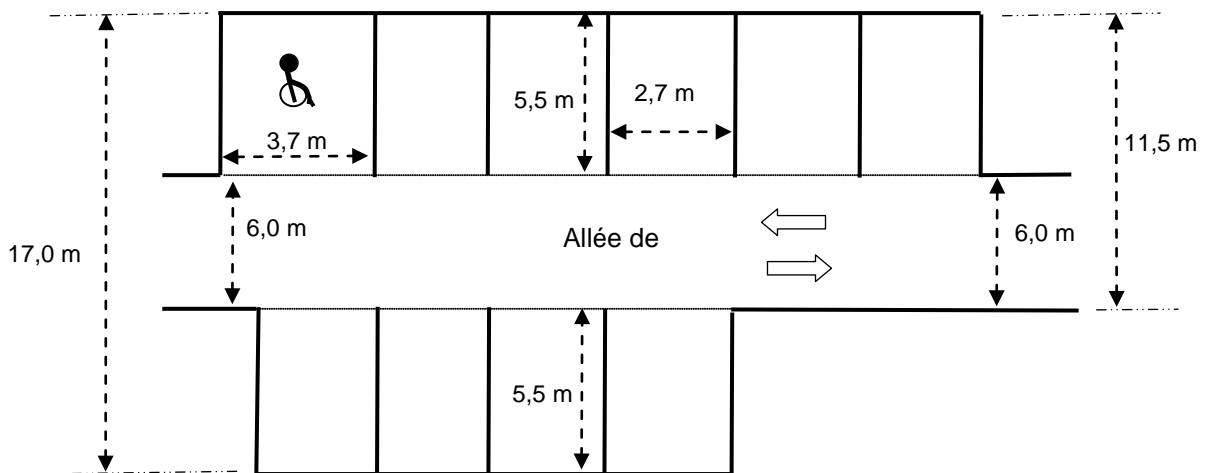
**Oblique à 60°  
Allée unidirectionnelle**



**Oblique à 60°  
Allée bidirectionnelle**



**Perpendiculaire (90°)**



RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.13 Aménagement des aires de stationnement hors rue

Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement* hors rue est de douze (12) cases et plus selon l'article 10.15, les *aires de stationnement* hors rue doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° Une *aire de stationnement* hors rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des *véhicules* en marche avant;
- 2° Une *aire de stationnement* hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un *véhicule* pour y avoir accès;
- 3° Les *allées d'accès* et de circulation ne peuvent être utilisées comme *aire de stationnement* hors rue;
- 4° Une *aire de stationnement* hors rue et les *allées d'accès* doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm;
- 5° L'*aire de stationnement* hors rue et les *allées d'accès* doivent être pavées;
- 6° Les *cases de stationnement* doivent être lignées.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.14 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue

Les aménagements exigés à l'article 10.13 doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de *construction* du *bâtiment principal* ou du certificat d'autorisation de changement d'*usage*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.15 Nombre requis de cases de stationnement hors rue

Le nombre minimum de *cases de stationnement* hors rue par propriété est déterminé dans le tableau 10.15 Nombre minimum de *cases de stationnement* :

Tableau 10.15 Nombre minimum de cases de stationnement

| Classe d'usage                                                                   | Nombre minimum de cases de stationnement                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII ET XIII<br>(résidentiel de faible densité) | 1 par unité d' <i>habitation</i> ou 1 par <i>logement</i>    |
| HABITATION VII, VIII, IX ET X<br>(résidentiel de forte densité)                  | 1,25 par <i>logement</i>                                     |
| HABITATION XI<br>(résidentiel en commun)                                         | 0,5 par chambre                                              |
| COMMERCE I<br>(services et métiers domestiques)                                  | 1 par 30 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE II<br>(services professionnels)                                         | 1 par 30 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE III<br>(services personnels et d'affaires)                              | 1 par 25 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE IV<br>(services de divertissement)                                      | 1 par 4 sièges ou<br>1 par 3 m <sup>2</sup> de plancher      |
| COMMERCE V<br>(services de restauration)                                         | 1 par 4 sièges ou<br>1 par 4 m <sup>2</sup> de plancher      |
| COMMERCE VI<br>(services d'hôtellerie)                                           | 1 par chambre ou <i>cabine</i>                               |
| COMMERCE VII<br>(vente au détail de produits divers)                             | 1 par 20 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE VIII<br>(vente au détail de produits alimentaires)                      | 1 par 20 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE IX<br>(vente et service reliés aux <i>véhicules</i> )                   | 1 par 75 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE X<br>(Service de réparation de <i>véhicules</i> )                       | 5 par baie de service ou 1 par 50 m <sup>2</sup> de plancher |
| COMMERCE XI<br>( <i>Station-service</i> )                                        | 3 cases plus 3 cases par baie de service                     |
| COMMERCE XII<br>(vente et service reliés à la construction)                      | 1 par 75 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE XIII<br>(vente de gros)                                                 | 1 par 75 m <sup>2</sup> de plancher                          |
| COMMERCE XIV<br>(service de transport et d' <i>entreposage</i> )                 | 1 par 50 m <sup>2</sup> de plancher ou minimum de 10 cases   |

| Classe d'usage                                           | Nombre minimum de cases de stationnement                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INDUSTRIE I À III<br>(manufacturier léger à lourd)       | 1 par 75 m <sup>2</sup> de plancher                                                                                                                                                            |
| PUBLIC I<br>(culte, santé, éducation)                    | culte : 1 par 5 sièges; santé : 2 par lit;<br>éducation primaire et secondaire: 1,5 par<br>salle de cours;<br>éducation post-secondaire: 1 case par 5<br>étudiants plus 1 case par 2 employés; |
| PUBLIC II<br>(Administration et protection)              | 1 par 30 m <sup>2</sup> de plancher                                                                                                                                                            |
| RÉCRÉATION I<br>(sport, culture et loisirs d'intérieur)  | 1 par 4 sièges ou<br>1 par 35 m <sup>2</sup> de plancher                                                                                                                                       |
| RÉCRÉATION II<br>(sport, culture et loisirs d'extérieur) | 30 % de la capacité exprimée en<br>personnes                                                                                                                                                   |
| RÉCRÉATION III<br>(activité de plein air)                | 1 par 35 m <sup>2</sup> de plancher                                                                                                                                                            |
| AUTRE USAGE                                              | en tenant compte des exigences décrites<br>ci-haut pour un usage comparable                                                                                                                    |

Lorsque deux modes de calcul sont identifiés (exemple : par siège et par superficie de plancher), le nombre minimum de cases de stationnement correspond à l'exigence la plus élevée des deux.

Au nombre minimum de cases calculé pour un usage principal, les superficies de plancher affectées à l'administration (espaces de bureaux) ou à la recherche (laboratoires) comme usage complémentaire doivent être additionnées à raison d'une (1) case par 30m<sup>2</sup> de plancher.

La multiplicité des usages compris dans un même immeuble est cumulative; c'est à dire que l'on doit additionner les exigences en cases de stationnement de chacune des fonctions existantes et projetées situées dans un même bâtiment ou un même terrain, qu'elles soient en propriété ou en location.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.16 Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage non-résidentiel est autorisé pourvu que le nombre total des *cases de stationnement* ne soit pas inférieur à quatre-vingts (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.17 Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour toute *aire de stationnement* public hors *rue* de vingt (20) cases et plus, au moins une case doit être réservée aux *véhicules* pour handicapés physiques au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Cette *case de stationnement* doit posséder les dimensions exigées au deuxième alinéa de l'article 10.12 et être située à quinze (15) mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

### 10.18 Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement

Dans le cas d'un *bâtiment* possédant une *superficie de plancher* égale ou supérieure à trois cents (300) m<sup>2</sup> et qui est compris dans les groupes d'usages COMMERCE, INDUSTRIE ou PUBLIC, au moins une *aire de chargement et de déchargement* doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la *voie publique* lors des opérations de chargement et de déchargement.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.19 Localisation des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être situés dans la *cour latérale* ou la *cour arrière* du *terrain* de l'usage desservi, sans empiéter dans la *cour avant*. Les espaces réservés à cette fin doivent être distincts des *aires de stationnement*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 10.20 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être pavés ou recouverts d'un *matériau* empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

RÈGLEMENT 2011-0145

## CHAPITRE 11

### L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 5°]

##### 11.1 Champ d'application et règles générales

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à tout *entreposage* extérieur, qu'il soit exercé comme *usage principal* ou comme *usage complémentaire*, à l'exception de l'*entreposage* correspondant à un usage des classes d'usages appartenant aux groupes AGRICULTURE et FORÊT.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 11.2 Classification de l'entreposage extérieur

Les matières ou produits à entreposer sont classés en huit types, de A à H. Les types d'*entreposage* extérieur permis par zones sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'*entreposage* que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit. Toutefois, l'*entreposage* de *matériaux de construction* dans les *cours latérales* et *arrières*, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de *construction* n'excédant pas trois mois, sont autorisés sur tout le territoire.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 5°]

##### 11.3 Type A; Entreposage domestique de bois de chauffage

L'*entreposage* de type A correspond à l'*entreposage* extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques.

À l'intérieur des zones 18 (VLG), 24 (VLG), 25 (VLG) et 26 (VLG), ce type d'*entreposage* est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le bois de chauffage entreposé est pour les besoins du propriétaire ou du locataire du *terrain*, et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2° L'*entreposage* doit être fait dans les *cours latérale* ou *arrière*, à une distance minimale de 0,5 mètre des *lignes de terrain*;
- 3° L'*entreposage* du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 4° Un maximum de dix (10) *cordons de bois* peuvent être entreposés sur un *terrain*;
- 5° Le bois ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le *terrain* plus de trente (30) jours.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 11.4 Type B; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires

L'*entreposage* de type B comprend l'*entreposage* extérieur à des fins domestiques de *roulottes*, bateaux, motoneiges, *véhicules tout-terrain*, remorques et autres *véhicules* récréatifs ou utilitaires déplacés par une force motrice. Ce type d'*entreposage* est permis seulement dans les situations suivantes :

- 1° **Une roulotte remisee** dans la *cour arrière* ou *latérale* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* résidentiel et selon les conditions suivantes :
  - a) La *roulotte* est inoccupée;
  - b) La *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
  - c) La *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique;
  - d) La *roulotte* n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
  - e) La *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
  - f) Aucune *construction accessoire* n'est accolée à la *roulotte*;
  - g) Pas plus de deux (2) *roulottes* sont remisées sur un même *terrain*.
- 2° **Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping ou de caravanage**, pour un maximum de quatre (4) semaines entre le 15 mai et le 30 octobre d'une même année, aux conditions suivantes :
  - a) L'*usage principal* du *terrain* est compris dans le groupe HABITATION;
  - b) La *roulotte* ne peut être implantée dans la partie des zones 18 (VLG), 25 (VLG) et 26 (VLG) située entre le fleuve Saint-Laurent et le Chemin de la Pointe-Leggatt;
  - c) La *roulotte* ne constitue pas un lieu de *résidence*, un *chalet* de villégiature ou une *remise*;

- d) La *roulotte* est immatriculée;
- e) La *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
- f) La *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique au-delà de la période d'utilisation prescrite;
- g) La *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- h) Aucune *construction accessoire* n'est accolée à la *roulotte*;
- i) Pas plus d'une (1) *roulotte* est garée sur un même *terrain*;
- j) la *roulotte* n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'hôtellerie;
- k) La *roulotte* est située dans les *cours arrière* ou *latérales*;
- l) La *roulotte* est implantée à une distance minimale de deux (2) mètres de toute *ligne de terrain*;
- m) La *roulotte* n'est pas située dans la *rive* d'un *cours d'eau*;
- n) Les eaux usées de la *roulotte* ne constituent pas une source de nuisance ou de pollution environnementale.

3° **Un véhicule récréatif ou utilitaire** (autre qu'une *roulotte*) remisé dans la *cour latérale* ou *arrière* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment* dont l'*usage principal* est compris dans le groupe HABITATION et à condition que le *véhicule* soit en état de fonctionner et d'être mobile.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 11.5 Type C; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location

L'entreposage de type C comprend l'*entreposage* extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de *véhicules automobiles*, de *véhicules récréatifs*, de *roulottes* de camping et d'embarcations destinés à la vente ou à la location. Ce type d'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 11.6 Type D; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location

L'*entreposage* de type D comprend l'*entreposage* extérieur de *maisons mobiles*, de maisons modèles, de *bâtiments* usinés, de remorques et de conteneurs destinés à la vente ou à la location. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° L'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *cour avant*, s'il n'y a pas de *bâtiment principal*, l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° S'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à un *terrain* résidentiel, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 11.7 Type E; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux

L'*entreposage* de type E comprend l'*entreposage* extérieur de produits manufacturés ou de *matériaux* finis ou semi-finis. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° L'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *cour avant*, s'il n'y a pas de *bâtiment principal*, l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° La hauteur maximale de l'*entreposage* est de trois (3) mètres;
- 3° S'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à chemin public ou un *terrain* résidentiel, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et tout chemin public et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 11.8 Type F; Entreposage lourd de marchandises diverses

Ce type comprend l'*entreposage* extérieur de *véhicules*, de matériel roulant, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même que tout empilage de produits manufacturés ou *matériaux*. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° L'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *cour avant*, s'il n'y a pas de *bâtiment principal*, l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° La hauteur maximale de l'*entreposage* est de sept (7) mètres;
- 3° L'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 11.9 Type G; Entreposage en vrac ou en réservoirs

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs ainsi que tout autre produit non mentionné dans les autres types d'*entreposage*. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° L'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° L'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement;
- 3° Tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 11.10 Type H; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles)

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de *véhicules* qui ne sont pas en état de marche, de *carcasses de véhicules automobiles* et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° L'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° L'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 13.12 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145



## CHAPITRE 12

### L’AFFICHAGE

#### SECTION I LE CHAMP D’APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

##### 12.1 Champ d’application

À moins d’indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s’appliquent à toutes les *zones*. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l’ensemble des *enseignes* qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 12.2 Localisation et constitution prohibés des enseignes

Dans toutes les *zones*, la localisation, la constitution et le contenu des *enseignes* suivants sont prohibés :

- 1° Les *enseignes* utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature apparentés à des signaux d’urgence;
- 2° Les *enseignes* de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec des signaux de circulation situés dans un rayon de 50 m du point de croisement de deux axes de *rue* ou d’un passage à niveau d’un chemin de fer avec une *rue*;
- 3° Les *enseignes appliquées* ou peintes sur une partie permanente d’une *construction* ou d’une *construction* hors-toit, tels *murs* de *bâtiment*, toit, *marquise*, cabanon d’accès, cage d’ascenseur, puits d’aération, cheminée et *clôture*;
- 4° Les *enseignes* sur un *véhicule* non immatriculé pour l’année courante;
- 5° Les *enseignes mobiles* (temporaires) lorsque destinées à être utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs;
- 6° Les *enseignes apposées* sur un *arbre* ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7° Les *enseignes* accrochées à un *escalier*, au garde-corps d’une *galerie*, à une *clôture* ou à un *bâtiment accessoire*;
- 8° Les *enseignes* obstruant une porte ou une sortie de secours d’un *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 12.3 Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin;
- 2° Les enseignes émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les enseignes prescrites par une Loi;
- 3° Les enseignes directionnelles nécessaires à l'orientation et à la commodité du public, telles que les enseignes indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit à une distance d'au moins un mètre de toute ligne de terrain. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale;
- 4° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 5° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que le matériau dans lesquelles elles sont ciselées;
- 7° Les enseignes d'identification non lumineuses, appliquées ou autonomes, respectant l'ensemble des conditions suivantes :
  - a) La hauteur maximum est de 1,83 mètre à partir du niveau du sol;
  - b) La superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
  - c) La somme des superficies des enseignes ne doit pas excéder un (1) mètre carré par immeuble;
  - d) Les enseignes doivent être distantes d'au moins un (1) mètre entre elles et être localisées à une distance d'au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain.
- 8° Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte;
- 9° Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- 10° Une seule enseigne non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré et qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute ligne de terrain;
- 11° Les enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;

- 12° Les *enseignes* non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une *construction* ou d'un *ouvrage* pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de sept (7) mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de *construction*;
- 13° Une seule *affiche* ou *enseigne* non-lumineuse annonçant la mise en location de *logements* ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute *ligne de terrain*;
- 14° Les *enseignes temporaires* en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la *superficie* de la vitrine;
- 15° Une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel collectif, pourvue que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'*enseigne* permanente et que sa *superficie* n'excède pas celle de l'*enseigne* permanente;
- 16° L'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un *auvent* et dont la *superficie* d'affichage n'excède pas 25 % de la *superficie* de ce rabat d'*auvent*;
- 17° Les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréotouristique collective ou une œuvre d'art en autant qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou annoncer une entreprise commerciale ou industrielle.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 12.4 Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation

Les *enseignes* permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation sont classées en six types, de A à F, selon leur mode de soutien. À chacun de ces types sont associées des normes relativement à leur dimension et à leur emplacement.

Les types d'*enseignes* permis par zones sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'affichage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit, à l'exception des *enseignes* mentionnées à l'article 12.3 qui, elles, sont permises dans toutes les zones.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENSEIGNE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

### 12.5 Type A; Enseigne appliquée

Une *enseigne appliquée* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule *enseigne appliquée* est permise par *mur de bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° La hauteur d'une *enseigne appliquée*, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du *mur* du *bâtiment* sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce *mur* est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° Une *enseigne appliquée* ne doit pas dépasser les limites de la propriété et ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 4° La *superficie* d'une *enseigne appliquée* ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de longueur du *mur* de l'établissement sur lequel elle est posée. Le calcul de la *superficie* permise doit se faire de manière indépendante pour chaque *mur* admissible;
- 5° Nonobstant les paragraphes 1° et 4°, plus d'une *enseigne appliquée* peuvent être apposées à un *bâtiment* lorsque celui-ci regroupe plus d'un établissement; la *superficie* totale de ces *enseignes* ne doit toutefois pas excéder quinze (15) m<sup>2</sup> dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est inférieure à mille (1000) mètres<sup>2</sup>, vingt (20) m<sup>2</sup> dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est égale ou supérieure à mille (1000) m<sup>2</sup> et cent (100) m<sup>2</sup> dans le cas d'un *centre commercial*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 12.6 Type B; Enseigne à potence

Une *enseigne à potence* (ou projective) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule *enseigne à potence* est permise par *mur de bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° La hauteur d'une *enseigne à potence*, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du *mur* du *bâtiment* sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce *mur* est inférieure à cinq (5) mètres;

- 3° Une *enseigne à potence* doit assurer un dégagement vertical d'au moins 2,5 mètres par rapport au sol;
- 4° Une *enseigne à potence* ne peut empiéter au-dessus d'une *voie de circulation* et ne doit pas dépasser les limites de la propriété;
- 5° La *superficie* d'affichage d'une *enseigne à potence* est limitée à 2,5 mètres carrés.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 12.7 Type C; Enseigne autonome

Une *enseigne autonome* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre permis d'*enseignes autonomes* sur un *terrain* est égal au nombre de *voies publiques* permettant un accès direct à l'*établissement*;
- 2° La hauteur d'une *enseigne autonome*, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres;
- 3° Le socle ou la base d'une *enseigne autonome* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 4° Toute partie d'une *enseigne autonome* dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de *rue* doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres;
- 5° Une *enseigne autonome* ne doit pas dépasser les limites de la propriété et ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 6° La *superficie* d'une *enseigne autonome* ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque trente (30) mètres de largeur de *terrain* jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés;
- 7° Nonobstant le paragraphe 6°, la *superficie* d'une *enseigne collective* (se rapportant à plus d'un établissement se trouvant sur le *terrain*) peut être portée à cinq (5) m<sup>2</sup> dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est inférieure à mille (1000) mètres carrés, à huit (8) m<sup>2</sup> dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est égale ou supérieure à mille (1000) m<sup>2</sup>, et à quatorze (14) m<sup>2</sup> dans le cas d'un *centre commercial*.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 12.8 Type D; Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame)

Une *enseigne publicitaire* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre;
- 2° Être localisée à une distance minimale de :

- a) Trente (30) m de l'*emprise* d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
  - b) Cent quatre-vingt (180) m d'une intersection de *voies de circulation* et d'un passage à niveau pour chemin de fer;
  - c) Trois cents (300) m d'une autre *enseigne publicitaire* placée du même côté de la *voie de circulation* et assujettie aux mêmes normes de dimensions.
- 3° La hauteur de l'*enseigne*, mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser :
- a) Onze (11) m lorsque placée à soixante (60) m ou plus mais à moins de quatre-vingt-dix (90) m d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
  - b) Seize (16) m lorsque placée à quatre-vingt-dix (90) m ou plus d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère.
- 4° Les dimensions en hauteur et en largeur du panneau supportant le message ne doivent pas dépasser les mesures déterminées selon la distance qui la sépare de la route, de la halte routière ou du belvédère telles qu'inscrites au tableau suivant :

Tableau 12.8 Dimensions d'un panneau publicitaire

| Distance              | Hauteur    | Largeur     |
|-----------------------|------------|-------------|
| De 30 à moins de 60 m | 2,5 mètres | 3,65 mètres |
| De 60 à moins de 90 m | 4,0 mètres | 7,6 mètres  |
| De 90 m et plus       | 5,0 mètres | 15,0 mètres |

- 5° L'endos d'une *enseigne* qui n'est pas utilisé pour de l'affichage ne doit pas être visible d'une *voie de circulation*, d'un *parc* ou d'une place publique.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une *enseigne* n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

## 12.9 Type E; Enseigne amovible

Une *enseigne amovible* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une *enseigne amovible* ne peut être installée que durant les heures d'ouverture du commerce;
- 2° Une *enseigne amovible* doit être fabriquée d'un panneau rigide;
- 3° Une *enseigne amovible* doit être autoportante et reposer au sol;

- 4° Sa dimension ne doit pas excéder 0,6 mètres en largeur et 1,2 mètre en hauteur.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

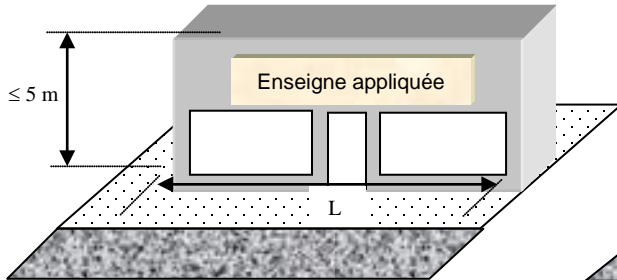
### 12.10 Type F; Enseigne mobile

Une *enseigne mobile* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une *enseigne mobile* ne peut être installée que pour une période n'excédant pas quinze (15) jours continus, deux fois par année, avec intervalle minimal d'un mois;
- 2° Une *enseigne mobile* doit reposer sur le même *terrain* que le commerce, le service ou l'activité annoncé;
- 3° La base ou la structure de soutien d'une *enseigne mobile* doit être installée à au moins 0,6 mètre de toute *ligne de terrain*, incluant une ligne de *rue*.

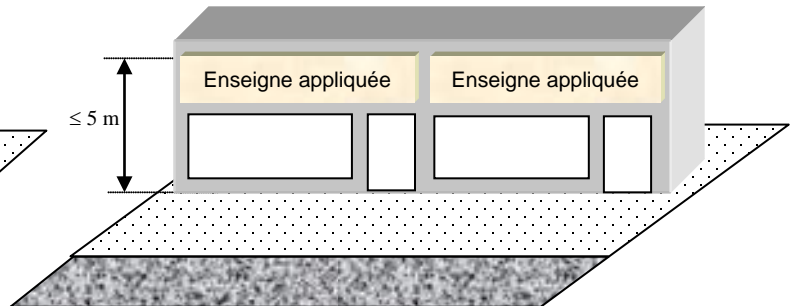
**Illustration 12.5**  
**Les types d'enseignes**

*Enseigne appliquée d'un établissement unique (Type A)*



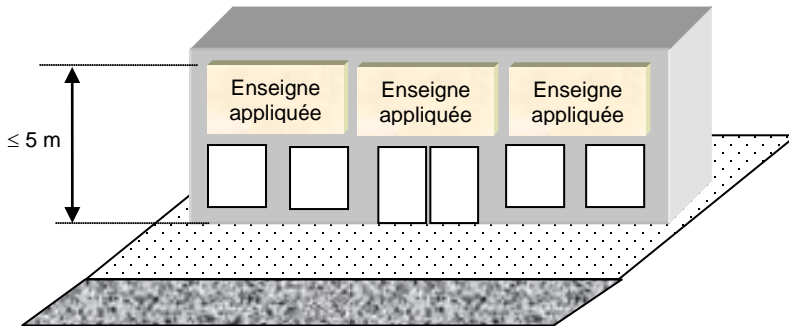
Superficie maximum:  $0,5 \text{ m} \times L \text{ m}$

*Enseignes appliquées d'un centre d'affaires (Type A)*



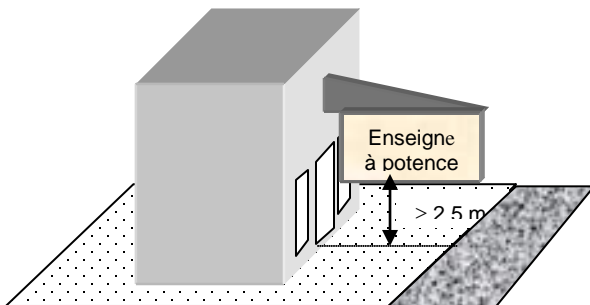
Superficie maximum:  $15 \text{ m}^2$  si bâtiment  $< 1000 \text{ m}^2$   
 $20 \text{ m}^2$  si bâtiment  $\geq 1000 \text{ m}^2$

*Enseignes appliquées d'un centre commercial (Type A)*



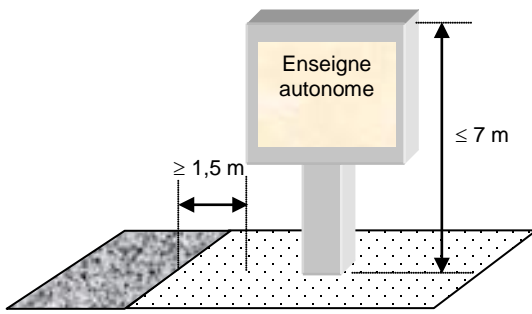
Superficie maximum:  $100 \text{ m}^2$

**Illustration 12.6**  
**Enseigne à potence (Type B)**



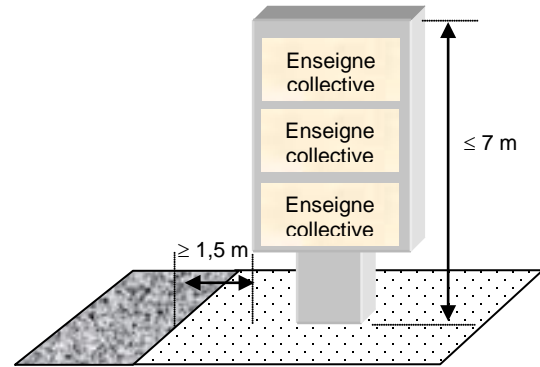
Superficie maximum:  $2,5 \text{ m}^2$

**Illustration 12.7**  
*Enseigne autonome (Type C)*



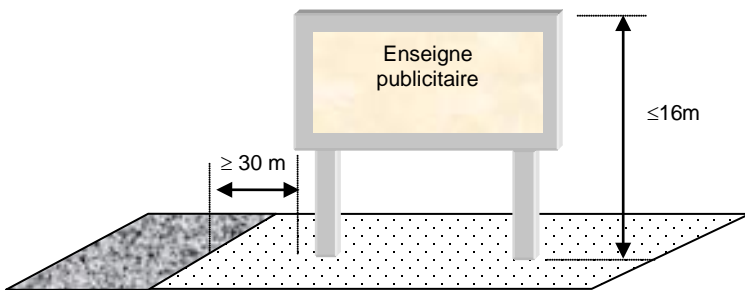
Superficie maximum : 7 m<sup>2</sup>

*Enseigne autonome collective (Type C)*



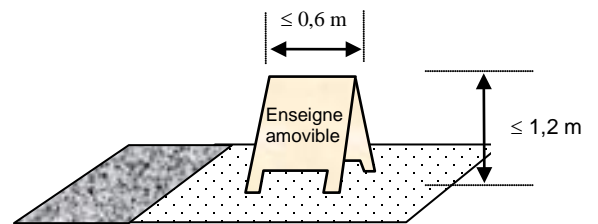
Superficie maximum : 5 m<sup>2</sup> si c.a < 1000 m<sup>2</sup>  
 Superficie maximum : 8 m<sup>2</sup> si c.a ≥ 1000 m<sup>2</sup>  
 Superficie maximum : 14 m<sup>2</sup> si centre commercial

**Illustration 12.8**  
*Enseigne publicitaire (Type D)*

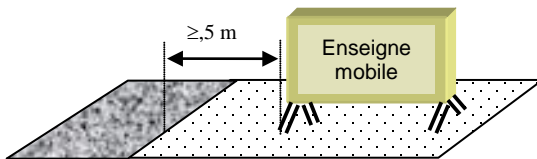


Dimension en fonction de sa *marge de recul*

**Illustration 12.9**  
*Enseigne amovible (Type E)*



**Illustration 12.10**  
*Enseigne mobile (Type F)*



RÈGLEMENT 2011-0145

### 12.11 Installation

En sus des règles établies au présent chapitre, une *enseigne* doit répondre aux exigences d'installation suivantes :

- 1° Le raccord électrique ou électronique à une *enseigne autonome* doit se faire en souterrain;
- 2° Les câbles, haubans et étais utilisés pour fixer une *enseigne* sont prohibés.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 12.12 Affichage lors de la cessation d'un usage

Une *enseigne* doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'usage concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une *enseigne* doit être enlevée si cette structure n'est plus utilisée à cette fin depuis douze (12) mois.

RÈGLEMENT 2011-0145

## CHAPITRE 13

### LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

#### SECTION I LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

##### 13.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Lorsqu'un *usage* est mentionné comme faisant l'objet d'une contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subit la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle *implantation*, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une *construction* portant sur un tel *usage*.

Lorsqu'une *distance séparatrice* est mentionnée entre une source de contrainte et un ou plusieurs *usages* subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

#### SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

##### 13.2 Carrières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II ET RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et une *carrière*.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une *carrière*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une voie publique.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.3 Sablières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au *Règlement sur les carrières et sablières*, une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une *sablière* et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe habitation, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* commerce V, commerce VI, public I, public II, récréation I, récréation II et récréation III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et une *sablière*.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une *sablière*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au *Règlement sur les carrières et sablières*, une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre une *sablière* et une voie publique.

RÈGLEMENT 2011-0145

### SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUES ET AUX AIRES D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

#### 13.4 Site d'élimination de déchets

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une installation de captage d'eau de surface ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine servant, soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées*, soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 13.5 Dépôt de neige usée

Une *distance séparatrice* minimale de 250 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 13.6 Site d'entreposage de déchets dangereux

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II ET RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.7 Étangs d'épuration

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un étang aéré d'épuration des eaux usées et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.8 Poste de distribution d'électricité

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.9 Usine de béton

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.10 Dépotoir désaffecté

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle *construction*, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune *prise d'eau potable* ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.11 Site d'entreposage de matières dangereuses

Aucun *usage* autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document intitulé "Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie". À titre indicatif, les tableaux 13.11.A

et 13.11.B s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 13.11.A et 13.11.C s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

**Tableau 13.11.A Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)**

| Quantité (m <sup>3</sup> )                    | 1   | 10   | 100  | 1000                               | 5000                               | 10 000                             | 25 000                             |
|-----------------------------------------------|-----|------|------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Zone d'exclusion                              | 5 m | 9 m  | 17 m | Digue de<br>Réservoir<br>=<br>22 m | digue de<br>réservoir<br>=<br>28 m | digue de<br>réservoir<br>=<br>38 m | digue de<br>réservoir<br>=<br>56 m |
| Utilisation du sol non restreinte à partir de | 8 m | 16 m | 26 m |                                    |                                    |                                    |                                    |

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m<sup>3</sup>; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclair ; le tableau 13.11.B s'applique donc aussi à elles.

**Tableau 13.11.B Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair)**

| Quantité (m <sup>3</sup> )                    | 5000                            | 10 000                          | 25 000                          |
|-----------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| digue de réservoir typique (m)                | 28                              | 38                              | 56                              |
| Zone d'exclusion                              | Digue de<br>Réservoir<br>+ 30 m | digue de<br>réservoir<br>+ 45 m | digue de<br>réservoir<br>+ 70 m |
| Utilisation du sol non restreinte à partir de |                                 |                                 |                                 |

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

**Tableau 13.11.C Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu-éclair)**

| Point d'ébullition | Quantité (tonnes)                             | 1    | 10    | 100   | 1000  |
|--------------------|-----------------------------------------------|------|-------|-------|-------|
| Bas                | Zone d'exclusion                              | 50 m | 90 m  | 150 m | 250 m |
|                    | Utilisation du sol non restreinte à partir de | 80 m | 130 m | 230 m | 360 m |
| Haut               | Zone d'exclusion                              | 25 m | 40 m  | 70 m  | 120 m |
|                    | Utilisation du sol non restreinte à partir de | 35 m | 60 m  | 110 m | 180 m |

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.12 Cours à rebuts et cimetières d'automobiles

Sur tout le territoire, les *terrains* ou les *cours* pour la mise au rebut de carcasses *automobiles*, de pièces de *véhicules automobiles*, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

#### 1° Normes de localisation :

- a) Deux cents (200) mètres de toute *habitation*, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, d'un *terrain de camping* (cette norme ne vise pas l'*habitation* appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la *cour* à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite *cour* à rebuts).
- b) Trois cents (300) mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, *lac*;
- c) Cent cinquante (150) mètres de tout chemin public.

#### 2° Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de *clôtures*, de *talus* ou d'*écrans* végétaux conformément aux exigences suivantes :

- a) Clôtures :
  - La hauteur minimum est de 2,5 mètres;
  - Une *clôture* pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
  - La charpente de la *clôture* doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
  - Aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la *clôture* qui longe le chemin public;
  - Les *clôtures* doivent être maintenues en bon état.
- b) Talus :
  - La hauteur minimum est de 2,5 mètres;

- Le *talus* devra être recouvert de végétation, telle que décrite aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 9.19;
  - S'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;
- c) Écrans végétaux :
- La largeur de l'*écran* végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet *écran* devra dissimuler complètement la *cour*;
  - Dans le cas de la disparition de l'*écran* végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une *cour* à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

## SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'EAU POTABLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1° et article 113, 3° alinéa]

### 13.13 Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate de trente (30) mètres est établi autour de chaque lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou souterraine, servant à des fins de consommation de plus de vingt (20) personnes.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, aucune *construction*, aucune activité et aucun *ouvrage* n'est autorisé à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'*ouvrage* de captage.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.14 Périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine

Le périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine doit être effectué conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.15 Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau de surface

Abrogé.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2012-0164

## SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

### 13.16 Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route 132

Une *marge de recul* minimale de dix (10) mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée de la route 132 et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.17 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de fer

Une *marge de recul* minimale de vingt-cinq (25) mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Les *bâtiments* reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VI LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa, paragraphe 4° ; et article 113, 3<sup>e</sup> alinéa]

### 13.18 Dispositions générales concernant les installations d'élevage

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *zone* dont l'affectation est récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités explicitées à la présente section.

De même, des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole (AGC), agroforestière (AGF), récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités explicitées à la présente section.

L'affectation des *zones* est repérable à la *grille des spécifications*.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

### 13.19 Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de villégiature

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et la limite externe d'une *zone* dont l'affectation est récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

**Tableau 13.19.A** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | N/A                   | 291 à 300                         | 217                   | 861 à 880                         | 305                   |
| 11 à 20                           | N/A                   | 301 à 320                         | 222                   | 881 à 900                         | 307                   |
| 21 à 30                           | 105                   | 321 à 340                         | 226                   | 901 à 950                         | 312                   |
| 31 à 40                           | 116                   | 341 à 360                         | 230                   | 951 à 1000                        | 317                   |
| 41 à 50                           | 124                   | 361 à 380                         | 234                   | 1001 à 1050                       | 322                   |
| 51 à 60                           | 131                   | 381 à 400                         | 238                   | 1051 à 1100                       | 327                   |
| 61 à 70                           | 138                   | 401 à 420                         | 242                   | 1101 à 1150                       | 331                   |
| 71 à 80                           | 144                   | 421 à 440                         | 245                   | 1151 à 1200                       | 336                   |
| 81 à 90                           | 149                   | 441 à 460                         | 249                   | 1201 à 1250                       | 340                   |
| 91 à 100                          | 154                   | 461 à 480                         | 252                   | 1251 à 1300                       | 344                   |
| 101 à 110                         | 159                   | 481 à 500                         | 255                   | 1301 à 1350                       | 348                   |
| 111 à 120                         | 163                   | 501 à 520                         | 258                   | 1351 à 1400                       | 352                   |
| 121 à 130                         | 167                   | 521 à 540                         | 261                   | 1401 à 1450                       | 356                   |
| 131 à 140                         | 171                   | 541 à 560                         | 264                   | 1451 à 1500                       | 360                   |
| 141 à 150                         | 175                   | 561 à 580                         | 267                   | 1501 à 1550                       | 364                   |
| 151 à 160                         | 179                   | 581 à 600                         | 270                   | 1551 à 1600                       | 368                   |
| 161 à 170                         | 182                   | 601 à 620                         | 273                   | 1601 à 1650                       | 371                   |
| 171 à 180                         | 185                   | 621 à 640                         | 276                   | 1651 à 1700                       | 375                   |
| 181 à 190                         | 188                   | 641 à 660                         | 278                   | 1701 à 1750                       | 378                   |
| 191 à 200                         | 192                   | 661 à 680                         | 281                   | 1751 à 1800                       | 381                   |
| 201 à 210                         | 194                   | 681 à 700                         | 284                   | 1801 à 1850                       | 385                   |
| 211 à 220                         | 197                   | 701 à 720                         | 286                   | 1851 à 1900                       | 388                   |
| 221 à 230                         | 200                   | 721 à 740                         | 289                   | 1901 à 1950                       | 391                   |
| 231 à 240                         | 202                   | 741 à 760                         | 291                   | 1951 à 2000                       | 394                   |
| 241 à 250                         | 205                   | 761 à 780                         | 293                   | 2001 à 2100                       | 400                   |
| 251 à 260                         | 208                   | 781 à 800                         | 296                   | 2101 à 2200                       | 406                   |
| 261 à 270                         | 210                   | 801 à 820                         | 298                   | 2201 à 2300                       | 412                   |
| 271 à 280                         | 213                   | 821 à 840                         | 300                   | 2301 à 2400                       | 417                   |
| 281 à 290                         | 215                   | 841 à 860                         | 302                   | 2401 et +                         | 423                   |

**Tableau 13.19.B** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | N/A                   | 291 à 300                         | 290                   | 861 à 880                         | 406                   |
| 11 à 20                           | N/A                   | 301 à 320                         | 296                   | 881 à 900                         | 409                   |
| 21 à 30                           | 141                   | 321 à 340                         | 301                   | 901 à 950                         | 416                   |
| 31 à 40                           | 154                   | 341 à 360                         | 307                   | 951 à 1000                        | 423                   |
| 41 à 50                           | 165                   | 361 à 380                         | 312                   | 1001 à 1050                       | 430                   |
| 51 à 60                           | 175                   | 381 à 400                         | 317                   | 1051 à 1100                       | 436                   |
| 61 à 70                           | 184                   | 401 à 420                         | 322                   | 1101 à 1150                       | 442                   |
| 71 à 80                           | 192                   | 421 à 440                         | 326                   | 1151 à 1200                       | 447                   |
| 81 à 90                           | 199                   | 441 à 460                         | 332                   | 1201 à 1250                       | 454                   |
| 91 à 100                          | 206                   | 461 à 480                         | 336                   | 1251 à 1300                       | 459                   |
| 101 à 110                         | 212                   | 481 à 500                         | 340                   | 1301 à 1350                       | 464                   |
| 111 à 120                         | 217                   | 501 à 520                         | 344                   | 1351 à 1400                       | 470                   |
| 121 à 130                         | 223                   | 521 à 540                         | 348                   | 1401 à 1450                       | 475                   |
| 131 à 140                         | 228                   | 541 à 560                         | 352                   | 1451 à 1500                       | 480                   |
| 141 à 150                         | 233                   | 561 à 580                         | 356                   | 1501 à 1550                       | 485                   |
| 151 à 160                         | 238                   | 581 à 600                         | 360                   | 1551 à 1600                       | 490                   |
| 161 à 170                         | 242                   | 601 à 620                         | 364                   | 1601 à 1650                       | 494                   |
| 171 à 180                         | 247                   | 621 à 640                         | 367                   | 1651 à 1700                       | 500                   |
| 181 à 190                         | 251                   | 641 à 660                         | 371                   | 1701 à 1750                       | 504                   |
| 191 à 200                         | 255                   | 661 à 680                         | 375                   | 1751 à 1800                       | 508                   |
| 201 à 210                         | 259                   | 681 à 700                         | 378                   | 1801 à 1850                       | 513                   |
| 211 à 220                         | 263                   | 701 à 720                         | 381                   | 1851 à 1900                       | 517                   |
| 221 à 230                         | 267                   | 721 à 740                         | 385                   | 1901 à 1950                       | 521                   |
| 231 à 240                         | 270                   | 741 à 760                         | 388                   | 1951 à 2000                       | 525                   |
| 241 à 250                         | 274                   | 761 à 780                         | 391                   | 2001 à 2100                       | 534                   |
| 251 à 260                         | 277                   | 781 à 800                         | 394                   | 2101 à 2200                       | 542                   |
| 261 à 270                         | 281                   | 801 à 820                         | 397                   | 2201 à 2300                       | 549                   |
| 271 à 280                         | 283                   | 821 à 840                         | 400                   | 2301 à 2400                       | 557                   |
| 281 à 290                         | 287                   | 841 à 860                         | 403                   | 2401 et +                         | 563                   |

**Tableau 13.19.C** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | 142                   | 291 à 300                         | 414                   | 861 à 880                         | 580                   |
| 11 à 20                           | 177                   | 301 à 320                         | 422                   | 881 à 900                         | 584                   |
| 21 à 30                           | 201                   | 321 à 340                         | 430                   | 901 à 950                         | 594                   |
| 31 à 40                           | 220                   | 341 à 360                         | 438                   | 951 à 1000                        | 604                   |
| 41 à 50                           | 236                   | 361 à 380                         | 446                   | 1001 à 1050                       | 614                   |
| 51 à 60                           | 250                   | 381 à 400                         | 453                   | 1051 à 1100                       | 622                   |
| 61 à 70                           | 262                   | 401 à 420                         | 460                   | 1101 à 1150                       | 631                   |
| 71 à 80                           | 274                   | 421 à 440                         | 466                   | 1151 à 1200                       | 639                   |
| 81 à 90                           | 284                   | 441 à 460                         | 474                   | 1201 à 1250                       | 648                   |
| 91 à 100                          | 294                   | 461 à 480                         | 480                   | 1251 à 1300                       | 656                   |
| 101 à 110                         | 302                   | 481 à 500                         | 486                   | 1301 à 1350                       | 663                   |
| 111 à 120                         | 310                   | 501 à 520                         | 492                   | 1351 à 1400                       | 671                   |
| 121 à 130                         | 318                   | 521 à 540                         | 498                   | 1401 à 1450                       | 678                   |
| 131 à 140                         | 326                   | 541 à 560                         | 503                   | 1451 à 1500                       | 686                   |
| 141 à 150                         | 333                   | 561 à 580                         | 509                   | 1501 à 1550                       | 693                   |
| 151 à 160                         | 340                   | 581 à 600                         | 514                   | 1551 à 1600                       | 700                   |
| 161 à 170                         | 346                   | 601 à 620                         | 520                   | 1601 à 1650                       | 706                   |
| 171 à 180                         | 353                   | 621 à 640                         | 525                   | 1651 à 1700                       | 714                   |
| 181 à 190                         | 358                   | 641 à 660                         | 530                   | 1701 à 1750                       | 720                   |
| 191 à 200                         | 365                   | 661 à 680                         | 535                   | 1751 à 1800                       | 726                   |
| 201 à 210                         | 370                   | 681 à 700                         | 540                   | 1801 à 1850                       | 733                   |
| 211 à 220                         | 375                   | 701 à 720                         | 545                   | 1851 à 1900                       | 738                   |
| 221 à 230                         | 381                   | 721 à 740                         | 550                   | 1901 à 1950                       | 745                   |
| 231 à 240                         | 386                   | 741 à 760                         | 554                   | 1951 à 2000                       | 750                   |
| 241 à 250                         | 391                   | 761 à 780                         | 558                   | 2001 à 2100                       | 762                   |
| 251 à 260                         | 396                   | 781 à 800                         | 563                   | 2101 à 2200                       | 774                   |
| 261 à 270                         | 401                   | 801 à 820                         | 567                   | 2201 à 2300                       | 784                   |
| 271 à 280                         | 405                   | 821 à 840                         | 572                   | 2301 à 2400                       | 795                   |
| 281 à 290                         | 410                   | 841 à 860                         | 576                   | 2401 et +                         | 805                   |

**Tableau 13.19.D** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | 178                   | 291 à 300                         | 1500                  | 861 à 880                         | 1500                  |
| 11 à 20                           | 221                   | 301 à 320                         | 1500                  | 881 à 900                         | 1500                  |
| 21 à 30                           | 251                   | 321 à 340                         | 1500                  | 901 à 950                         | 1500                  |
| 31 à 40                           | 275                   | 341 à 360                         | 1500                  | 951 à 1000                        | 1500                  |
| 41 à 50                           | 295                   | 361 à 380                         | 1500                  | 1001 à 1050                       | 1500                  |
| 51 à 60                           | 312                   | 381 à 400                         | 1500                  | 1051 à 1100                       | 1500                  |
| 61 à 70                           | 328                   | 401 à 420                         | 1500                  | 1101 à 1150                       | 1500                  |
| 71 à 80                           | 342                   | 421 à 440                         | 1500                  | 1151 à 1200                       | 1500                  |
| 81 à 90                           | 355                   | 441 à 460                         | 1500                  | 1201 à 1250                       | 1500                  |
| 91 à 100                          | 367                   | 461 à 480                         | 1500                  | 1251 à 1300                       | 1500                  |
| 101 à 110                         | 378                   | 481 à 500                         | 1500                  | 1301 à 1350                       | 1500                  |
| 111 à 120                         | 388                   | 501 à 520                         | 1500                  | 1351 à 1400                       | 1500                  |
| 121 à 130                         | 398                   | 521 à 540                         | 1500                  | 1401 à 1450                       | 1500                  |
| 131 à 140                         | 407                   | 541 à 560                         | 1500                  | 1451 à 1500                       | 1500                  |
| 141 à 150                         | 416                   | 561 à 580                         | 1500                  | 1501 à 1550                       | 1500                  |
| 151 à 160                         | 425                   | 581 à 600                         | 1500                  | 1551 à 1600                       | 1500                  |
| 161 à 170                         | 433                   | 601 à 620                         | 1500                  | 1601 à 1650                       | 1500                  |
| 171 à 180                         | 441                   | 621 à 640                         | 1500                  | 1651 à 1700                       | 1500                  |
| 181 à 190                         | 448                   | 641 à 660                         | 1500                  | 1701 à 1750                       | 1500                  |
| 191 à 200                         | 456                   | 661 à 680                         | 1500                  | 1751 à 1800                       | 1500                  |
| 201 à 210                         | 463                   | 681 à 700                         | 1500                  | 1801 à 1850                       | 1500                  |
| 211 à 220                         | 469                   | 701 à 720                         | 1500                  | 1851 à 1900                       | 1500                  |
| 221 à 230                         | 476                   | 721 à 740                         | 1500                  | 1901 à 1950                       | 1500                  |
| 231 à 240                         | 482                   | 741 à 760                         | 1500                  | 1951 à 2000                       | 1500                  |
| 241 à 250                         | 1500                  | 761 à 780                         | 1500                  | 2001 à 2100                       | 1500                  |
| 251 à 260                         | 1500                  | 781 à 800                         | 1500                  | 2101 à 2200                       | 1500                  |
| 261 à 270                         | 1500                  | 801 à 820                         | 1500                  | 2201 à 2300                       | 1500                  |
| 271 à 280                         | 1500                  | 821 à 840                         | 1500                  | 2301 à 2400                       | 1500                  |
| 281 à 290                         | 1500                  | 841 à 860                         | 1500                  | 2401 et +                         | 1500                  |

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.20 Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée, récréative ou de villégiature

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole (AGC), agroforestière (AGF), récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Une installation d'élevage n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Tableau 13.20.A** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | 37                    | 291 à 300                         | 109                   | 861 à 880                         | 152                   |
| 11 à 20                           | 46                    | 301 à 320                         | 111                   | 881 à 900                         | 153                   |
| 21 à 30                           | 53                    | 321 à 340                         | 113                   | 901 à 950                         | 156                   |
| 31 à 40                           | 58                    | 341 à 360                         | 115                   | 951 à 1000                        | 159                   |
| 41 à 50                           | 62                    | 361 à 380                         | 117                   | 1001 à 1050                       | 161                   |
| 51 à 60                           | 66                    | 381 à 400                         | 119                   | 1051 à 1100                       | 163                   |
| 61 à 70                           | 69                    | 401 à 420                         | 121                   | 1101 à 1150                       | 166                   |
| 71 à 80                           | 72                    | 421 à 440                         | 122                   | 1151 à 1200                       | 168                   |
| 81 à 90                           | 75                    | 441 à 460                         | 124                   | 1201 à 1250                       | 170                   |
| 91 à 100                          | 77                    | 461 à 480                         | 126                   | 1251 à 1300                       | 172                   |
| 101 à 110                         | 79                    | 481 à 500                         | 127                   | 1301 à 1350                       | 174                   |
| 111 à 120                         | 81                    | 501 à 520                         | 129                   | 1351 à 1400                       | 176                   |
| 121 à 130                         | 84                    | 521 à 540                         | 131                   | 1401 à 1450                       | 178                   |
| 131 à 140                         | 85                    | 541 à 560                         | 132                   | 1451 à 1500                       | 180                   |
| 141 à 150                         | 87                    | 561 à 580                         | 134                   | 1501 à 1550                       | 182                   |
| 151 à 160                         | 89                    | 581 à 600                         | 135                   | 1551 à 1600                       | 184                   |
| 161 à 170                         | 91                    | 601 à 620                         | 137                   | 1601 à 1650                       | 185                   |
| 171 à 180                         | 93                    | 621 à 640                         | 138                   | 1651 à 1700                       | 187                   |
| 181 à 190                         | 94                    | 641 à 660                         | 139                   | 1701 à 1750                       | 189                   |
| 191 à 200                         | 96                    | 661 à 680                         | 140                   | 1751 à 1800                       | 191                   |
| 201 à 210                         | 97                    | 681 à 700                         | 142                   | 1801 à 1850                       | 192                   |
| 211 à 220                         | 98                    | 701 à 720                         | 143                   | 1851 à 1900                       | 194                   |
| 221 à 230                         | 100                   | 721 à 740                         | 144                   | 1901 à 1950                       | 196                   |
| 231 à 240                         | 101                   | 741 à 760                         | 146                   | 1951 à 2000                       | 197                   |
| 241 à 250                         | 103                   | 761 à 780                         | 147                   | 2001 à 2100                       | 200                   |
| 251 à 260                         | 104                   | 781 à 800                         | 148                   | 2101 à 2200                       | 203                   |
| 261 à 270                         | 105                   | 801 à 820                         | 149                   | 2201 à 2300                       | 206                   |
| 271 à 280                         | 106                   | 821 à 840                         | 150                   | 2301 à 2400                       | 209                   |
| 281 à 290                         | 108                   | 841 à 860                         | 151                   | 2401 et +                         | 211                   |

**Tableau 13.20.B** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | 50                    | 291 à 300                         | 145                   | 861 à 880                         | 203                   |
| 11 à 20                           | 62                    | 301 à 320                         | 148                   | 881 à 900                         | 204                   |
| 21 à 30                           | 70                    | 321 à 340                         | 151                   | 901 à 950                         | 208                   |
| 31 à 40                           | 77                    | 341 à 360                         | 153                   | 951 à 1000                        | 211                   |
| 41 à 50                           | 83                    | 361 à 380                         | 156                   | 1001 à 1050                       | 215                   |
| 51 à 60                           | 87                    | 381 à 400                         | 158                   | 1051 à 1100                       | 218                   |
| 61 à 70                           | 92                    | 401 à 420                         | 161                   | 1101 à 1150                       | 221                   |
| 71 à 80                           | 96                    | 421 à 440                         | 163                   | 1151 à 1200                       | 224                   |
| 81 à 90                           | 99                    | 441 à 460                         | 166                   | 1201 à 1250                       | 227                   |
| 91 à 100                          | 103                   | 461 à 480                         | 168                   | 1251 à 1300                       | 230                   |
| 101 à 110                         | 106                   | 481 à 500                         | 170                   | 1301 à 1350                       | 232                   |
| 111 à 120                         | 109                   | 501 à 520                         | 172                   | 1351 à 1400                       | 235                   |
| 121 à 130                         | 111                   | 521 à 540                         | 174                   | 1401 à 1450                       | 237                   |
| 131 à 140                         | 114                   | 541 à 560                         | 176                   | 1451 à 1500                       | 240                   |
| 141 à 150                         | 116                   | 561 à 580                         | 178                   | 1501 à 1550                       | 242                   |
| 151 à 160                         | 119                   | 581 à 600                         | 180                   | 1551 à 1600                       | 245                   |
| 161 à 170                         | 121                   | 601 à 620                         | 182                   | 1601 à 1650                       | 247                   |
| 171 à 180                         | 123                   | 621 à 640                         | 184                   | 1651 à 1700                       | 250                   |
| 181 à 190                         | 125                   | 641 à 660                         | 186                   | 1701 à 1750                       | 252                   |
| 191 à 200                         | 128                   | 661 à 680                         | 187                   | 1751 à 1800                       | 254                   |
| 201 à 210                         | 130                   | 681 à 700                         | 189                   | 1801 à 1850                       | 256                   |
| 211 à 220                         | 131                   | 701 à 720                         | 191                   | 1851 à 1900                       | 258                   |
| 221 à 230                         | 133                   | 721 à 740                         | 192                   | 1901 à 1950                       | 261                   |
| 231 à 240                         | 135                   | 741 à 760                         | 194                   | 1951 à 2000                       | 263                   |
| 241 à 250                         | 137                   | 761 à 780                         | 195                   | 2001 à 2100                       | 267                   |
| 251 à 260                         | 139                   | 781 à 800                         | 197                   | 2101 à 2200                       | 271                   |
| 261 à 270                         | 140                   | 801 à 820                         | 199                   | 2201 à 2300                       | 274                   |
| 271 à 280                         | 142                   | 821 à 840                         | 200                   | 2301 à 2400                       | 278                   |
| 281 à 290                         | 143                   | 841 à 860                         | 202                   | 2401 et +                         | 282                   |

**Tableau 13.20.C** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | 71                    | 291 à 300                         | 207                   | 861 à 880                         | 290                   |
| 11 à 20                           | 88                    | 301 à 320                         | 211                   | 881 à 900                         | 292                   |
| 21 à 30                           | 100                   | 321 à 340                         | 215                   | 901 à 950                         | 297                   |
| 31 à 40                           | 110                   | 341 à 360                         | 219                   | 951 à 1000                        | 302                   |
| 41 à 50                           | 118                   | 361 à 380                         | 223                   | 1001 à 1050                       | 307                   |
| 51 à 60                           | 125                   | 381 à 400                         | 226                   | 1051 à 1100                       | 311                   |
| 61 à 70                           | 131                   | 401 à 420                         | 230                   | 1101 à 1150                       | 316                   |
| 71 à 80                           | 137                   | 421 à 440                         | 233                   | 1151 à 1200                       | 320                   |
| 81 à 90                           | 142                   | 441 à 460                         | 237                   | 1201 à 1250                       | 324                   |
| 91 à 100                          | 147                   | 461 à 480                         | 240                   | 1251 à 1300                       | 328                   |
| 101 à 110                         | 151                   | 481 à 500                         | 243                   | 1301 à 1350                       | 332                   |
| 111 à 120                         | 155                   | 501 à 520                         | 246                   | 1351 à 1400                       | 336                   |
| 121 à 130                         | 159                   | 521 à 540                         | 249                   | 1401 à 1450                       | 339                   |
| 131 à 140                         | 163                   | 541 à 560                         | 252                   | 1451 à 1500                       | 343                   |
| 141 à 150                         | 166                   | 561 à 580                         | 254                   | 1501 à 1550                       | 346                   |
| 151 à 160                         | 170                   | 581 à 600                         | 257                   | 1551 à 1600                       | 350                   |
| 161 à 170                         | 173                   | 601 à 620                         | 260                   | 1601 à 1650                       | 353                   |
| 171 à 180                         | 176                   | 621 à 640                         | 262                   | 1651 à 1700                       | 357                   |
| 181 à 190                         | 179                   | 641 à 660                         | 265                   | 1701 à 1750                       | 360                   |
| 191 à 200                         | 182                   | 661 à 680                         | 268                   | 1751 à 1800                       | 363                   |
| 201 à 210                         | 185                   | 681 à 700                         | 270                   | 1801 à 1850                       | 366                   |
| 211 à 220                         | 188                   | 701 à 720                         | 272                   | 1851 à 1900                       | 369                   |
| 221 à 230                         | 190                   | 721 à 740                         | 275                   | 1901 à 1950                       | 372                   |
| 231 à 240                         | 193                   | 741 à 760                         | 277                   | 1951 à 2000                       | 375                   |
| 241 à 250                         | 196                   | 761 à 780                         | 279                   | 2001 à 2100                       | 381                   |
| 251 à 260                         | 198                   | 781 à 800                         | 282                   | 2101 à 2200                       | 387                   |
| 261 à 270                         | 200                   | 801 à 820                         | 284                   | 2201 à 2300                       | 392                   |
| 271 à 280                         | 202                   | 821 à 840                         | 286                   | 2301 à 2400                       | 398                   |
| 281 à 290                         | 205                   | 841 à 860                         | 288                   | 2401 et +                         | 402                   |

**Tableau 13.20.D** *Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales*

| Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres | Nombre total<br>d'unités animales | Distance<br>en mètres |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| - de 10                           | 89                    | 291 à 300                         | 259                   | 861 à 880                         | 363                   |
| 11 à 20                           | 111                   | 301 à 320                         | 264                   | 881 à 900                         | 365                   |
| 21 à 30                           | 126                   | 321 à 340                         | 269                   | 901 à 950                         | 372                   |
| 31 à 40                           | 138                   | 341 à 360                         | 274                   | 951 à 1000                        | 378                   |
| 41 à 50                           | 148                   | 361 à 380                         | 279                   | 1001 à 1050                       | 384                   |
| 51 à 60                           | 156                   | 381 à 400                         | 283                   | 1051 à 1100                       | 389                   |
| 61 à 70                           | 164                   | 401 à 420                         | 288                   | 1101 à 1150                       | 395                   |
| 71 à 80                           | 171                   | 421 à 440                         | 292                   | 1151 à 1200                       | 400                   |
| 81 à 90                           | 178                   | 441 à 460                         | 296                   | 1201 à 1250                       | 405                   |
| 91 à 100                          | 184                   | 461 à 480                         | 300                   | 1251 à 1300                       | 410                   |
| 101 à 110                         | 189                   | 481 à 500                         | 304                   | 1301 à 1350                       | 415                   |
| 111 à 120                         | 194                   | 501 à 520                         | 308                   | 1351 à 1400                       | 420                   |
| 121 à 130                         | 199                   | 521 à 540                         | 311                   | 1401 à 1450                       | 424                   |
| 131 à 140                         | 204                   | 541 à 560                         | 315                   | 1451 à 1500                       | 429                   |
| 141 à 150                         | 208                   | 561 à 580                         | 318                   | 1501 à 1550                       | 433                   |
| 151 à 160                         | 213                   | 581 à 600                         | 322                   | 1551 à 1600                       | 438                   |
| 161 à 170                         | 217                   | 601 à 620                         | 325                   | 1601 à 1650                       | 442                   |
| 171 à 180                         | 221                   | 621 à 640                         | 328                   | 1651 à 1700                       | 446                   |
| 181 à 190                         | 224                   | 641 à 660                         | 332                   | 1701 à 1750                       | 450                   |
| 191 à 200                         | 228                   | 661 à 680                         | 335                   | 1751 à 1800                       | 454                   |
| 201 à 210                         | 232                   | 681 à 700                         | 338                   | 1801 à 1850                       | 458                   |
| 211 à 220                         | 235                   | 701 à 720                         | 341                   | 1851 à 1900                       | 462                   |
| 221 à 230                         | 238                   | 721 à 740                         | 344                   | 1901 à 1950                       | 466                   |
| 231 à 240                         | 241                   | 741 à 760                         | 347                   | 1951 à 2000                       | 469                   |
| 241 à 250                         | 245                   | 761 à 780                         | 349                   | 2001 à 2100                       | 477                   |
| 251 à 260                         | 248                   | 781 à 800                         | 352                   | 2101 à 2200                       | 484                   |
| 261 à 270                         | 251                   | 801 à 820                         | 355                   | 2201 à 2300                       | 490                   |
| 271 à 280                         | 253                   | 821 à 840                         | 358                   | 2301 à 2400                       | 497                   |
| 281 à 290                         | 256                   | 841 à 860                         | 360                   | 2401 et +                         | 503                   |

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

### 13.21 L'épandage des déjections animales

L'épandage des déjections animales doit être fait en tenant compte des *distances séparatrices* minimales prévues au tableau ci-dessous.

Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG)

**Tableau 13.21 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des déjections animales**

| Type   |                                            | Mode d'épandage                            | Distance séparatrice minimale d'une <i>maison d'habitation</i> visée par le présent article |                |
|--------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
|        |                                            |                                            | du 15 juin au 15 août                                                                       | Autre temps    |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)                    | lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75                                                                                          | 25             |
|        |                                            | lisier incorporé en moins de 24 heures     | 25                                                                                          | X <sup>1</sup> |
|        | aspersion                                  | par rampe                                  | 25                                                                                          | X              |
|        |                                            | par pendillard                             | X                                                                                           | X              |
|        | Incorporation simultanée                   |                                            | X                                                                                           | X              |
| Fumier | frais, laissé en surface plus de 24 heures |                                            | 75                                                                                          | X              |
|        | frais, incorporé en moins de 24 heures     |                                            | X                                                                                           | X              |
|        | compost                                    |                                            | X                                                                                           | X              |

<sup>1</sup> Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

### 13.22 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

Lorsque l'accroissement des activités d'une unité d'*élevage* nécessite l'agrandissement de la *construction* où elles sont exercées, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'*élevage* a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- 2° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction* ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de la *construction* dont l'agrandissement est projeté.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.23 Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections animales

Un lieu d'entreposage des déjections animales peut être agrandi ou construit si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° L'agrandissement ou la *construction* doit être fait à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° L'agrandissement ou la *construction* est exécuté sur le *terrain* sur lequel se trouve l'unité d'élevage ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, la condition suivante s'ajoute aux trois précédentes :

Le lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage située dans une *zone* dont l'affectation est récréative (RCT) doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.24 Augmentation du nombre d'unités animales

L'augmentation du nombre d'*unités animales* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 2° Toute *installation d'élevage* ou tout *ouvrage* d'entreposage des déjections animales qui servira à l'augmentation du nombre d'*unités animales* est à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° Le nombre d'*unités animales* de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, est augmenté d'au plus 75;
- 4° Le nombre total d'*unités animales* qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'*unités animales* avant l'augmentation;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou par la méthode d'aspersion basse;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une zone dont l'affectation est récréative (RCT), ou à moins de 550 mètres d'une telle zone, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.25 Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ;
- 2° Toute installation d'élevage ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui servira au remplacement du type d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'unités animales avant le remplacement.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une zone dont l'affectation est ou récréative (RCT), ou à moins de 550 mètres d'une telle zone, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.26 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions issues de la présente section, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

**13.27 Réparation d'une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Une *construction dérogatoire*, ou dont l'*usage est dérogatoire*, peut être réparée et entretenue pour servir à l'*usage* auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2011-0145

**13.28 Droit à la reconstruction en cas de sinistre**

Une *construction dérogatoire*, ou dont l'*usage est dérogatoire*, qui est détruite par un sinistre fortuit (incendie, tremblement de terre et autre) peut être reconstruite dans un délai de 24 mois après celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1° Un rapport des autorités compétentes stipule que le sinistre n'est pas intentionnel ;
- 2° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'*unités animales* qu'abritait la *construction* avant le sinistre.
- 3° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation par rapport aux distances prescrites.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

### 13.29 Dispositions régissant la localisation des éoliennes commerciales

Les *éoliennes commerciales* sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité de Grand-Métis.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VIII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET DES MÂTS DE MESURE DE VENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

### 13.30 Dispositions régissant la localisation des éoliennes domestiques et des mâts de mesure de vent

L'implantation d'une *éolienne domestique* et d'un mât de mesure de vent est interdite à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est de villégiature (VLG) ou industrielle lourde (ILD).

L'implantation d'un mât de mesure de vent est interdite à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie sa hauteur, située de part et d'autres de l'*emprise* des routes de juridiction provinciale ou municipale.

La distance prescrite à l'alinéa précédent est mesurée en ligne droite horizontalement entre la surface extérieure du mât en direction de la limite d'une *emprise* de route et cette limite d'*emprise* de route.

L'implantation d'une *éolienne domestique* et d'un mât de mesure de vent est autorisée en *cour arrière* seulement.

L'implantation d'une *éolienne domestique* est interdite sur un toit et elle ne doit pas être attachée à un *bâtiment principal*.

Un maximum d'une (1) *éolienne domestique* est autorisé par *terrain*.

L'implantation d'une *éolienne domestique* et d'un mât de mesure de vent est interdite sur les *terrains* d'une superficie de moins de 20 000 mètres carrés.

L'implantation d'une *éolienne domestique* et d'un mât de mesure de vent est interdite dans une *rive*, un *littoral* et une plaine inondable.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

### 13.31 Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes domestiques

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit respecter une *distance séparatrice* minimale par rapport à la limite de la propriété correspondant à une émission de bruit inférieure à 50 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h).

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit respecter une *distance séparatrice* minimale équivalente à une fois et demie sa hauteur par rapport à tout *bâtiment*, toute *piscine*, tout fil électrique aérien et tout espace ouvert au public. La hauteur d'une *éolienne domestique* est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol à sa base et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit également respecter une *distance séparatrice* minimale de quarante-cinq (45) mètres par rapport à un *bâtiment principal* situé sur un *terrain* voisin.

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit également respecter une *marge de recul* minimale de trente (30) mètres par rapport à toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.32 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques et des mâts de mesure de vent

La hauteur d'une *éolienne domestique* ou d'un mât de mesure de vent ne doit pas être supérieure à dix (10) mètres à partir du niveau moyen du sol à sa base et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*. La hauteur d'une *éolienne domestique* est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol à sa base et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

### 13.33 Disposition régissant l'installation des éoliennes domestiques

Une *éolienne domestique* doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.34 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes domestiques

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une *éolienne domestique* doit être souterraine.

Tout raccordement au système électrique d'un *bâtiment* doit être effectué par un maître-électricien.

Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 13.35 Dispositions régissant l'utilisation des éoliennes domestiques

Si une *éolienne domestique* est inutilisée pendant une période de trois (3) mois consécutifs, elle doit être enlevée ou démantelée.

RÈGLEMENT 2011-0145



## CHAPITRE 14

### LES CONTRAINTES NATURELLES

#### SECTION I LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

Les normes inscrites à la présente section découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

##### 14.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les *lacs* et *cours d'eau* régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des *rives* et du *littoral*. Les *fossés*, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les *lacs* et *cours d'eau* visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 14.2 Autorisation préalable

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 14.3 Les mesures de protection des rives

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *zones* à risque d'inondation et les *zones* à risque d'érosion et de submersion côtière :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- 2° Les *constructions*, les *ouvrages*, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La *construction* ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
- a) Ne pas être situé dans la *rive* du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Mitis;
  - b) Les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain* en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
  - c) Le *lotissement* a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
  - d) Le *lot* n'est pas situé dans une *zone* à risque d'inondation, à risque élevé d'érosion ou à risque élevé de glissement de *terrain*;
  - e) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La *construction* ou l'érection d'un *bâtiment accessoire* ou d'une *construction accessoire* est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Ne pas être situé dans la *rive* du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Mitis;
  - b) Les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'érection de ce *bâtiment* auxiliaire ou *accessoire*, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
  - c) Le *lotissement* a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
  - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - e) Le *bâtiment* auxiliaire ou *accessoire* devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.
- 5° Les *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation suivants :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à

- la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
- b) La *coupe sanitaire*;
  - c) La récolte d'*arbres* de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, sur une période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % ;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la *pente* est supérieure à 30%.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de *rive* devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*;
- 7° Les *ouvrages* et travaux suivants :
- a) L'installation d'une *clôture*;
  - b) L'*implantation* ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
  - c) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Toute *installation septique* conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
  - f) Lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne

permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les *perrés*, les *gabions* ou finalement les *murs de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle;

- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les travaux et *ouvrages* nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 14.4 du présent règlement;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) Les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 14.4 Les mesures de protection du littoral

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

- 6° L'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- 7° Les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 8° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de *constructions* et *d'ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2017-0197

## SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INODATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

### 14.5 Territoire assujetti

Toute *zone* à risque d'inondation identifiée sur le plan numéro 9060-2011-C est visée par l'application des normes relatives aux *zones* à risque d'inondation. En bordure du fleuve Saint-Laurent, ces zones correspondent à des cotes d'élévation inscrites au tableau 14.7.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 14.6 Autorisation préalable

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* qui modifient le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'une autorité municipale.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la LOI SUR LES FORÊTS et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 14.7 Dispositions générales relatives aux cotes de crues

Les cotes de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent sont indiquées au tableau suivant.

**Tableau 14.7 : Les cotes de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent**

| Municipalité | Cote de crue<br>2 ans (m) | Cote de crue<br>20 ans (m) | Cote de crue<br>100 ans (m) |
|--------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Grand-Métis  | 2,67                      | 2,90                       | 3,02                        |

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, *Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grandines – Sainte-Anne-des-Monts, Figure 2 – Rive sud, Lignes de crue pour différentes récurrences, mars 1986*

RÈGLEMENT 2011-0145

## 14.8 Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues

Pour toute demande de permis visant la *construction* ou l'agrandissement de la *superficie au sol* d'un *bâtiment* à l'intérieur des *zones* à risque d'inondation, le requérant doit déposer un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les *zones* à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau 14.7.

RÈGLEMENT 2011-0145

## 14.9 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans

Dans les *zones* à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la *superficie* d'un *terrain* ou la *superficie au sol* d'une *construction* exposé aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une *voie de circulation* publique, la *superficie* de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront

- s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* dans la *zone inondable* de récurrence 0-20 ans;
  - 4° La *construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
  - 5° Les *installations septiques* conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
  - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
  - 7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;
  - 8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 14.11;
  - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 10° Les travaux de drainage des terres;
  - 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans *remblai* ni *déblai*, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
  - 12° Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

#### **14.10 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans**

Dans les *zones* à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1° Toutes les *constructions* et *ouvrages* non immunisés;
- 2° Les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des *constructions*, *ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'article 14.11, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 14.11 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation

Les travaux et *ouvrages* permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du *terrain* doit se limiter à la protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu ; la *pente* moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la *construction* ou l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'*immunisation*, dans le cas où la *zone inondable* a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *zone inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 14.12 Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable

Certaines *constructions*, *ouvrages* et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 20-100 ans, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les *constructions, ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une *voie de circulation* existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les *voies de circulation* traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles *voies de circulation*;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations des *zones* enclavées par des *terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
  - a) L'agrandissement d'un *ouvrage* destiné à la *construction* navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - b) L'agrandissement d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) L'agrandissement d'une *construction* et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages définit au règlement de zonage.
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 468-2005) :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'*implantation* de la *construction* ou de l'*ouvrage*;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *zone* inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des *matériaux* utilisés pour l'*immunisation* ;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 14.13 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

En sus des *constructions*, *ouvrages* et travaux énumérés aux articles 14.9 à 14.12, les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* existant et légalement érigé avant le 13 avril 1983 (jour de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire)

si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° L'agrandissement horizontal d'un *bâtiment* en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du *rez-de-chaussée* de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire<sup>1</sup>.
- 2° L'agrandissement en hauteur d'un *bâtiment* par l'ajout d'un nouvel *étage* dont le plancher se situe au-dessus de la cote de crue centenaire<sup>1</sup>.
- 3° La *construction des bâtiments accessoires* suivants à la condition qu'ils soient détachés du *bâtiment principal* et que la *superficie au sol* de l'ensemble des *bâtiments accessoires* soit inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> :
  - a) *Gazebo*;
  - b) *Remise*;
  - c) *Garage privé isolé*;
  - d) *Serre privée*.
- 4° L'*implantation* d'un *abri d'auto* temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, durant la période inscrite à l'article 8.3 du présent règlement.
- 5° L'ajout des *constructions accessoires* suivantes, *attendant* à un *bâtiment principal* et sans *pièce habitable* :
  - a) *Galerie* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - b) *Perron* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - c) *Terrasse* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 15 m<sup>2</sup> et non rattachée structurellement au *bâtiment principal*;
  - d) *Escalier extérieur* (fermé ou non);
  - e) *Balcon* dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire<sup>2</sup>;
  - f) *Oriel* ou fenêtre en baie (*bay-window*) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire<sup>1</sup>;
  - g) *Cheminée*;
  - h) *Abri d'auto*.
- 6° L'installation des *constructions* et équipements domestiques suivants :
  - a) *Pergola*;
  - b) *Terrasse au sol*;
  - c) *Antenne au sol*;

---

<sup>1</sup> ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent règlement

<sup>2</sup> ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent règlement

- d) Thermopompe;
  - e) *Enseigne*;
  - f) Mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
  - g) Équipement de jeux non commercial (balançoire);
  - h) *Piscine hors terre*;
  - i) *Piscine creusée* (sans utilisation du *déblai* pour rehausser le *terrain*);
  - j) *Clôture*;
  - k) Foyer extérieur.
- 7° Les travaux suivants, visant à protéger les *bâtiments* et autres *constructions* d'une éventuelle inondation :
- a) L'installation d'un *remblai* pour exonder les entrées charretières, sur une *superficie* maximale de 75 m<sup>2</sup> sans restreindre la libre circulation des eaux;
  - b) L'installation d'un *remblai* autour de la *fondation* d'un *bâtiment*, dont sa largeur mesurée à partir de la *fondation* ne dépasse pas deux fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la *fondation*.
- 8° La réalisation des aménagements paysagers suivants, sans *remblai* pour rehausser le *terrain* :
- a) Plantation d'*arbres* et *arbustes*;
  - b) Aménagement de plates bandes et jardins;
  - c) Plantation de *haie*;
  - d) Aménagement d'une rocaille;
  - e) Aménagement d'un bassin artificiel;
  - f) Installation d'une fontaine.
- 9° L'entreposage extérieur temporaire :
- a) De bois de chauffage;
  - b) De produits mis en montre pour fins de vente.

|                                 |
|---------------------------------|
| RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160 |
|---------------------------------|

## SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

### 14.14 Travaux et territoire assujettis

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens dans une *zone* à risque de mouvements de sol identifiée au plan 9060-2011-C doivent être conformes aux dispositions des articles 14.15 et 14.16.

Une interdiction prescrite par ces articles peut toutefois être levée par le dépôt d'une *expertise géotechnique* démontrant que l'ensemble des interventions ne risque pas d'entraîner à court ou à long terme un glissement de *terrain* pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 14.15 Dispositions relatives aux talus à pente forte

Lorsqu'il y a présence d'un *talus à pente forte* dans la *zone* à risque de mouvements de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

**Tableau 14.15 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvements de sol avec talus à pente forte**

|     | Intervention                                                                                                                                                                      | A1 : talus à pente forte ( $\beta \geq 36,4 \%$ )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I.1 | CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4 | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' :<br>au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres,<br>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement. |

|     |                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I.2 | POUR LES<br>AGRANDISSEMENTS DE<br>MOINS DE 25 % DE<br><i>SUPERFICIE AU SOL</i> D'UN<br>BÂTIMENT RÉSIDENTIEL<br>UNIFAMILIAL                      | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans une bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est 15 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| I.3 | POUR LES<br>DÉPLACEMENTS D'UN<br>BÂTIMENT RÉSIDENTIEL<br>UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS<br>UNE ZONE À RISQUE                                             | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' :<br>au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres. |
| I.4 | CONSTRUCTION D'UN<br>BÂTIMENT AGRICOLE<br>(GRANGE, ÉTABLE, SILO,<br>ETC.)                                                                       | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans une bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres.<br>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.                                                                                                                                              |
| II  | CONSTRUCTION<br>D'INFRASTRUCTURES<br>(RUES, PONTS, MURS DE<br>SOUTÈNEMENT,<br>AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)                                            | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' :<br>au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres. |
| III | CONSTRUCTION D'UN<br>BÂTIMENT ACCESSOIRE<br>CONSTRUCTION D'UN<br>RÉSERVOIR, D'UNE<br>PISCINE, D'UNE FOSSE<br>SEPTIQUE OU D'UNE<br>FOSSE À PURIN | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres.<br>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| IV  | CONSTRUCTION D'UN<br>CHAMP D'ÉPURATION                                                                                                          | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres.<br>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| V   | REMBLAI                                                                                                                                         | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|      |                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      |                                                                   | sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| VI   | DÉBLAI                                                            | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| VII  | TRAVAUX DE STABILISATION                                          | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| VIII | USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC.) | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| IX   | DÉBOISEMENT                                                       | <p>Autorisé dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres et dans une bande de protection située à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La récupération d'<i>arbres</i> malades;</li> <li>2° La récupération d'<i>arbres</i> attaqués par les insectes;</li> <li>3° La récupération d'<i>arbres</i> renversés par le vent (chablis);</li> <li>4° La coupe nécessaire à l'<i>implantation</i> d'une <i>construction</i>, d'un <i>ouvrage</i> ou d'un usage autorisé dans la <i>zone</i> concernée.</li> </ol> <p>Pour tout <i>arbre</i> abattu conformément au présent article, un <i>arbre</i> doit être planté sur le même <i>terrain</i>.</p> <p>Pour tout <i>arbre</i> abattu en contradiction au présent article, deux <i>arbres</i> doivent être plantés sur le même <i>terrain</i>.</p> <p>Ces dispositions sont en supplément des dispositions du chapitre 15 du présent règlement, les normes les plus restrictives s'appliquent.</p> |
| X    | DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE                                  | Interdit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

#### 14.16 Dispositions relatives aux talus à pente modérée

Lorsqu'il y a présence d'un *talus à pente modérée* dans la *zone* à risque de mouvements de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.16 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvements de sol avec talus à pente modérée

|     | Intervention                                                                                                                                                                      | A1 : talus à pente modérée ( $24,93 \% \leq \beta < 36,4 \%$ )                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I.1 | CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4 | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.                                                                                                                                                                                                     |
| I.2 | POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL                                                                              | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.                                                                                                                                                                                                     |
| I.3 | POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE                                                                                           | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.                                                                                                                                                                                                     |
| I.4 | CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)                                                                                                                  | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.                                                                                                                                                                                                     |
| II  | CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)                                                                                          | Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' :<br>au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 20 mètres;<br>à la base du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.                                      |
| III | CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<br>CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN                                                  | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres.<br><br>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.                                                 |
| IV  | CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION                                                                                                                                               | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 10 mètres.<br><br>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement. |
| V   | REMBLAI                                                                                                                                                                           | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 20 m.                                                                                                                                                          |

|      |                                                                   |                                                                                                                                                                                                          |
|------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VI   | DÉBLAI                                                            | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.                                                              |
| VII  | TRAVAUX DE STABILISATION                                          | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 20 mètres. |
| VIII | USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC.) | Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres.                                                                                |
| IX   | DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE                                  | Permis                                                                                                                                                                                                   |

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

## SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

### 14.17 Travaux et territoire assujettis

Les dispositions de la présente section sont en supplément des articles des sections I et II du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages situés dans une zone de contrainte relative à l'érosion côtière illustrée au plan numéro 9060-2018-D doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

Pour fins d'interprétation, le guide d'utilisation de l'annexe 3 peut être employé en complément du chapitre 2 du présent règlement.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162, 2018-0210

### 14.18 Normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière

Toute intervention visée aux tableaux 14.18.1 et 14.18.2 est interdite dans les parties de zones de contraintes relatives à l'érosion côtière spécifiées, incluant tout terrain au-delà de la ligne de côte, côté fleuve.

**TABLEAU 14.18.1 : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DES USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES**

|                                        | <b>Intervention projetée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Territoire visé</b>                                                                                              |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction;</li> <li>▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière;</li> <li>▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol;</li> <li>▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte;</li> <li>▪ Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtière;</li> <li>▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte.</li> </ul> | Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                     |
|                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte;</li> <li>▪ Agrandissement par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout ou agrandissement qui est inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante du bâtiment principal et qui s'approche de la ligne de côte</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte              |
| <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction;</li> <li>▪ Reconstruction;</li> <li>▪ Agrandissement;</li> <li>▪ Déplacement sur le même lot.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| <b>PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation;</li> <li>▪ Remplacement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |

**TABLEAU 14.18.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (suite)**

| Intervention projetée                                  |                                                                                                                                                                                                                          | Territoire visé                                                                                        |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INFRASTRUCTURES,<br>TERRASSEMENTS<br>ET TRAVAUX DIVERS | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant;</li> <li>▪ Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal.</li> </ul> | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
|                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents);</li> <li>▪ Abattage d'arbres.</li> </ul>                                                                                        | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| USAGE SENSIBLE                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout d'un usage sensible ou d'un usage pour fins de sécurité publique dans un bâtiment existant.</li> </ul>                                                                    | Interdit <sup>l</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                        |
| TRAVAUX DE PROTECTION                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.</li> </ul>                                                                                  | Interdit <sup>ll</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                       |

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.18.1, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° un *bâtiment accessoire* d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° les infrastructures, les travaux de terrassements et les travaux divers nécessaires pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- 3° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 4° une excavation nécessaire dans le cadre de travaux visés par la présente réglementation; seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 5° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 6° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 7° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° l'entretien et la réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

TABLEAU 14.18.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

| Intervention projetée                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Territoire visé                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BÂTIMENT PRINCIPAL                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction;</li> <li>▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière;</li> <li>▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte;</li> <li>▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte.</li> </ul> | Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                     |
|                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte;</li> <li>▪ Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte.</li> </ul>                                                                                                                               | Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction;</li> <li>▪ Reconstruction;</li> <li>▪ Agrandissement;</li> <li>▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte.</li> </ul>                                                                                                                                                                 | Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                     |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE — USAGE AGRICOLE | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction;</li> <li>▪ Reconstruction;</li> <li>▪ Agrandissement;</li> <li>▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte.</li> </ul>                                                                                                                                                                 | Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                     |
|                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                | Interdit <sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |

TABLEAU 14.18.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (suite)

| Intervention projetée                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Territoire visé                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS<br>ET TRAVAUX DIVERS   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation ou reconstruction, pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer.</li> </ul>                                                                                                                                                                                           | Interdit <sup>l</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                     |
|                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer;</li> <li>▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant;</li> <li>▪ Implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole).</li> </ul> | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte              |
|                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents);</li> <li>▪ Implantation ou remplacement d'une piscine creusée privée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Interdit <sup>l</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| USAGE SENSIBLE<br>OU À DES FINS<br>D'UTILITÉ PUBLIQUE | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout ou changement d'un d'usage sensible ou à des fins de sécurité publique;</li> <li>▪ Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment d'habitation existant;</li> <li>▪ Conversion d'un bâtiment existant à des fins d'habitation multifamiliale ou en commun;</li> <li>▪ Piscine publique.</li> </ul>                                                                                                                                        | Interdit <sup>l</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                     |
|                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation ou agrandissement d'un usage récréatif intensif extérieur.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Interdit <sup>l</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| TRAVAUX<br>DE<br>PROTECTION                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Interdit <sup>ll</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes                                                    |

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.18.2, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° Au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (classe d'usage Observation et interprétation de la nature) reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- 3° Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 4° une infrastructure ne nécessitant aucun travail de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- 5° les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- 6° les routes de détour, de déviation et les chemins d'accès temporaires à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- 7° les travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, ainsi que leurs composantes situées à l'intérieur de l'emprise de celui-ci;
- 8° les travaux, les constructions et les modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
- 9° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 10° les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier;
- 11° les déblais et les excavations nécessaires pour la réalisation d'intervention, de travaux ou de constructions visés par les dispositions de la présente section, seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 12° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 13° les travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 14° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 15° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 16° l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;

17° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162, 2018-0210

#### 14.19 Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise

Les interventions interdites à l'article 14.18, mais visées par un exposant en chiffre romain («I» ou «II») peuvent être levées par le dépôt d'une expertise répondant aux exigences décrites ci-après :

TABLEAU 14.19.1 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

| Type d'interdit | Type d'expertise requise       | Conditions à respecter pour lever l'interdiction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I               | Expertise hydraulique (Type 1) | L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'une expertise hydraulique <b>de type 1</b> répondant aux exigences décrites au tableau 14.19.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> </ul> Si l'intervention vise le réseau routier et ferroviaire provincial, elle est permise à la condition qu'une expertise hydraulique de <b>type 1</b> ou <b>type 2</b> répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.19.2 et 14.19.4 soit réalisée. |
| II              | Expertise hydraulique (Type 2) | Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'une expertise hydraulique <b>de type 2</b> répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.19.3 et 14.19.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> </ul>                                                                                                                                                                                              |

TABLEAU 14.19.2 EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

| BUT DE L'EXPERTISE                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CONCLUSION ET RECOMMANDATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminer l'élévation du socle rocheux;</li> <li>évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;</li> <li>évaluer le danger associé à la submersion côtière.</li> </ul> | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée;</li> <li>l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes.</li> </ul> |

**TABLEAU 14.19.3 INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2**

| TYPE DE MESURE                                                                                   | INTERVENANT AUTORISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>FAMILLE 1</b> — VÉGÉTALISATION DES RIVES<br><b>FAMILLE 2</b> — OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire privé</li> <li>• Collectif de propriétaires privés</li> <li>• Autorité publique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>FAMILLE 3</b> — RECHARGEMENT DE PLAGE                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collectif de propriétaires privés</li> <li>• Autorité publique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>FAMILLE 4</b> — STABILISATION MÉCANIQUE                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaire privé si le terrain est situé à l'intérieur d'un segment de côte majoritairement stabilisé mécaniquement et que le site est enclavé entre deux sites d'intervention situés à moins de 30 mètres de part et d'autre qui ont fait l'objet de travaux de protection mécanique conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial</li> <li>• Autorité publique</li> </ul> |

Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

**TABLEAU 14.19.4 TABLEAU DES EXIGENCES DE TYPE 2 SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES**

| FAMILLE DE MESURE                                                  | BUT DE L'EXPERTISE                                                                                                                                                                        | CONCLUSION ET RECOMMANDATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>FAMILLE 1</b><br/>VÉGÉTALISATION<br/>DES RIVES</p>           | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée</li> </ul>                                        | <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives;</li> <li>• plan et coupe des travaux proposés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>FAMILLE 2</b><br/>OUVRAGE DE<br/>STABILISATION<br/>LÉGER</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site</li> </ul> | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site, le projet de stabilisation léger proposé respecte les règles de l'art;</li> <li>• la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.</li> </ul> <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;</li> <li>• les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li> <li>• les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents;</li> <li>• une estimation de la durée de vie.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>• les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.</li> </ul> |

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>FAMILLE 3</b><br/>RECHARGEMENT<br/>DE PLAGE</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site</li> </ul> | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site;</li> <li>• le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.</li> </ul> <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;</li> <li>• les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé. et les secteurs adjacents,</li> <li>• les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li> <li>• le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents;</li> <li>• Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);</li> <li>• La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>• Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>FAMILLE 4</b><br/>STABILISATION<br/>MÉCANIQUE</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables;</li> <li>• évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.</li> </ul> | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site;</li> <li>• le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site;</li> <li>• le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art;</li> <li>• le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtière sur le site visé et les terrains adjacents.</li> </ul> <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;</li> <li>• les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li> <li>• les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li> <li>• les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);</li> <li>• la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes d'analyse et de travail</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|  |  |                                                                                                                                                                                                                       |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | et la période d'exécution; <ul style="list-style-type: none"><li>• les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.</li></ul> |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162, 2018-0210

#### 14.20 Approbation d'une expertise

Une expertise réalisée en vertu de l'article 14.19 doit être analysée par le Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'approuvée ou désapprouvée par le Conseil municipal selon les modalités spécifiées à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil peut assujettir des conditions à sa décision d'approuver l'expertise selon les modalités spécifiées à l'article 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162, 2018-0210

## CHAPITRE 15

### LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

##### 15.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que sur les territoires de tenure privée.

##### 15.2 L'effet cumulatif des coupes partielles

Lorsqu'un projet de *coupe partielle* sur une *superficie de terrain* ayant déjà subi un tel prélèvement a pour effet de soustraire, sur une période de dix ans, un nombre égal ou supérieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol initialement présentes sur cette *superficie de terrain*, un tel projet d'*abattage d'arbres* doit être assimilé à un projet de *coupe totale*.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

##### 15.3 Déboisement dans les talus à pente forte

Lorsque la *pente* de la surface du sol est supérieure à 30%, l'*abattage* des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus à 1,3 mètre du sol) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'*abattage* doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 15.4 Déboisement dans les bandes riveraines

Dans la *rive*, l'*abattage d'arbres* est limité aux *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation spécifiés au 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 14.3 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 15.5 Déboisement en bordure de la rivière Mitis

Nonobstant l'article 15.4, en territoire privé, à l'intérieur d'une bande riveraine de soixante (60) mètres en bordure de la rivière Mitis, l'abattage des tiges de dix (10) centimètres et plus est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 15.6 Déboisement dans les érablières

Dans les *peuplements d'érablières* à potentiel acéricole de quatre (4) hectares et plus situés à l'extérieur du territoire soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule la *coupe sanitaire* et les *coupes de jardinage* et d'éclaircie des érables pour la production sont autorisées.

Les espèces compagnes doivent être maintenues.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 15.7 Déboisement sur des sites récréatifs

À l'intérieur d'une *zone* affectée à des fins récréatives (RCT) et délimitée au plan de zonage portant le numéro 9060-2011-C, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'*arbres* malades;
- 2° La récupération d'*arbres* attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'*arbres* renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'*arbres* de Noël;
- 6° La *coupe totale* ou *partielle* d'un *peuplement* approuvée par une *prescription sylvicole* d'un ingénieur forestier;
- 7° La coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un usage autorisé dans la *zone* concernée.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 15.8 Déboisement en bordure de certaines routes

Sur une bande minimale de trente (30) mètres de largeur à partir de l'*emprise* des chemins Kempt et de la Pointe-Leggatt ainsi que des routes 132, 234 et de l'Anse-des-Morts, l'*abattage d'arbres* est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'*arbres* malades;
- 2° La récupération d'*arbres* attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'*arbres* renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichage pour des fins agricoles;
- 5° La culture intensive d'*arbres* de Noël;
- 6° La coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un usage autorisé dans la *zone* concernée.

Tout *abattage d'arbres* doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 15.8.1 Déboisement dans la zone 11 (VLG)

À l'intérieur de la zone 11 (VLG) tel qu'identifiée au plan de zonage 9060-2011-C, il est interdit d'abattre tout arbre situé dans une bande minimale de 3 mètres de largeur calculée à partir d'une *ligne latérale* et d'une *ligne arrière de terrain*.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la zone concernée.

RÈGLEMENT 2017-0197

**SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT**

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

**15.9 Reboisement des terres agricoles**

À l'intérieur d'une *zone* affectée agricole (AGC) délimitée au plan de zonage portant le numéro 9060-2011-C, le reboisement d'une terre agricole est interdit sauf dans les situations suivantes :

- 1° L'aménagement d'un *écran*-tampon végétal utilisé comme brise-vent, brise-odeur ou *écran* visuel, selon les prescriptions du présent règlement;
- 2° La revégétalisation d'une *rive*;
- 3° Une terre dont le potentiel des sols est de classes 0, 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada;
- 4° Une terre en *friche* qui n'est plus en culture depuis au moins quinze (15) ans;
- 5° La culture d'*arbres* fruitiers;
- 6° La culture de plants à des fins horticoles, expérimentales ou publiques.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|

## CHAPITRE 16

### LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

##### 16.1 Catégories d'usages et de constructions

Le présent chapitre régit les *constructions* et les usages *dérogatoires* aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par *droits acquis*.

Ces *constructions* et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° **Construction dérogatoire** : *construction dérogatoire* quant à son *implantation* par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou *dérogatoires* aux dispositions du règlement de construction;
- 2° **Usage dérogatoire d'une construction** : usage exercé à l'intérieur d'une *construction* et *dérogatoire* aux dispositions du règlement de zonage.
- 3° **Utilisation du sol dérogatoire** : usage exercé sur un *terrain*, à l'exclusion de tout *bâtiment*, et *dérogatoire* aux dispositions du règlement de zonage.

RÈGLEMENT 2011-0145

##### 16.2 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un *usage dérogatoire* d'une *construction* ou une utilisation du sol *dérogatoire* protégé(e) par *droits acquis* a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Nonobstant le premier alinéa, les normes applicables aux carrières et sablières sont celles énoncées à l'article 16.16 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION II LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.3 Agrandissement ou modification

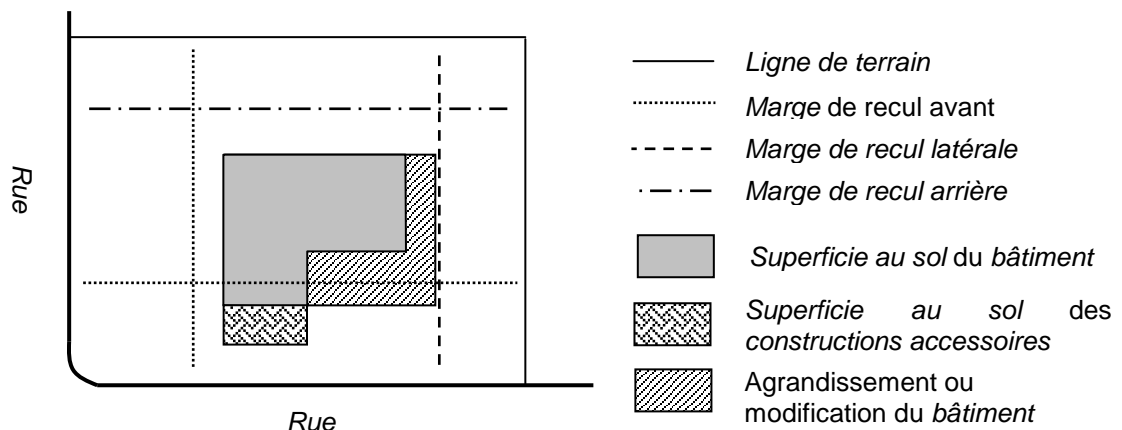
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.7 du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une *construction dérogatoire* (incluant les *constructions accessoires dérogatoires*) est autorisée en autant qu'un(e) tel(le) agrandissement ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.7 du présent règlement, lorsqu'une *construction* ne respecte pas les *marges de recul* prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les *marges* déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

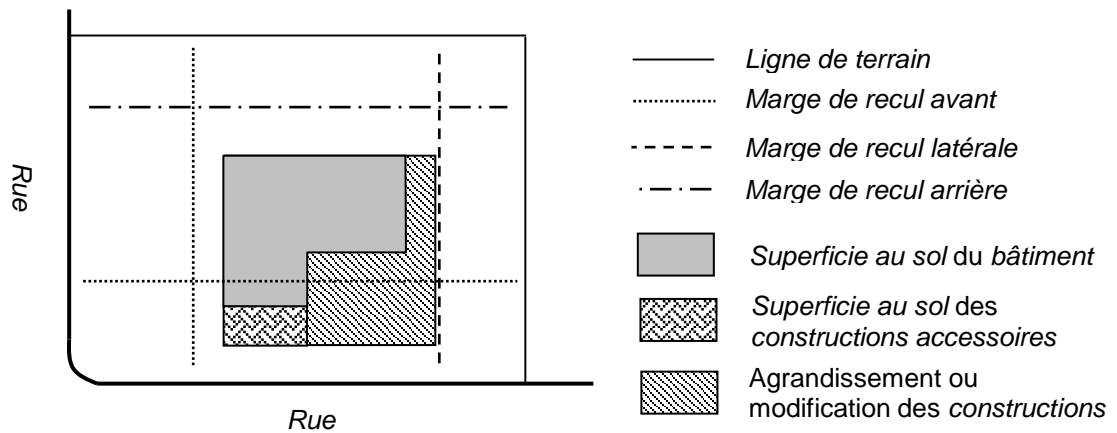
- 1° Le niveau d'empiètement existant du *bâtiment*, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'*implantation* d'une telle *construction dérogatoire*, n'est pas dépassé (voir illustration 16.3.A);
- 2° Le niveau d'empiètement existant des *constructions accessoires*, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'*implantation* d'une telle *construction dérogatoire*, n'est pas dépassé (voir illustration 16.3.B);
- 3° Un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la *construction* modifiée ou agrandie et les *lignes de terrain*, à moins que le règlement prévoit une *marge de recul* inférieure;
- 4° L'agrandissement ou la modification est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

RÈGLEMENT 2011-0145

**Illustration 16.3.A**  
Agrandissement ou modification d'un bâtiment



**Illustration 16.3.B**  
**Agrandissement ou modification des constructions accessoires**



## 16.4 Déplacement

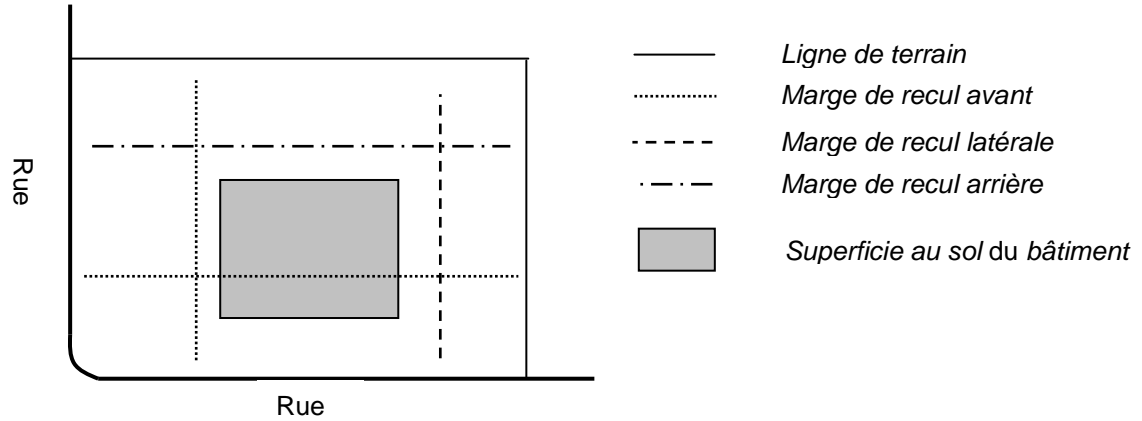
Un *bâtiment principal* dont l'*implantation* est *dérogatoire* peut être déplacé même si son *implantation* est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les *marges de recul* prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la *marge* existante ou de réduire l'écart existant avec les *marges de recul* prescrites (voir illustration 16.4);
- 3° Aucune des *marges de recul* du *bâtiment*, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire*, suite au déplacement (voir illustration 16.4).

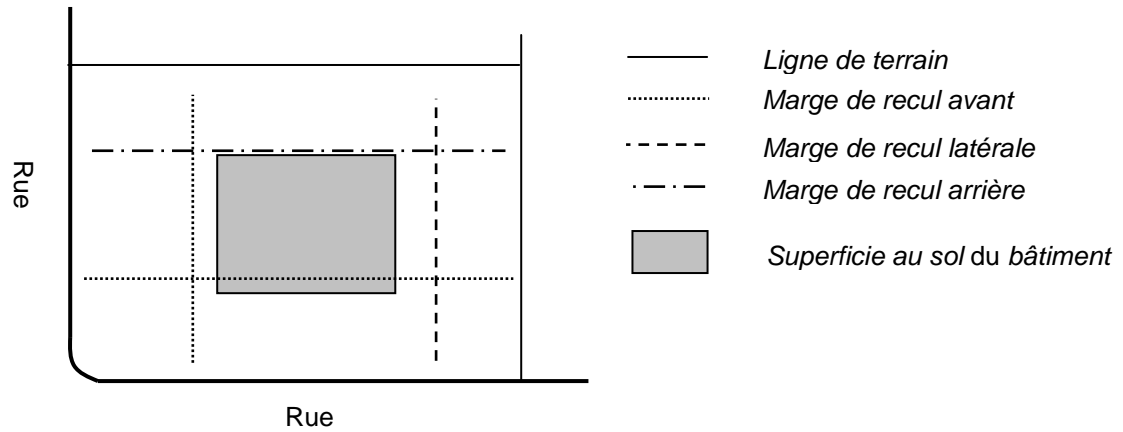
RÈGLEMENT 2011-0145

**Illustration 16.4**  
**Déplacement d'une construction dérogatoire**

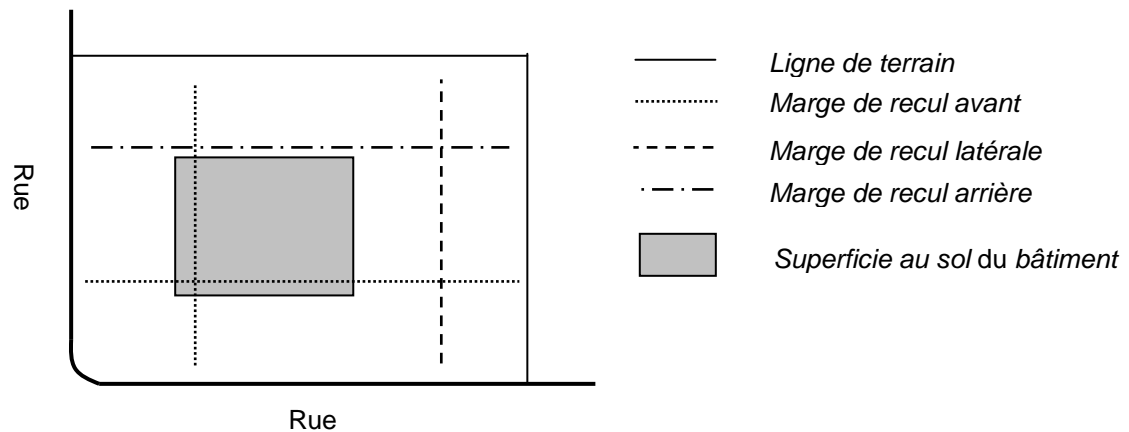
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION AVANT SON DÉPLACEMENT



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (AUTORISÉ)



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (PROHIBÉ)



### 16.5 Remplacement et reconstruction partielle

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, le remplacement ou la reconstruction partielle d'une *construction* est autorisé à la suite d'un sinistre selon les conditions suivantes :

- 1° Un rapport d'une autorité compétente indique que le sinistre s'est produit indépendamment de la volonté du propriétaire;
- 2° Un certificat de localisation avait été émis pour cette *construction*, lequel certificat permet de retracer l'emplacement antérieur de la *construction* par rapport aux *lignes de terrains*;
- 3° Le remplacement ou la reconstruction partielle de cette *construction* est possible sans empiéter davantage dans les *marges de recul* prescrites;
- 4° À tous autres égards le remplacement ou la reconstruction est conforme aux dispositions du présent règlement et de celui de *construction*;
- 5° Les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 16.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une *construction dérogatoire* ou dont l'usage est *dérogatoire* peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION III LES USAGES DÉROGATOIRES D'UNE CONSTRUCTION

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.7 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages *dérogatoires* à l'intérieur d'une *construction*, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages *dérogatoires*, peut être accrue de :

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 m<sup>2</sup>;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m<sup>2</sup> jusqu'à concurrence de 750 m<sup>2</sup>;
- 3° 20 % si cette superficie est supérieure à 750 m<sup>2</sup>.

Lorsque l'extension de l'*usage dérogatoire* nécessite l'agrandissement de la *construction* où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction*;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une *construction* localisée sur un *terrain adjacent*;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de *construction*.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même *construction* et ce, depuis le 13 avril 1983.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 16.8 Remplacement

Un *usage dérogatoire* peut être remplacé par un autre *usage dérogatoire*, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un *usage dérogatoire*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 16.9 Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une *construction* dont l'usage est *dérogatoire* peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 16.10 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un *usage dérogatoire* a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'*usage dérogatoire* antérieur.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.11 Extension

Une utilisation du sol *dérogatoire* peut être agrandie jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'utilisation du sol *dérogatoire*, pourvu que cette extension s'effectue sur le même *terrain* et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois et ce, depuis le 13 avril 1983.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 16.12 Remplacement

Une utilisation du sol *dérogatoire* peut être remplacée par une autre utilisation du sol *dérogatoire*, pourvu que la nouvelle utilisation du sol appartienne à la même classe d'*usages* que l'ancienne.

Ce changement d'*usage* ne doit pas impliquer la *construction* d'un nouveau *bâtiment*.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'une utilisation du sol conforme à une *utilisation du sol dérogatoire*.

RÈGLEMENT 2011-0145

### 16.13 Retour à une utilisation du sol dérogatoire

Lorsqu'une utilisation du sol *dérogatoire* a été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'utilisation du sol *dérogatoire* antérieure.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION V LES IMPLANTATIONS SUR DES LOTS DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.14 Implantation sur des lots dérogatoires

L'*implantation des constructions* et des nouvelles utilisations du sol sur des *lots dérogatoires protégés par des droits acquis* doit respecter les normes du présent règlement de zonage et de celui de construction.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VI LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.15 Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire

Abrogé.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2019-0217

## SECTION VII LES CARRIÈRES ET SABLIERES DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.16 Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière

Lorsque l'exploitation *dérogatoire* d'une *carrière* ou d'une *sablière* a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débiter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une *carrière* ou d'une *sablière* est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière ou sablière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins 100 tonnes métriques.

À l'expiration du délai indiqué au premier alinéa, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants.

RÈGLEMENT 2011-0145

## SECTION VIII LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

### 16.17 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire

Les *enseignes* de type A, B ou C installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant obtenu les autorisations nécessaires bénéficient de *droits acquis*.

Une *enseigne dérogatoire* protégée par *droits acquis* ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

|                     |
|---------------------|
| RÈGLEMENT 2011-0145 |
|---------------------|



## CHAPITRE 17

### LES RECOURS ET SANCTIONS

[LAU article 227 ; Code municipal article 455]

#### 17.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 17.2 Sanctions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

**Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement**

| Contrevenant                 | Première infraction | Récidive |
|------------------------------|---------------------|----------|
| Personne physique (individu) | 500 \$              | 1 000 \$ |
| Personne morale (société)    | 1 000 \$            | 2 000 \$ |

**Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement**

| Contrevenant                 | Première infraction | Récidive |
|------------------------------|---------------------|----------|
| Personne physique (individu) | 1 000 \$            | 2 000 \$ |
| Personne morale (société)    | 2 000 \$            | 4 000 \$ |

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2015-0175, 2017-0197

### **17.3 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir**

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de *constructions* dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le *Règlement de construction municipal*, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

## CHAPITRE 18

### LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[Code municipal, articles 446, 450, 452, 454]

#### 18.1 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

Règlement de zonage numéro 90-71 et ses amendements.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 18.2 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 18.3 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT 2011-0145

#### 18.4 Entrée en vigueur


Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 2011-0145

Adopté à Grand-Métis, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de novembre 2011



Richard Fournier  
Maire



Chantal Tremblay  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière



## **ANNEXE I**

### **LA GRILLE DES USAGES**



| ANNEXE 1<br>LA GRILLE DES USAGES                                                                                                              |                                           | Numéro de zone    |                                           |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------|--------------|--------------------------------------|----------------------|------------------------------|--------------|--------------|----------------------|--------------|------------------------------|---------------------------|----------------------|--------------|----------------------|---|--|
|                                                                                                                                               |                                           | Ancien No de zone |                                           |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | 1                 | 2                                         | 3            | 4                                    | 5                    | 6                            | 7            | 8            |                      | 10           | 11                           | 12                        | 13                   | 14           | 15                   |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | 8004<br>1005      | 1005<br>8004                              | 2002<br>8001 | 8001<br>8901<br>2002<br>1001<br>5001 | 7001<br>1801<br>1001 | 1001<br>7001<br>5001         | 7001<br>1001 | 1001<br>7001 |                      | 1801<br>1101 | 6001<br>1002<br>5001<br>1004 | 8005<br>1006              | 8002<br>1801<br>1003 | 1803<br>1801 | 1101                 |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | AGC               | ADS                                       | ILD          | AGC                                  | RCT                  | ADS                          | AGC          | VLG          |                      | VLG          | VLG                          | AGC                       | AGC                  | VLG          | VLG                  |   |  |
| USAGES<br><br>CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)              | HABITATION                                | I                 | Habitation unifamiliale isolée            | ●            |                                      |                      | ●                            |              |              | ●                    |              |                              |                           | ●                    | ●            |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Habitation unifamiliale jumelée           |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | III               | Habitation unifamiliale en rangée         |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | IV                | Habitation bifamiliale isolée             | ●            |                                      |                      | ●                            |              |              | ●                    |              |                              |                           |                      | ●            | ●                    |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | V                 | Habitation bifamiliale jumelée            |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | VI                | Habitation bifamiliale en rangée          |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | VII               | Habitation multifamiliale isolée          |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | VIII              | Habitation multifamiliale jumelée         |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | IX                | Habitation multifamiliale en rangée       |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | X                 | Habitation dans un bâtiment mixte         |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XI                | Habitation en commun                      |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XII               | Maison mobile                             |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      | ●            |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XIII              | Chalet                                    |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | COMMERCE                                  | I                 | Services et métiers domestiques           | ●            | ●                                    |                      | ●                            |              |              | ●                    | ●            | ●                            |                           | ●                    | ●            | ●                    | ● |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Services professionnels                   | ●            | ●                                    |                      | ●                            |              |              |                      |              |                              | ●                         | ●                    | ●            | ●                    | ● |  |
|                                                                                                                                               |                                           | III               | Services d'affaires                       |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | IV                | Services de divertissement                |              |                                      |                      |                              | ●            |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      | ● |  |
|                                                                                                                                               |                                           | V                 | Services de restauration                  |              |                                      |                      |                              |              | ●            |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | VI                | Services d'hôtellerie                     |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | VII               | Vente au détail de produits divers        |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | VIII              | Vente au détail de produits alimentaires  |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | IX                | Vente et location de véhicules            |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | X                 | Service de réparation de véhicules        |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XI                | Station-service                           |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XII               | Vente et service reliés à la construction |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XIII              | Vente en gros                             |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | XIV               | Service de transport et d'entreposage     |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | INDUSTRIE                                 | I                 | Manufacturier léger                       |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Manufacturier intermédiaire               |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | III               | Manufacturier lourd                       |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | PUBLIC                                    | I                 | Culte, santé, éducation                   |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Administration et protection              |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | III               | Équipement et infra. de transport         |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | IV                | Stationnement public                      |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | V                 | Équipement et infra. d'utilité publique   |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | RÉCRÉATION                                | I                 | Sport, culture et loisirs d'intérieur     |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Sport, culture et loisirs d'extérieur     |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | III               | Activité de plein air                     |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | IV                | Observation et interpré. de la nature     |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | AGRICULTURE                               | I                 | Culture du sol et des végétaux            |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Élevage d'animaux                         |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | III               | Agrotourisme                              | ●            | ●                                    |                      | ●                            |              |              | ●                    | ●            |                              |                           | ●                    | ●            |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | FORÊT                                     | I                 | Exploitation forestière et sylviculture   |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               |                                           | II                | Chasse et pêche                           |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
|                                                                                                                                               | EXTRACTION                                | I                 | Exploitation minière                      |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS                                                                                                                  |                                           |                   | ①                                         | ②            |                                      | ①                    | 4811<br>4821<br>4835<br>6997 | ②            | ①            | 5532<br>5533<br>5539 |              | 5532<br>5533<br>5539<br>6997 | 6713<br>6997<br>7111<br>④ | ①<br>6242<br>6919    | ①            | 5532<br>5533<br>5539 |   |  |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS                                                                                                               |                                           |                   |                                           |              |                                      |                      | 5829                         |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |
| AUTRES                                                                                                                                        | ENTREPOSAGE (chapitre 11)                 |                   | AB                                        | AB           | CDE<br>FGH                           | AB                   | AB                           | ABFG         | A            | ABF                  |              | AB                           | AB                        | AB                   | AB           | AB                   |   |  |
|                                                                                                                                               | AFFICHAGE (chapitre 12)                   |                   | D                                         |              | ABCF                                 | D                    | ABCE                         | ABCE         |              |                      |              | F                            |                           |                      | DF           | ABCEF                |   |  |
|                                                                                                                                               | Zone agricole protégée LPTAA (zone verte) |                   | ■                                         | ■            |                                      | ■                    |                              |              | en partie    | ■                    |              |                              | en partie                 | ■                    | ■            | ■                    | ■ |  |
| Notes : ① voir notes jointes à la fin de l'annexe.<br>② voir notes jointes à la fin de l'annexe.<br>④ voir notes jointes à la fin de l'annexe |                                           |                   |                                           |              |                                      |                      |                              |              |              |                      |              |                              |                           |                      |              |                      |   |  |

| ANNEXE 1<br>LA GRILLE DES USAGES                                                                                             |                                           | Numéro de zone    |                                         | 16                   | 17                              | 18        | 19           | 20                           | 21           | 22   | 23   | 24        | 25           | 26   | 27  | 28 | 29 | 30 |  |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|----------------------|---------------------------------|-----------|--------------|------------------------------|--------------|------|------|-----------|--------------|------|-----|----|----|----|--|--|
|                                                                                                                              |                                           | Ancien No de zone |                                         | 1803<br>1101<br>1102 | 1101<br>1803<br>1102            | 1102      | 1802         | 8002<br>2001<br>8003<br>1003 | 8005<br>1006 | 7002 | 1105 | 7003      | 1103<br>1104 | 1104 |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | Affectation       |                                         | VLG                  | VLG                             | VLG       | VLG          | AGF                          | AGF          | VLG  | VLG  | VLG       | VLG          | VLG  | VLG |    |    |    |  |  |
| USAGES<br>CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement) |                                           | I                 | Habitation unifamiliale isolée          |                      |                                 |           |              | ●                            | ●            |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | II                | Habitation unifamiliale jumelée         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | III               | Habitation unifamiliale en rangée       |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | IV                | Habitation bifamiliale isolée           |                      |                                 |           |              | ●                            | ●            |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | V                 | Habitation bifamiliale jumelée          |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | VI                | Habitation bifamiliale en rangée        |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | VII               | Habitation multifamiliale isolée        |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | VIII              | Habitation multifamiliale jumelée       |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | IX                | Habitation multifamiliale en rangée     |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | X                 | Habitation dans un bâtiment mixte       |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | XI                | Habitation en commun                    |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | XII               | Maison mobile                           |                      |                                 |           |              |                              |              |      | ●    |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | XIII              | Chalet                                  |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           |                   |                                         | I                    | Services et métiers domestiques | ●         | ●            | ●                            | ●            | ●    | ●    |           | ●            | ●    | ●   | ●  |    |    |  |  |
| II                                                                                                                           | Services professionnels                   |                   |                                         | ●                    | ●                               | ●         | ●            | ●                            | ●            |      |      | ●         | ●            | ●    | ●   |    |    |    |  |  |
| III                                                                                                                          | Services d'affaires                       |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| IV                                                                                                                           | Services de divertissement                |                   |                                         |                      |                                 | ●         | ●            |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| V                                                                                                                            | Services de restauration                  |                   |                                         |                      |                                 | ●         |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| VI                                                                                                                           | Services d'hôtellerie                     |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| VII                                                                                                                          | Vente au détail de produits divers        |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| VIII                                                                                                                         | Vente au détail de produits alimentaires  |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| IX                                                                                                                           | Vente et location de véhicules            |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| X                                                                                                                            | Service de réparation de véhicules        |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| XI                                                                                                                           | Station-service                           |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| XII                                                                                                                          | Vente et service reliés à la construction |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| XIII                                                                                                                         | Vente en gros                             |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| XIV                                                                                                                          | Service de transport et d'entreposage     |                   |                                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| INDUSTRIE                                                                                                                    |                                           | I                 | Manufacturier léger                     |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | II                | Manufacturier intermédiaire             |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | III               | Manufacturier lourd                     |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| PUBLIC                                                                                                                       |                                           | I                 | Culte, santé, éducation                 |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | II                | Administration et protection            |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | III               | Équipement et infra. de transport       |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | IV                | Stationnement public                    |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | V                 | Équipement et infra. d'utilité publique |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| RÉCRÉATION                                                                                                                   |                                           | I                 | Sport, culture et loisirs d'intérieur   |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | II                | Sport, culture et loisirs d'extérieur   |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | III               | Activité de plein air                   |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | IV                | Observation et interpré. de la nature   |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| AGRICULTURE                                                                                                                  |                                           | I                 | Culture du sol et des végétaux          |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | II                | Élevage d'animaux                       |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | III               | Agrotourisme                            |                      |                                 |           |              | ●                            | ●            |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| FORÊT                                                                                                                        |                                           | I                 | Exploitation forestière et sylviculture |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              |                                           | II                | Chasse et pêche                         |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| EXTRACTION                                                                                                                   |                                           | I                 | Exploitation minière                    |                      |                                 |           |              |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS                                                                                                 |                                           |                   |                                         | 6356                 | 6356                            | 6356      |              | ① ②<br>③                     | ① ②<br>③     |      |      |           | 6356         | 6356 |     |    |    |    |  |  |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS                                                                                              |                                           |                   |                                         |                      |                                 |           | 7213<br>7393 |                              |              |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |
| AUTRES                                                                                                                       | ENTREPOSAGE (chapitre 11)                 |                   |                                         | AB                   | AB                              | AB        | AB           | AB                           | AB           |      | AB   | AB        | AB           | AB   |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              | AFFICHAGE (chapitre 12)                   |                   |                                         | ABCE<br>F            |                                 | ABCE<br>F | ABCE<br>F    | DF                           |              |      |      | ABCE<br>F | ABCEF        |      |     |    |    |    |  |  |
|                                                                                                                              | Zone agricole protégée LPTAA (zone verte) |                   |                                         |                      |                                 |           |              | ■                            | ■            |      |      |           |              |      |     |    |    |    |  |  |

Notes : ① voir notes jointes à la fin de l'annexe.  
 ② voir notes jointes à la fin de l'annexe.  
 ③ Les auberges-relais d'au plus six chambres.

## NOTES :

- ① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I et IV, ainsi qu'HABITATION XII dans la zone 12 (AGC), qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes :
- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
  - b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
  - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.
- ② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I et IV, ainsi qu'HABITATION XII dans la zone 21 (AGF), qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes:
- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
  - b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
  - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
  - d) l'implantation d'une seule *habitation par propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
    - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
    - b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
    - c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes :

- a) commerce ou service horticole;

- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
  - c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*.
- ④ : L'élevage d'animaux dans la partie de la zone située dans la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

|                                            |
|--------------------------------------------|
| RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160, 2017-0197 |
|--------------------------------------------|

## **ANNEXE II**

### **LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION**



## Règlement de zonage

## La grille des normes d'implantation

| ANNEXE 2<br>LA GRILLE DES NORMES<br>D'IMPLANTATION | Numéro de zone    | 1            | 2            | 3            | 4                                    | 5                    | 6                    | 7            | 8            |  | 10           | 11   | 12           | 13                   | 14           | 15   |
|----------------------------------------------------|-------------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------|--------------|--|--------------|------|--------------|----------------------|--------------|------|
|                                                    | Ancien No de zone | 8004<br>1005 | 1005<br>8004 | 2002<br>8001 | 8001<br>8901<br>2002<br>1001<br>5001 | 7001<br>1801<br>1001 | 1001<br>7001<br>5001 | 7001<br>1001 | 1001<br>7001 |  | 1801<br>1101 | 6001 | 8005<br>1006 | 8002<br>1801<br>1003 | 1803<br>1801 | 1101 |
|                                                    | Affectation       | AGC          | ADS          | ILD          | AGC                                  | RCT                  | ADS                  | AGC          | VLG          |  | VLG          | VLG  | AGC          | AGC                  | VLG          | VLG  |
| Nombre de logements maximum                        |                   | 2            | 2            | 0            | 2                                    |                      | 2                    | 2            | 2            |  | 2            | 2    | 2            | 2                    | 2            | 1    |
| Hauteur minimum en étages                          |                   | 1            | 1            | 1            | 1                                    | 1                    | 1                    | 1            | 1            |  | 1            | 1    | 1            | 1                    | 1            | 1    |
| Hauteur minimum en mètres                          |                   |              |              |              |                                      |                      |                      |              |              |  |              |      |              |                      |              |      |
| Hauteur maximum en étages                          |                   | 2,5          | 2,5          | 3            | 2,5                                  | 2                    | 2,5                  | 2,5          | 2,5          |  | 2,5          | 2,5  | 2,5          | 2,5                  | 2            | 2    |
| Hauteur maximum en mètres                          |                   |              |              | 15           |                                      |                      |                      |              |              |  |              |      |              |                      |              |      |
| Marge de recul avant minimum sur route 132         |                   |              |              |              |                                      | 10                   |                      |              |              |  | 10           |      |              | 10                   | 10           |      |
| Marge de recul avant minimum sur autre route       |                   | 7            | 7            | 9            | 7                                    | 7                    | 7                    | 7            | 7            |  | 7            | 7    | 7            | 7                    | 7            | 7    |
| Marge de recul avant maximum                       |                   |              |              |              |                                      |                      |                      |              |              |  |              |      |              |                      |              |      |
| Marge de recul arrière minimum                     |                   | 9            | 9            | 10           | 9                                    | 9                    | 9                    | 9            | 9            |  | 9            | 9    | 9            | 9                    | 9            | 9    |
| Marge de recul latérale minimum                    |                   | 2            | 2            | 6            | 2                                    | 2                    | 2                    | 2            | 2            |  | 2            | 5    | 2            | 2                    | 2            | 2    |
| Largeur minimum combinée des marges latérales      |                   | 4            | 4            | 12           | 4                                    | 4                    | 4                    | 4            | 4            |  | 4            | 10   | 4            | 4                    | 4            | 4    |
| Notes :                                            |                   |              |              |              |                                      |                      |                      |              |              |  |              |      |              |                      |              |      |

| ANNEXE 2<br>LA GRILLE DES NORMES<br>D'IMPLANTATION | Numéro de zone    | 16                   | 17                   | 18   | 19   | 20                           | 21           | 22   | 23   | 24   | 25           | 26   | 27 | 28 | 29 | 30 |
|----------------------------------------------------|-------------------|----------------------|----------------------|------|------|------------------------------|--------------|------|------|------|--------------|------|----|----|----|----|
|                                                    | Ancien No de zone | 1803<br>1101<br>1102 | 1101<br>1803<br>1102 | 1102 | 1802 | 8002<br>2001<br>8003<br>1003 | 8005<br>1006 | 7002 | 1105 | 7003 | 1103<br>1104 | 1104 |    |    |    |    |
|                                                    | Affectation       | VLG                  | VLG                  | VLG  | VLG  | AGF                          | AGF          | VLG  | VLG  | VLG  | VLG          | VLG  |    |    |    |    |
| Nombre de logements maximum                        |                   | 2                    | 2                    | 2    | 2    | 2                            | 2            | 0    | 2    | 2    | 2            | 2    |    |    |    |    |
| Hauteur minimum en étages                          |                   | 1                    | 1                    | 1    | 1    | 1                            | 1            | 1    | 1    | 1    | 1            | 1    |    |    |    |    |
| Hauteur minimum en mètres                          |                   |                      |                      |      |      |                              |              |      | 7,62 |      |              |      |    |    |    |    |
| Hauteur maximum en étages                          |                   | 2                    | 2                    | 2    | 2    | 2,5                          | 2,5          | 2    | 2    | 2    | 2            | 2    |    |    |    |    |
| Hauteur maximum en mètres                          |                   |                      | 8,5                  | 8,5  |      |                              |              |      |      |      | 8,5          |      |    |    |    |    |
| Marge de recul avant minimum sur route 132         |                   | 10                   |                      | 10   | 10   | 10                           |              |      |      | 10   | 10           |      |    |    |    |    |
| Marge de recul avant minimum sur autre route       |                   | 7                    | 7                    | 7    | 7    | 7                            | 7            | 7    | 7    | 7    | 7            |      |    |    |    |    |
| Marge de recul avant maximum                       |                   |                      |                      |      |      |                              |              |      |      |      |              |      |    |    |    |    |
| Marge de recul arrière minimum                     |                   | 9                    | 9                    | 9    | 9    | 9                            | 9            | 9    | 9    | 9    | 9            | 9    |    |    |    |    |
| Marge de recul latérale minimum                    |                   | 2                    | 2                    | 2    | 2    | 2                            | 2            | 2    | 2    | 2    | 2            | 2    |    |    |    |    |
| Largeur minimum combinée des marges latérales      |                   | 4                    | 4                    | 4    | 4    | 4                            | 4            | 4    | 4    | 4    | 4            | 4    |    |    |    |    |
| Notes :                                            |                   |                      |                      |      |      |                              |              |      |      |      |              |      |    |    |    |    |

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2017-0197